IFAO SARL
INTERNATIONAL FINANCIAL AUDIT & ORGANISATION
Fiscalité · Expertise comptable · Audit

International Financial Audit & Organisation
Expert-comptable – Audit – Conseil fiscal

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Version consolidée 2026

Loi n° 2019-018 du 29 avril 2019, à jour des lois de finances 2025 et 2026
et des lois de finances rectificatives 2025 et 2026

Version non officielle établie par

IFAO-SARL

Sous la direction de Mohamed El Moustapha Sidi Mohamed
Expert-comptable, associé gérant – ONEC-RIM n° 30

Mise à jour arrêtée au 3 novembre 2026. Seuls les textes publiés au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie font foi. Voir l'avertissement en page 2.

Appartement n° 1, Îlot K57, Tevragh Zeina, Nouakchott – Mauritanie
Tél. / WhatsApp +222 22 00 15 86 · contact@ifao-sarl.com · www.ifao-sarl.com

Avertissement

Le présent ouvrage est une version consolidée non officielle du Code général des impôts de la République Islamique de Mauritanie, établie par IFAO-SARL à l'usage de ses clients et partenaires. Il ne se substitue pas aux textes officiels : seuls les textes publiés au Journal officiel font foi.

Texte de base : Code général des impôts institué par la loi n° 2019-018 du 29 avril 2019 (JO 2019-1436), dans la version officielle mise à jour par la Direction Générale des Impôts en janvier 2024. Cette version intègre les lois de finances 2020 à 2024 : loi n° 2020-001 du 10 janvier 2020 (LF 2020), loi n° 2020-006 du 4 juin 2020 (LFR 2020), loi n° 2021-01 du 8 janvier 2021 (LF 2021), loi n° 2021-20 du 29 octobre 2021 (LFR 2021), loi n° 2022-01 du 13 janvier 2022 (LF 2022), loi n° 2023-018 du 4 août 2023 (LFR 2023) et loi n° 2024-001 du 10 janvier 2024 (LF 2024).

Textes intégrés dans la présente édition :

- loi n° 2025-001 du 16 janvier 2025 portant loi de finances pour l'année 2025 (LF 2025) ;
- loi n° 2025-040 du 21 août 2025 portant loi de finances rectificative pour l'année 2025 (LFR 2025) ;
- loi n° 2026-001 du 12 janvier 2026 portant loi de finances pour l'année 2026 (LF 2026) ;
- loi de finances rectificative pour l'année 2026 (LFR 2026), adoptée en juillet 2026.

Les articles modifiés par la LF 2025 sont reproduits d'après le texte officiel français publié par le ministère des Finances. Lorsque la LFR 2025 a repris un article déjà modifié par la LF 2025 (articles 386 et 391), c'est la rédaction française de la LFR 2025 qui est reproduite.

Les mesures de ces lois qui ne modifient pas le Code (tarif des douanes, contribution climat, taxe globale unique, droits d'accises sur les carburants fixés par dérogation au Code des douanes) sont présentées en annexe 1. L'annexe 2 récapitule toutes les modifications intégrées.

Le texte de base a été recomposé à partir de la version DGI. Malgré le soin apporté, des erreurs matérielles peuvent subsister. Avant toute décision, il convient de se reporter au texte officiel ou de consulter un professionnel. IFAO-SARL ne saurait être tenue responsable de l'usage qui serait fait du présent document.

Comment lire cette édition

Art. 12.- *(LFI2021)* — Article non modifié depuis janvier 2024. Les mentions entre parenthèses (LFR2020, LFI2021…) sont celles de la version DGI et indiquent l'origine des modifications antérieures.

Art. 14.- LFR 2026 — Article modifié ou créé par une loi de 2025 ou de 2026 : la loi d'origine figure dans le cartouche doré et les paragraphes concernés sont signalés par un filet doré dans la marge.

Note IFAO-SARL — Commentaire d'IFAO-SARL ajouté à l'article (renvoi, point d'attention, difficulté de lecture du texte voté). Ces notes ne font pas partie du Code.

Sommaire

LIVRE 1 - IMPOTS DIRECTS....6
TITRE 1 - IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)....6
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION....6
CHAPITRE 2 - BENEFICE IMPOSABLE....8
CHAPITRE 3 - REGIMES D'IMPOSITION....17
CHAPITRE 4 - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT....18
CHAPITRE 5 - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES....22
TITRE 2 - IMPOT SUR LES BENEFICES D'AFFAIRES DES PERSONNES PHYSIQUES (IBAPP)....25
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET TERRITORIALITE....26
CHAPITRE 2 - REGIMES D'IMPOSITION....26
CHAPITRE 3 - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT....28
CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES....30
TITRE 3 - IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS....30
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION....30
CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TAUX....31
CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DECLARATIVES - RECOUVREMENT....32
TITRE 4 - IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES....32
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION....32
CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TAUX....33
CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DECLARATIVES - RECOUVREMENT....34
TITRE 5 - IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)....35
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION....35
CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TAUX....36
CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DECLARATIVES - RECOUVREMENT....37
TITRE 6 - RETENUES A LA SOURCE....38
CHAPITRE 1 - RETENUE SUR LES PRESTATIONS RENDUES PAR LES RESIDENTS....38
CHAPITRE 2 - RETENUE SUR LES PRESTATIONS RENDUES PAR LES NON-RESIDENTS....39
CHAPITRE 3 - RETENUE SUR LES VERSEMENTS FAITS PAR LE TRESOR PUBLIC....39
CHAPITRE 4 - RETENUE A LA SOURCE SUR LES LOYERS....40
TITRE 7 - AUTRES IMPOTS DIRECTS....41
CHAPITRE 1 - TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR....41
CHAPITRE 2 - TAXE D'APPRENTISSAGE....42
TITRE 8 - IMPOTS LOCAUX....43
CHAPITRE 1 - CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES....43
CHAPITRE 2 - CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES TERRAINS AGRICOLES....45
CHAPITRE 3 - TAXE D'HABITATION....45
CHAPITRE 4 - CONTRIBUTION COMMUNALE....46
CHAPITRE 5 - PATENTE....47
CHAPITRE 6 - TAXE COMMUNALE....49
CHAPITRE 7 - REDEVANCES ET DROITS DOMANIAUX....50
LIVRE 2 - IMPOTS INDIRECTS....52
TITRE 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)....52
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION....52
CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION....64
CHAPITRE 3 - FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE....65
CHAPITRE 4 - TAUX....66
CHAPITRE 5 - REGIME DES DEDUCTIONS....66
CHAPITRE 6 - OBLIGATIONS DECLARATIVES - RECOUVREMENT....69
CHAPITRE 7 - REGIME PARTICULIER....71
TITRE 2 - AUTRES TAXES INDIRECTES....71
CHAPITRE 1 - DROITS D'ACCISES....71
CHAPITRE 2 - TAXE DE CIRCULATION SUR LES VIANDES....73
CHAPITRE 3 - TAXE SUR LES OPERATIONS FINANCIERES....74
CHAPITRE 4 - TAXE SPECIALE SUR LES ASSURANCES....75
CHAPITRE 5 - TAXE SPECIALE SUR LES PROJECTIONS CINEMATOGRAPHIQUES....76
CHAPITRE 6 - TAXE D'AEROPORT....76

CHAPITRE 7 (NOUVEAU) (LFR 2023) - TAXE SPECIALE SUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATION....76
CHAPITRE 8 (NOUVEAU) - TAXE SUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES....77

LIVRE 3 - ENREGISTREMENT, TIMBRE, PUBLICITE FONCIERE....79
TITRE 1 - DROITS D'ENREGISTREMENT....79
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION....79
CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TARIF....80
CHAPITRE 3 - RECOUVREMENT....83
CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS....86
CHAPITRE 5 - SANCTIONS....88
TITRE 2 - DROIT DE TIMBRE....89
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION....89
CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TARIF....90
CHAPITRE 3 - SANCTIONS....94
TITRE 3 - DROITS DE PUBLICITE FONCIERE....94
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION....94
CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TARIF....94
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES....96
CHAPITRE 4-TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI....96

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES....99
TITRE 1 - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES....99
CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS DECLARATIVES....99
CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS COMPTABLES....103
CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DE FACTURATION....105
TITRE 2 - CONTROLE DE L'IMPOT....105
CHAPITRE 1 - DROIT DE CONTROLE....105
CHAPITRE 2 - DROIT DE COMMUNICATION....113
CHAPITRE 3 - DROIT D'ENQUETE....114
CHAPITRE 4 - SECRET PROFESSIONNEL....114
TITRE 3 - RECOUVREMENT DE L'IMPOT....115
CHAPITRE 1 - ÉTABLISSEMENT ET PAIEMENT DES IMPOTS....115
CHAPITRE 2 - PROCEDURES DE RECOUVREMENT FORCE....117
CHAPITRE 3 - ADMISSION EN NON-VALEUR DES COTES IRRECOUVRABLES....121
TITRE 4 - SANCTIONS....122
CHAPITRE 1 - SANCTIONS FISCALES....122
CHAPITRE 2 - SANCTIONS PENALES....124
TITRE 5 - VOIES DE RECOURS DU CONTRIBUABLE....126
CHAPITRE 1 - CONTENTIEUX DE L'IMPOT....126
CHAPITRE 2 - JURIDICTION GRACIEUSE....129

Annexe 1 – Mesures fiscales et douanières non codifiées (2025-2026)....131
Annexe 2 – Tableau des modifications intégrées....132
À propos d'IFAO-SARL....134

Abréviations

BRN / BRI	régime du bénéfice réel normal / intermédiaire	**LFR**	loi de finances rectificative
CGI	Code général des impôts	**LPF**	livre des procédures fiscales
DGI	Direction Générale des Impôts	**MRU**	ouguiya (nouvelle ouguiya, depuis 2018)
IBAPP	impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques	**NIF**	numéro d'identification fiscale
IRCM	impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	**TOF**	taxe sur les opérations financières
IRF	impôt sur les revenus fonciers	**TSST**	taxe spéciale sur les services de télécommunication
IS	impôt sur les sociétés	**TTE**	taxe sur les transactions électroniques
ITS	impôt sur les traitements et salaires	**TVA**	taxe sur la valeur ajoutée

LF / LFI loi de finances (initiale)

LIVRE 1 - IMPOTS DIRECTS

TITRE 1 - IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Art. 1.- 1) Il est établi en Mauritanie, au profit du budget de l'État, un impôt annuel sur les bénéfices ou revenus réalisés par les personnes morales et les organismes assimilés.

2) Cet impôt, désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés (IS), remplace l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) et l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Section 1 - Personnes imposables

Art. 2.- Sont passibles de l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme juridique :

1° les sociétés de capitaux ou assimilés quel que soit leur objet, notamment les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée y compris celles ne comprenant qu'un associé unique ;

2° les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les Groupements d'intérêt économique.

Art. 3.- Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leurs activités :

1) Les établissements publics, les organismes de l'État ou des collectivités territoriales, qui jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ou à des opérations à caractère lucratif.

2) Les fonds créés par voie législative ou réglementaire ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif.

3) Les sociétés civiles quelle que soit leur forme qui :

a) se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

- lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

- lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, avant ou après exécution des travaux d'aménagement et de viabilisation de terrains acquis à titre onéreux ;

- lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

b) se livrent à une exploitation ou à des opérations économiques non commerciales ;

c) comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.

4) Toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Section 2 - Exonérations

Art. 4.- 1) Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

a) les sociétés et organismes à caractère coopératif (les sociétés coopératives et leurs unions, les associations et les organismes légalement assimilés) agréés conformément aux dispositions de la loi n°67-171 du 18 juillet 1967 ;

b) les organisations non gouvernementales ;

c) les Groupements d'intérêts économiques. Toutefois, les membres des groupements d'intérêts économiques sont soumis, chacun pour sa part de bénéfice issu du groupement, à l'impôt sur les bénéfices dont ils relèvent ;

d) les établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales sans but lucratif n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception de leurs revenus issus de la location d'immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires.

2) Toutefois, les sociétés et autres personnes morales énumérées au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des Groupements d'intérêts économiques, deviennent imposables à l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices qu'elles réalisent dans le cadre d'opérations lucratives dans un secteur économique concurrentiel.

Section 3 - Territorialité

Art. 5.- 1) Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées aux articles 7 et suivants en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en Mauritanie ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la Mauritanie par une convention internationale relative aux non doubles impositions.

2) Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux non doubles impositions, sont réputées exploitées en Mauritanie :

a) les entreprises résidentes en Mauritanie, c'est-à-dire les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé en Mauritanie ;

b) les entreprises non-résidentes disposant d'un établissement stable en Mauritanie.

Art. 6.- 1) Un établissement stable désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise non-résidente exerce tout ou partie de son activité.

2) Un établissement stable comprend ou peut comprendre un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3) Un établissement stable peut comprendre aussi :

a) un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation, mais seulement si ce chantier de construction ou ce projet dure plus de douze (12) mois pour les sous-traitants et autres opérateurs pétroliers, ou six (6) mois pour les autres ;

b) la fourniture, par une entreprise non-résidente, de services, y compris de services de conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) en Mauritanie pour une période supérieure à douze (12) mois pour les sous-traitants et autres opérateurs pétroliers, ou six (6) mois pour les autres.

4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, ne constitue pas un établissement stable en Mauritanie :

a) l'utilisation d'installations pour le stockage ou l'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) l'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) l'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) l'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) l'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) l'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 du présent article, agit pour le compte d'une entreprise non-résidente, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable en Mauritanie pour toutes les activités que cette personne entreprend pour l'entreprise, si cette personne :

a) dispose en Mauritanie de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise non-résidente, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles

qui sont mentionnées au paragraphe 4 du présent article et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe ;

b) ne dispose pas de tels pouvoirs, mais exploite habituellement en Mauritanie un stock de biens ou de marchandises pour le compte de l'entreprise non-résidente.

6) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une société d'assurances non-résidente est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable en Mauritanie si elle y perçoit des primes ou si elle y assure contre des risques par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 du présent article.

7) Une entreprise non-résidente n'est pas considérée comme ayant un établissement stable en Mauritanie du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsqu'il agit totalement ou presque totalement pour le compte de cette entreprise et qu'entre cette entreprise et l'agent sont établies ou imposées, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui diffèrent de celles qui auraient été établies entre des entreprises indépendantes, cet agent n'est pas considéré comme agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

8) Le fait qu'une société résidente en Mauritanie contrôle ou est contrôlée par une société non-résidente ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE 2 - BENEFICE IMPOSABLE

Section 1 - Détermination du bénéfice imposable

Art. 7.- 1) Le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les assujettis, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les actionnaires ou les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3) Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice net imposable ou le produit imposable, est arrondi à la dizaine d'Ouguiya inférieure.

Section 2 - Produits imposables

Art. 8.- 1) Les produits imposables sont les revenus correspondant à la contrepartie reçue lors de la phase finale des activités principales, accessoires ou des opérations occasionnelles, ainsi que toutes les opérations concourant à l'augmentation du résultat net. Ils sont comptabilisés selon le principe de créance acquise.

2) Les produits imposables comprennent notamment :

- les ventes et les recettes ;
- les produits divers ou exceptionnels ;
- les revenus ou prestations accessoires ;
- les produits financiers et revenus bruts des capitaux mobiliers ;
- les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ;
- les boni sur reprises et cessions d'emballages ;
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;
- les subventions d'exploitation et les subventions d'équilibre ;
- les travaux en cours, évalués au prix de revient ;
- les reprises et les transferts de charges ;
- les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles ;
- les plus-values de cessions d'éléments de l'actif immobilisé ;
- les gains de change.

Art. 9.- Les produits correspondants à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix d'un bien ou d'un service sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes et opérations assimilées et l'accomplissement des prestations pour les services.

Art. 10.- 1) Les redevances annuelles prévues dans le cadre d'un contrat de prestation de services s'échelonnant sur plusieurs exercices constituent, sauf dispositions contractuelles contraires, un produit imposable distinct qui n'est acquis à l'entreprise que lors de la survenance de son échéance.

2) Les acomptes prévus dans le cadre d'un contrat de travaux du bâtiment ou travaux publics s'échelonnant sur plusieurs exercices qui sont devenus exigibles au cours de l'exercice, même si les travaux déjà exécutés n'ont pas encore donné lieu à réception provisoire ou à mise à la disposition du maître de l'ouvrage, constituent des produits imposables.

Art. 11.- 1) Les subventions d'équipement accordées aux entreprises pour l'acquisition ou la création d'immobilisations ne sont pas comprises dans les résultats de l'année de leur encaissement. Ces subventions sont rapportées aux résultats nets des exercices à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices, sur le prix de revient des immobilisations amortissables, lorsqu'elles sont utilisées pour l'acquisition et la création de ces immobilisations.

2) Les subventions d'exploitation et d'équilibre font partie intégrante du résultat net de leur exercice d'encaissement et sont imposables.

3) Les aides à caractère commercial consenties par une autre entreprise font partie intégrante du résultat net de leur exercice de réalisation et sont imposables.

Art. 12.- Les écarts de conversion entre les avoirs et les opérations en devises étrangères, y compris les créances et les dettes, et les montants initialement comptabilisés, sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change de la Banque Centrale de Mauritanie et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Art. 13.- 1) Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

2) Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Section 3 - Charges déductibles

Art. 14.- LFR 2020, LFR 2026

1) Pour être déductibles des bénéfices imposables, les charges doivent remplir les conditions suivantes :

a) être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

b) correspondre à une charge effective et être justifiées par une facture ou une déclaration d'importation régulièrement établie.

L'absence de la mention du numéro d'identification fiscale (NIF) du fournisseur sur la facture ou la déclaration d'importation entraîne la non-déductibilité de la charge.

Le NIF du fournisseur doit être actif, non radié et non suspendu à la date de réception de la facture, au sens de l'article L.111 du présent code.

Le contribuable est tenu de vérifier la situation du NIF de son fournisseur à travers les services mis à disposition par la Direction Générale des Impôts. Les modalités de consultation, de conservation et de traçabilité des vérifications effectuées sont fixées par voie réglementaire.

Les charges qui n'ont pas été inscrites dans la comptabilité de la société ou qui n'ont pas été comptabilisées en tant que telles ne sont pas déductibles ;

Lorsque, dans le cadre d'une procédure de vérification fiscale, l'administration demande par écrit la production de pièces justificatives relatives à une charge, et que celles-ci ne sont pas produites au cours des opérations de contrôle sur place, les charges correspondantes ne sont pas admises en déduction.

Les pièces justificatives produites pour la première fois au stade de la procédure contentieuse ne sont pas recevables lorsqu'il est établi que le contribuable n'a pas répondu aux demandes formulées durant la vérification.

c) entraîner une diminution de l'actif net de l'exploitation ou de l'entreprise ;

d) ne pas concourir à la formation d'un résultat exonéré d'impôt ;

e) être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

2) Toutefois, et sous la condition qu'une procédure de contrôle sur pièces ou sur place ne soit pas ouverte, soit par une demande de renseignement, soit par un avis de passage ou de vérification générale, soit par une notification, les éléments déclarés peuvent, à l'initiative du contribuable, faire l'objet de rectification dans le délai de reprise.

3) Les charges payées en espèces à une autre entreprise ne sont pas déductibles si leur montant unitaire excède 200.000 MRU.

Pour les entreprises relevant d'exportation et transformation des produits halieutiques, ce seuil est fixé à 50.000 MRU.

Art. 15.- Les frais généraux de toute nature sont des charges déductibles.

Art. 16.- 1) Les charges de personnel et autres rémunérations déductibles sont :

a) les rémunérations allouées aux salariés dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations et avantages en nature ;

b) les rémunérations de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise ;

c) les rémunérations versées aux gérants de sociétés visées à l'article 2 sont admises en déduction à condition qu'elles correspondent à un travail effectif ;

d) les cotisations patronales obligatoires versées en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié et ayant un caractère obligatoire dans la limite de 20 % du salaire de base ;

e) les frais de transport aller et retour payés pour les congés du personnel sous contrat de travail expatrié, de leur conjoint et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an et à condition que le voyage ait été effectué et prévu dans le contrat de travail.

2) En aucun cas, les charges de personnel ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

Art. 17.- 1) Lorsqu'une société exerce une activité en Mauritanie sans y avoir son siège social, la quote-part des frais de siège incombant aux sociétés établies en Mauritanie ne peut pas dépasser, sous réserve des conventions internationales, 2 % du chiffre d'affaires réalisé en Mauritanie par ladite société.

2) Les frais de siège correspondent aux frais de secrétariat, rémunérations du personnel employé au siège et autres frais engagés par la société mère pour les besoins de l'ensemble des filiales et/ou établissements stables.

Art. 18.- *(LFR2020)* Les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations payés ou dus aux contribuables exerçant une profession libérale et soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques, sont déductibles à condition :

1° qu'ils aient fait l'objet de la part de l'entreprise versante d'une déclaration conformément à l'article L.10 ;

2° que l'entreprise présente la quittance délivrée par l'administration fiscale prouvant que ces revenus ont fait l'objet de la retenue à la source prévue à l'article 131.

Art. 19.- 1) Le montant des loyers des immeubles dont l'entreprise est locataire figurant dans le contrat de bail dûment enregistré auprès d'un notaire agréé et correctement comptabilisé est déductible à condition que la société produise la quittance délivrée par l'administration fiscale prouvant que ces loyers ont fait l'objet de la retenue à la source prévue à l'article 137.

2) Il en est de même des loyers des biens pris en crédit-bail.

Art. 20.- *(LFR2020)* 1) Les libéralités, dons et subventions constituent des charges déductibles du bénéfice imposable lorsqu'il s'agit :

a) de cadeaux et objets spécialement conçus pour la publicité justifiés par des factures respectives dans les limites de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires et de deux millions (2.000.000) d'Ouguiya ;

b) de versements effectués au profit des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires et de deux millions (2.000.000) d'Ouguiya.

2) Le bénéfice des dispositions des paragraphes 1 a) et 1 b) du présent article est subordonné aux conditions suivantes :

a) que le résultat net imposable avant ces déductions soit positif ;

b) que soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires.

3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article les versements effectués au profit du fonds national de solidarité sociale pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) et ses conséquences sont déductibles, sans limitation, du bénéfice imposable au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux conditions suivantes :

- que le résultat net imposable avant ces déductions soit positif ;

- que le versement soit effectué au nom de l'entreprise ;

- qu'à la déclaration des résultats soit joint un relevé indiquant le montant et la date du versement.

Art. 21.- Les pertes de change latentes déterminées conformément à l'article 12 sont déductibles dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires réalisé en Mauritanie.

Art. 22.- 1) Les intérêts payés sur les prêts et avances reçus sont déductibles aux conditions :

a) que la société produise :

- la quittance délivrée par l'administration fiscale prouvant que ces intérêts ont fait l'objet de la retenue à la source ou l'attestation annuelle de précompte de la retenue à la source remis par l'établissement financier tel que prévu à l'article 128 ;

- la copie du contrat de prêt conclu auprès d'une banque, d'un établissement financier ou entre entreprises liées ou indépendantes et dûment enregistré auprès d'un notaire agréé.

b) et :

- pour les prêts contractés avec des établissements financiers mauritaniens, dans la limite de ceux calculés selon les dispositions de la réglementation bancaire mauritanienne ;

- pour les prêts contractés avec des établissements financiers étrangers, dans la limite de ceux calculés selon les dispositions règlementaires bancaires de l'État où est implanté le prêteur sans pour autant excéder ceux calculés au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de deux (2) points ;

- pour les autres prêts, dans la limite de ceux calculés au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de deux (2) points.

2) Le terme « intérêts » désigne :

a) les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus de valeurs mobilières et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes attachées à ces obligations ou emprunts ; les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts ;

b) les paiements économiquement équivalents à des intérêts, notamment, les paiements réalisés en contrepartie de l'octroi d'une sûreté garantissant le remboursement d'une créance, ou les charges d'intérêt des sommes dues au titre de contrats de crédit-bail.

3) a) Le montant total des intérêts nets déductibles dus annuellement à raison de l'ensemble des dettes contractées par une entreprise est limité à 25 % du résultat imposable majoré desdits intérêts, des amortissements et des provisions prises en compte pour la détermination de ce même résultat. Ces éléments sont ceux retenus par l'Administration fiscale.

b) Le taux visé au point a) est réduit à 15 % lorsque l'entreprise appartient à un groupe de sociétés qui a réalisé un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé supérieur ou égal à dix milliards (10.000.000.000) d'Ouguiya, au cours d'un des trois exercices précédant celui au cours duquel les intérêts sont dus.

c) Les dispositions du point b) ne s'appliquent pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio de charge nette d'intérêts du groupe de sociétés auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio de charge nette d'intérêts. Le ratio de charge nette d'intérêts du groupe correspond au rapport existant entre le montant total des intérêts nets du groupe dus par les sociétés appartenant au groupe à des personnes non liées au sens de l'article 40, et le résultat consolidé du groupe majoré desdits intérêts nets, des amortissements et des provisions pris en compte pour la détermination de ce même résultat. Dans ce cas, le montant des intérêts nets déductibles est déterminé par application du ratio de charge nette d'intérêts du groupe, dans la limite du taux fixé au point a) du présent alinéa.

d) Au sens du point a), le montant total des intérêts nets est égal au produit d'intérêt pris en compte pour la détermination du résultat imposable diminué de la charge d'intérêt qui, sauf application de cet article, serait considérée comme déductible pour la détermination de ce même résultat.

e) La fraction d'intérêts non déductibles immédiatement en application des points a) et b) peut être reportée et déduite au titre des exercices suivants dans le respect des conditions définies à cet article, dans la limite de trois ans. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas lorsque les intérêts sont payés ou dus directement ou indirectement à une personne établie en Mauritanie à une personne établie dans un État à fiscalité privilégiée au sens de l'article 23 .

f) Les dispositions des points 3 a) et 3 b) ne s'appliquent pas aux intérêts payés ou dus par les établissements financiers soumis à la loi bancaire, par les compagnies d'assurance soumises au Code des assurances, ainsi que les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à trente millions (30.000.000) Ouguiya.

4) Les intérêts versés par une succursale à son siège en contrepartie des sommes que le siège a prélevées sur ses fonds propres et met sous quelque forme que ce soit à la disposition de la succursale, ne sont pas déductibles.

Art. 23.- 1) Les entreprises qui procèdent à des versements à des personnes établies dans un État ayant un régime fiscal privilégié au sens du paragraphe 2 du présent article et dont le montant est déduit de la base de l'impôt en Mauritanie, doivent réintégrer ces charges dans leur résultat imposable sauf à pouvoir apporter la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

2) Une entreprise est réputée être établie dans un État à fiscalité privilégiée si elle n'est pas imposable dans cet État ou si elle y est assujettie à un impôt sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les sociétés dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun en Mauritanie si elle y avait été établie.

Art. 24.- 1) Les impôts à la charge de l'entreprise acquittés au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel la société est avisée de ces dégrèvements.

2) Toutefois, les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, de circulation ou de consommation et, d'une manière générale, aux lois et règlements de l'État ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 25.- 1) Les amortissements relatifs aux coûts liés à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration des immobilisations réellement comptabilisés ou autorisés, sont déductibles dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Toutefois, les amortissements des immobilisations payées en espèces à une autre entreprise ne sont pas déductibles si le montant d'acquisition excède deux cent mille (200.000) Ouguiya.

2) Sont également considérés comme des immobilisations amortissables :

b) les emballages réutilisables en l'état à condition d'être identifiables ;

c) les biens donnés en location ;

d) les constructions et aménagements sur sol d'autrui.

3) Les immobilisations suivantes ne sont pas amortissables :

b) les immobilisations corporelles non soumises à l'usure normale et à l'obsolescence telles que les terres, les objets d'art, les antiquités ou les bijoux ;

c) les actifs financiers.

4) L'amortissement d'une immobilisation n'est autorisé que si sa valeur excède cinquante mille (50.000) Ouguiya. Les dépenses d'acquisition inférieures à cinquante mille (50.000) Ouguiya sont admises en charges déductibles au titre de l'exercice d'acquisition.

5) Le contribuable est autorisé à subdiviser les immobilisations visées au paragraphe 1 du présent article et dont la valeur est supérieure à cinquante millions (50.000.000) Ouguiya en parties distinctes et à amortir chaque élément séparément. Les modalités d'application de ce paragraphe seront précisées par un arrêté du Ministre en charge des finances.

6) La base d'amortissement comprend tout coût directement lié à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration d'une immobilisation. La taxe sur la valeur ajoutée déductible est exclue de ces coûts.

Dans le cas d'immobilisations produites par le contribuable, les coûts indirects engagés pour produire l'immobilisation sont également ajoutés à la base d'amortissement, à condition qu'ils ne soient pas déductibles par ailleurs.

7) Le point de départ du calcul des amortissements est constitué par le jour de mise en service du bien. L'amortissement est calculé au prorata de la période qui s'étend de la date de mise en service à la date de clôture de l'exercice.

8) Les coûts liés à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration des immobilisations, ainsi que les dates afférentes, sont inscrits dans un registre des immobilisations. Chaque immobilisation doit faire l'objet d'une inscription séparée.

9) Les amortissements doivent être calculés selon la méthode linéaire sur la base du prix de revient. La durée normale d'utilisation des biens et les taux d'amortissement sont fixés définitivement lors de l'acquisition des biens conformément au tableau suivant :

Immobilisations amortissables	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Frais d'établissement	2 ans	50 %
Construction à usage industriel	20 ans	5 %
Construction à usage commercial et d'habitation	25 ans	4 %
Matériel de transport	4 ans	25 %
Matériel d'exploitation	5 ans	20 %
Matériel complexe d'exploitation	10 ans	10 %
Matériel et outillage	5 ans	20 %
Matériel informatique	4 ans	25 %
Logiciels informatiques	2 ans	50 %
Logiciels informatiques	4 ans	25 %
Logiciels informatiques	8 ans	12,5 %
Matériel et mobilier de bureau	10 ans	10 %
Installations, agencements, aménagements	10 ans	10 %
Bateaux et navires de pêche d'occasion	6 ans	16,66 %
Bateaux et navires de pêche neufs	8 ans	12,50 %
Avions et aéronefs civils	20 ans	5 %

10) Les amortissements des biens acquis avant l'entrée en vigueur du présent code conservent les taux et modalités définis par le régime en vigueur au moment de leur acquisition.

Art. 26.- Les amortissements régulièrement comptabilisés, mais réputés différés en période déficitaire sont déductibles sans limitation de durée, à condition qu'il en ait été fait mention à une ligne spéciale hors bilan lors du dépôt des documents prévus à l'article 61.

Les amortissements régulièrement comptabilisés, mais réputés différés en période déficitaire sont obligatoirement imputables dès le premier exercice bénéficiaire.

Art. 27.- 1) Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages acquis neufs d'une durée de vie d'au moins cinq (5) ans et exclusivement utilisés à des opérations industrielles de fabrication, de transformation, de manutention, de téléphonie, de transport, à des activités de boulangerie ou d'exploitation minière ou hôtelière.

2) Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après la durée d'utilisation normale, est doublé. Cette durée étant alors réduite d'une année.

3) Le bénéfice de l'amortissement accéléré est conditionné à un agrément préalable de l'administration fiscale.

Art. 28.- 1) Peuvent faire l'objet, sur option irrévocable, d'un amortissement dégressif les matériels et outillages acquis neufs et dont la durée de vie est supérieure à trois (3) ans. La pratique d'un amortissement dégressif est irrévocable une fois retenue pour un bien donné.

2) Les biens d'occasion ne peuvent pas faire l'objet d'un amortissement dégressif.

3) Le taux d'amortissement dégressif est obtenu en appliquant au taux d'amortissement linéaire, le coefficient suivant, fixé en fonction de la durée de vie du bien :

- 1.5 pour une durée de vie inférieure à cinq (5) ans ;
- 2.0 pour une durée de vie de cinq (5) ans ;
- 2.5 pour une durée de vie supérieure à cinq (5) ans.

4) Le montant de la première annuité d'amortissement dégressif est déterminé en appliquant au prix de revient de l'immobilisation le taux utilisable tel que défini ci-dessus. Le point de départ du calcul de l'amortissement dégressif est constitué par le premier jour du mois d'acquisition ou de création du bien. Les annuités suivantes se calculent en appliquant le taux d'amortissement retenu au prix de revient du bien diminué du cumul des annuités précédentes. Lorsque l'annuité dégressive, pour un exercice, devient inférieure au montant résultant du rapport de la valeur résiduelle au nombre d'années restant à courir, l'entreprise peut pratiquer un amortissement égal à ce montant.

5) Un tableau spécial des immobilisations faisant l'objet d'un amortissement dégressif doit être produit lors de la déclaration annuelle de résultats.

Art. 29.- Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail ou d'une opération conduite selon les principes de la Sharia et inscrits à l'actif du bilan sont amortissables chez le crédit bailleur sur la durée du contrat. Le preneur n'est pas autorisé à amortir les biens donnés en crédit-bail.

Art. 30.- Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables sont déductibles à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et portées sur le tableau des provisions annexé aux états financiers conformément aux dispositions de l'article 61.

Art. 31.- Ne sont pas déductibles :

1° les provisions pour propre assureur constituées par une entreprise ;

2° les provisions pour congés payés, de gratification et de la provision pour indemnités de départ à la retraite ;

3° les provisions pour pertes de change ;

4° les provisions pour dépréciation sur les immobilisations amortissables.

Art. 32.- La provision constituée par les banques, les établissements financiers agréés par la Banque Centrale de Mauritanie qui effectuent des prêts à moyen et long terme, et destinés à faire face aux risques particuliers afférents à ces opérations est déductible, si cette provision est constituée conformément à la réglementation bancaire édictée par la Banque Centrale de Mauritanie.

Art. 33.- 1) Les provisions qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires.

2) Lorsque la reprise n'a pas été effectuée par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux redressements dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Art. 34.- Sont exclues des charges déductibles :

a) les jetons de présence et autres rétributions similaires décidés par les assemblées générales ordinaires et reçues en qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance d'une société sauf ceux versés par une entreprise publique mauritanienne ;

b) les allocations forfaitaires qu'une société alloue à ses dirigeants et aux cadres pour frais de représentation et de déplacement ;

c) les aides de toute nature consenties à une autre entreprise, à l'exception des aides à caractère commercial. Les aides à caractère commercial accordées à une entreprise liée au sens de l'article 40 ne sont pas déductibles.

Art. 35.- 1) Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

2) A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices imposables des exercices comptables suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Section 4 - Régimes particuliers

Sous-section 1 - Réévaluation des immobilisations

Art. 36.- 1) La réévaluation libre des bilans entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur les plus-values latentes.

2) Toutefois, lorsque la situation économique le justifie, un décret pris en Conseil des ministres peut autoriser temporairement l'application du régime de faveur prévu à l'article 37.

Art. 37.- 1) Peuvent bénéficier du régime de faveur, les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des sociétés en participation, des sociétés en liquidation, des associations à but non lucratif, des fondations, des sociétés de fait et des établissements stables.

2) Les biens sont réévalués, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

3) Pour les biens non amortissables, les plus-values de réévaluation sont inscrites, en franchise d'impôt, à un compte « Réserve de Réévaluation » au passif du bilan. Cette réserve ne peut pas être distribuée et ne doit pas être utilisée pour compenser des pertes. En cas de cession d'éléments réévalués, la plus-value ou la moins-value fiscale est calculée à partir de la valeur d'origine du bien.

4) Pour les biens amortissables, les nouvelles valeurs affectées aux immobilisations dont la réévaluation a été calculée ne doivent pas dépasser :

l'évaluation fournie par le service chargé des domaines ou par un expert agréé pour les constructions ;

les montants résultant de l'application d'indices officiels représentatifs de l'évolution des prix des matériels et outillages.

Les plus-values de réévaluation sont portées à un compte « Provisions Spéciales de Réévaluation » figurant au passif du bilan. Cette provision spéciale est rapportée par cinquième aux résultats à compter de l'exercice de réévaluation.

Les annuités d'amortissements sont majorées en fonction des nouvelles valeurs, sans modification de la durée d'amortissement.

En cas d'aliénation d'un élément réévalué, la fraction résiduelle de la provision est réintégrée aux résultats de l'exercice au cours duquel l'aliénation a eu lieu. La plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur réévaluée.

5) Sont exclus de la réévaluation les matériels de transport, les matériels et mobiliers de bureau ou d'habitation, les matériels et outillages d'une durée de vie n'excédant pas cinq (5) ans et les immobilisations totalement amortis.

Sous-section 2 - Régime des plus-values de fusions, scissions et apports partiels d'actif

Art. 38.- 1) Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises ou sur les titres miniers ou pétroliers, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusion de sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou de toute autre société similaire sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

2) Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises ou sur les titres miniers ou pétroliers, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que :

a) la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social en Mauritanie ;

b) l'apport se présente sous la forme d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission de société.

3) Toutefois, l'application des dispositions des deux paragraphes précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société bénéficiaire de l'apport :

a) de calculer, en ce qui concerne les éléments, autres que les marchandises ou sur les titres miniers ou pétroliers, compris dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils avaient dans la

comptabilité de la société fusionnée ou de la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

b) d'inscrire immédiatement à son passif, en contrepartie des éléments d'actifs pris en charge, des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel régulièrement constituées, égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport, dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Sous-section 3 - Régime mère-fille

Art. 39.- *(LFR2021)* abrogé

Sous-section 4 - Prix de transfert

Art. 40.- 1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées en Mauritanie ou hors de la Mauritanie au sens du paragraphe 3, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

2) La condition de dépendance ou de contrôle prévue au paragraphe 1 n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors de la Mauritanie dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 23.

3) Des liens de dépendances ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; ou

b) lorsqu'elles sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

4) En cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation prévue à l'article 66, les bases d'imposition concernées par la mise en demeure prévue par le paragraphe 3 du même article sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

Sous-section 5 - Cession et cessation d'entreprise

Art. 41.- 1) Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les sociétés dû à raison des revenus qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

2) L'entreprise doit, dans un délai de vingt (20) jours, aviser le service des impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénom (s) et adresse du cessionnaire.

3) Le délai visé au paragraphe 2 du présent article commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal recevant des annonces légales ;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

4) L'entreprise doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le contribuable a avisé l'administration fiscale de la cession ou de la cessation, sans dépasser un délai de soixante (60) jours après la cession ou cessation, faire parvenir à l'administration les états financiers et la déclaration annuelle des salaires (DAS) de l'exercice clos accompagné des documents indiqués aux articles 61 et suivants selon le régime d'imposition.

5) Si les contribuables ne produisent pas les renseignements ci-dessus visés ou, si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue par les articles L.131 et suivants du Livre de procédures fiscales.

6) Les impositions établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Art. 42.- 1) Les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées, dans les bénéfices imposables, pour la moitié de leur montant.

2) Dans le cas du décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt. Cette disposition reste applicable lorsqu'à la suite de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existants au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

CHAPITRE 3 - REGIMES D'IMPOSITION

Art. 43.- *(LFI 2022)* L'imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés est établie selon trois régimes :

1. Le régime du bénéfice réel normal, ou

2. Le régime du bénéfice réel intermédiaire, ou

3. Le régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale.

Section 1 - Régime du bénéfice réel normal (BRN)

Art. 44.- 1) Le régime du bénéfice réel normal s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à cinq millions (5.000.000) d'Ouguiya.

2) Les sociétés dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe 1 du présent article ne sont soumises au régime du bénéfice réel intermédiaire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux (2) exercices consécutifs.

3) La limite de chiffre d'affaires prévue au paragraphe 1 du présent article est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

Art. 45.- Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 7 et suivants.

Section 2 - Régime du bénéfice réel intermédiaire (BRI)

Art. 46.- 1) Le régime du bénéfice réel intermédiaire s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égale à cinq millions (5.000.000) d'Ouguiya.

2) Les sociétés dont le chiffre d'affaires s'élève en dessus de la limite prévue au paragraphe 1 du présent article sont soumises au régime du bénéfice réel normal dès l'exercice suivant.

3) La limite de chiffre d'affaires prévue au paragraphe 1 du présent article est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

Art. 47.- 1) Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire peuvent opter, avant le 1 er février de chaque année, pour le régime du bénéfice réel normal. L'option prend effet à compter du 1 er janvier de l'année au cours de laquelle elle a été exercée pour une durée minimale de deux (2) exercices fiscaux consécutifs.

2) Les contribuables qui débutent leur activité peuvent opter dans les trente (30) jours du commencement de leur activité.

3) Un contribuable relevant du régime du bénéfice réel normal ne peut pas opter pour le régime du bénéfice réel intermédiaire.

Art. 48.- 1) Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les conditions et sous les procédures et sanctions prévues par les articles 7 et suivants.

2) Toutefois, le contribuable soumis au régime du bénéfice réel intermédiaire n'est pas autorisé :

a) à prendre en compte les gains ou pertes de change selon les articles 12 et 21 ;

b) à déduire des frais de siège selon l'article 17 ;

c) à déduire les libéralités, dons, subventions selon l'article 20 ;

d) à déduire des amortissements « réputés différés » en période déficitaire selon l'article 26 ;

e) à pratiquer sur ses immobilisations un amortissement accéléré selon l'article 27 ou un amortissement dégressif selon l'article 28 ;

f) à déduire des provisions selon à l'article 30.

Section 3 - Le régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale

Art. 48bis.- *(LFI2022)* Le régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale.

Le régime fiscal simplifié de la pêche commerciale s'applique aux entreprises qui procèdent à l'exportation des produits halieutiques suivants :

- Produits congelés à terre ou à bord ;
- Produits finis ;
- Produits frais ou vivants.

Sont exclus de ce régime :

- La farine et huile de poissons ;
- La consignation pour le régime étranger ;
- Le traitement et congélation ;
- Petits produits pélagiques ;
- Le shipchandler ;
- Les contrats de licence libre.

CHAPITRE 4 - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT

Section 1 - Lieu d'imposition

Art. 49.- 1) Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs activités imposables en Mauritanie, au lieu de leur siège social ou au lieu de leur principal établissement en Mauritanie.

2) Les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé hors de la Mauritanie sont imposées au lieu de leur principal établissement en Mauritanie.

Section 2 - Période d'imposition

Art. 50.- *(LFI2022)* 1. Pour le régime réel et le régime intermédiaire, l'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

2. La retenue à la source est effectuée sur la base du net commercial de la valeur brute des exportations du mois précédent pour le secteur artisanal dans le régime fiscal simplifié de la pêche commerciale.

Pour les secteur côtiers et hauturiers l'impôt est calculé sur la base du quota de l'année précédente.

3. Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.

4. Les entreprises nouvelles qui ont commencé leurs activités au cours de l'année peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'année suivante. Elles sont alors tenues d'établir au 31 décembre de l'année du début de l'activité un compte d'exploitation provisoire dont les résultats seront immédiatement taxés.

Cette imposition sera déduite de celle établie sur les résultats du premier bilan arrêté.

5. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt.

Section 3 - Calcul de l'impôt sur les sociétés

Art. 51.- *(LFI2022)* 1) Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel normal, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

Est exempté de cette disposition, la compagnie Mauritania Air Lines (MAI), le taux d'imposition applicable est égal à 1%.

Pour les contribuables visés à l'article 225 relevant du régime du bénéfice réel normal, l'impôt dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2 % de la commission ou marge perçue si ce dernier montant est supérieur au premier.

Le minimum de perception de l'impôt est fixé à cent mille (100.000) Ouguiya pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal.

2) Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel intermédiaire, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2,5 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

Pour les contribuables visés à l'article 225 relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire, l'impôt dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2,5 % de la commission ou marge perçue si ce dernier montant est supérieur au premier.

3) Pour les sociétés soumises au régime fiscal simplifié de la pêche commerciale l'impôt est égal à 1% de la valeur brute exportée pour les exportateurs artisanaux qui disposent des usines de traitement inscrites à l'actif immobilisé destinées uniquement aux traitements de leur propre production.

Ce taux est fixé à 1,2% pour les artisanaux qui ne disposent pas d'usines de traitement.

L'autorité chargée de la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation précompte la retenue sur la base du net commercial des états de paiements du mois et la reverse au receveur des impôts au plus tard le 15 du mois suivant.

Pour les Secteurs côtiers et hauturiers, l'impôt est calculé annuellement sur la capture totale du produit de l'année précédente.

Un barème de cotisation est défini par arrêté du Ministre chargé des Finances.

4) pour les sociétés qui exercent des opérations d'avitaillement des navires en carburant dans l'espace maritime mauritanien comme activité exclusive, l'impôt sur les sociétés est égal à 2% des produits définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges.

Art. 52.- *(LFI 2024)* - Pour les contribuables qui se livrent au transport terrestre de personnes, de marchandises ou à la location de véhicules, quel que soit leur régime d'imposition, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25% du bénéfice net imposable ou à 2% des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier. Toutefois, le montant payé par les véhicules de sociétés de transport, au cours d'une année civile déterminée, au titre de l'impôt sur les sociétés, vient en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice. Ce montant est fixé par véhicule selon le barème ci-après :

1° véhicules, quel qu'en soit le genre, de moins de 9 places assurant les liaisons interurbaines ou urbaines, d'âge :

- inférieur ou égal à 5 ans : 1.200 Ouguiya
- compris entre 5 et 10 ans : 900 Ouguiya
- supérieur à 10 ans : 600 Ouguiya

2° véhicules quel qu'en soit le genre, de plus de 9 places assurant les liaisons interurbaines ou urbaines, d'âge :

- inférieur ou égal à 5 ans : 2.000 Ouguiya
- compris entre 5 et 10 ans : 1.500 Ouguiya
- supérieur à 10 ans : 1.000 Ouguiya

3° véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à 8 t, d'âge :

- inférieur ou égal à 5 ans : 3.500 Ouguiya
- compris entre 5 et 10 ans : 2.500 Ouguiya
- supérieur à 10 ans : 1.500 Ouguiya

4° véhicules utilitaires d'une charge utile allant de 8 à 12 t, d'âge :

- inférieur ou égal à 5 ans : 4.500 Ouguiya
- compris entre 5 et 10 ans : 3.500 Ouguiya
- supérieur à 10 ans : 2.000 Ouguiya

5° véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 12 t, d'âge :

- inférieur ou égal à 5 ans : 7.500 Ouguiya
- compris entre 5 et 10 ans : 5.000 Ouguiya
- supérieure à 10 ans : 3.000 Ouguiya

6° véhicules utilitaires (tri cycle) d'une charge utile inférieure ou égale à 3t, d'âge :

- inférieur ou égal à 2 ans : 1000 Ouguiya
- compris entre 2 et 5 ans : 800 Ouguiya
- supérieure à 5 ans : 600 Ouguiya

7° véhicules utilitaires (tri cycle) d'une charge utile supérieur à 3t, d'âge :

- inférieur ou égal à 2 ans : 2000 Ouguiya
- compris entre 2 et 5 ans : 1.600 Ouguiya
- supérieure à 5 ans : 1.400 Ouguiya

8° véhicules (tri cycle) quel qu'en soit le genre de mois de 4 places, assurant les liaisons interurbaines ou urbaines d'âge :

- inférieur ou égal à 2 ans : 800 Ouguiya
- compris entre 2 et 5 ans : 700 Ouguiya
- supérieure à 5 ans : 600 Ouguiya

9° véhicules (tri cycle) quel qu'en soit le genre de plus de 4 places, assurant les liaisons interurbaines ou urbaines d'âge :

- inférieur ou égal à 2 ans : 900 Ouguiya
- compris entre 2 et 5 ans : 800 Ouguiya
- supérieure à 5 ans : 700 Ouguiya

L'âge du véhicule s'entend au 1 er janvier de l'année d'imposition.

Les véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes sont, quelle que soit la nature de l'activité exercée par le titulaire de la carte grise, imposables dans les mêmes conditions que les véhicules appartenant aux personnes physiques et morales qui se livrent au transport terrestre de marchandises.

Section 4 - Imputation des retenues à la source

Art. 53.- Un crédit d'impôt, correspondant à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ou à la retenue à la source sur les revenus fonciers encaissés par les sociétés et compris dans les bénéfices imposables, est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

Art. 54.- 1) Lorsque le montant du crédit ne peut pas être imputé, il est reporté sur les exercices suivants.

2) Toutefois, en cas d'exonération de l'impôt sur les sociétés, le montant des crédits d'impôt résultant des retenues à la source est définitivement acquis au Trésor public.

Section 5 - Acomptes spécifiques d'impôt sur les sociétés

Art. 55.- *(LFR2020)* 1) Les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés qui débutent leur activité et qui sollicitent la délivrance d'une attestation pour participer à un appel d'offre ou l'immatriculation au fichier des importateurs sont tenues d'acquitter immédiatement par anticipation un acompte de trente mille (30.000) Ouguiya.

2) L'acompte effectué au cours d'une année civile déterminée vient en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Art. 56.- *(LFR2020)* 1) Les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés qui procèdent à des importations de biens de toute nature doivent acquitter auprès des services des Douanes des acomptes égaux à 2 % sur la valeur en douane des produits et marchandises, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'importation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de la seule valeur en douane lorsque ces produits et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une exemption douanière.

2) Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte. Les contribuables qui ne respectent pas l'engagement souscrit auprès des services des douanes d'utiliser d'une manière durable comme

instrument de travail les biens importés sont passibles d'une amende fiscale égale à 80 % du montant de l'acompte dont ils ont été indûment dispensés.

3) Les immobilisations corporelles, notamment les matériels, outillages et biens d'équipement, dont la valeur est supérieure à deux millions (2.000.000) d'Ouguiya ne donnent pas lieu au paiement de l'acompte visé au paragraphe 1 du présent article.

4) Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

5) Lorsque cette imputation ne peut être opérée ou n'est opérée que partiellement, l'excédent de versement non utilisé constitue un crédit d'impôt imputable sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés des exercices suivants.

6) Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle des résultats.

7) Les acomptes d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) acquittés avant l'entrée en vigueur du présent Code viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'adoption du présent Code, puis, si un reliquat d'acomptes d'IMF demeure, être imputé sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés des exercices suivants.

Art. 57.- *(LFR2020)* 1) Les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés qui procèdent à des exportations doivent acquitter auprès des Services des Douanes des acomptes égaux à 2 % sur la valeur en douane des produits, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'exportation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3) Lorsque cette imputation ne peut être opérée ou n'est opérée que partiellement, l'excédent de versement non utilisé constitue un crédit d'impôt imputable sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés des exercices suivants.

4) Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle des résultats.

5) Les acomptes d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) acquittés avant l'entrée en vigueur du présent Code viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'adoption du présent Code, puis, si un reliquat d'acomptes d'IMF demeure, être imputé sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés des exercices suivants.

Section 6 - Paiement de l'impôt sur les sociétés

Art. 58.- *(LFR2020, LFI2022)* 1. L'impôt sur les sociétés dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ou intermédiaire est acquitté spontanément auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement en trois (3) versements :

a) le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états financiers, est effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû;

b) le second versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû, est réalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;

c) le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les sociétés dû, est effectué au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

2. Pour les exportateurs artisanaux soumis au régime simplifié de la pêche commerciale, les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être déclarées et reversées par l'autorité chargée de la commercialisation des produits de la pêche au plus tard le 15 du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor du domicile de la personne physique ou du siège de la personne morale qui les a opérées.

Pour les exportateurs côtiers et hauturiers, les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats, le montant de l'impôt dû sur la base de leurs journaux de pêche de bord pour l'année précédente.

3. Le paiement s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire fourni par l'Administration Fiscale pour chaque régime d'imposition.

4. Les contribuables qui ne s'acquittent pas des cotisations mises à leur charge dans les délais indiqués au paragraphe 1 du présent article sont passibles des poursuites prévues aux articles L.89 et suivants du Livre de procédures fiscales.

CHAPITRE 5 - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Section 1 - Obligations déclaratives

Sous-section 1 - Obligations de souscription de déclarations

Art. 59.- *(LFR 2023)* 1) Quel que soit leur régime d'imposition, les sociétés sont tenues de déclarer, au plus tard le 31 mars de chaque année, le montant de leurs résultats imposables afférents à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente.

2) La déclaration annuelle doit contenir les renseignements suivants :

a) l'identification précise et complète y compris le numéro d'identification fiscale (NIF) de l'entreprise, de l'exploitant et des dirigeants, associes ou non ;

b) les noms, adresse et numéro d'identification fiscale (NIF) de l'expert-comptable, du comptable ou du conseil qui a apporté son concours pour l'établissement des documents comptables et des déclarations fiscales.

3) Le défaut de dépôt de la déclaration annuelle de résultat est passible d'une amende prévue par l'article L.131 du Livre des Procédures Fiscales.

4) L'administration arrête d'office la base d'imposition des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 1 du présent article.

5) L'obligation de souscription de la déclaration prévue au présent article peut être remplie au moyen de télédéclaration dans des conditions fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

6) (nouveau) : Les entreprises conventionnées ou bénéficiant d'exonération de l'impôt sur les sociétés sont tenues de déclarer le montant de leur résultat afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente, dans les mêmes conditions prévues pour les entreprises soumises au droit commun et conformément aux stipulations du présent article, sous peine des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 131 du Livre des Procédures Fiscales.

Art. 60.- Les entreprises nouvelles qui ont commencé leurs activités au cours de l'année peuvent arrêter leurs premiers bilans à la fin de l'année suivante. Elles sont dès lors tenues de produire au 31 décembre de l'année du début d'activités un compte d'exploitation provisoire dont les résultats seront immédiatement taxés. Cette imposition sera déduite de celle établie sur le résultat du premier bilan arrêté.

Sous-section 2 - Obligations documentaires à l'appui de la déclaration

Art. 61.- *(LFI2020, LFR2020, LFI2022)* 1) A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés relevant du régime du bénéfice réel normal doivent joindre les documents suivants dûment remplis :

a) les états financiers et états annexés annuels établis conformément aux modèles prescrits par l'administration fiscale ;

b) la déclaration annuelle des salaires ;

c) la déclaration annuelle des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;

d) la déclaration annuelle des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus ;

e) le tableau annuel des amortissements et des provisions ;

f) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité, du numéro d'identification fiscale (NIF) et de l'adresse des bailleurs.

2) Les sociétés doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, une copie des actes modificatifs de leurs statuts s'il y a lieu.

Elles doivent produire également, dans les sept (7) mois de la clôture de l'exercice, les procès-verbaux des délibérations de leurs organes statutaires relatifs au dernier exercice clos.

3) a) Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) MRU doivent déposer, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration des fournisseurs comportant les opérations

réalisées l'année précédente avec les fournisseurs pour des montants supérieurs à cinq cent mille (500.000) MRU, en précisant le numéro d'identification fiscale (NIF), conformément au modèle fourni par la Direction Générale des Impôts, sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles L.8 et L131 du Livre de procédures fiscales.

b) Les sociétés, en phase d'installation et les sociétés minières et pétrolières, en phase d'exploration, doivent procéder au dépôt de la déclaration des fournisseurs dans les mêmes conditions énumérées en a) et ce quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires et même en cas d'absence de chiffre d'affaires, sous peine d'une amende de 1 % du montant des charges déclarées au niveau du tableau de résultat ou évaluées si nécessaire par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur à 75.000 MRU.

4) Le défaut de dépôt ou la présentation de documents non conformes aux modèles prescrits par l'administration des documents obligatoires mentionnés au paragraphe 1) est passible d'une amende prévue par l'article L.131 du Livre des Procédures Fiscales.

5- Les exportateurs soumis au régime simplifié de la pêche commerciale sont tenus de joindre aux obligations déclaratives ci-haut énumérées, les documents qui suivent sous peine d'une amende de 25% du montant de l'impôt :

- Une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration, récapitulant les divers éléments qui permettent à l'administration de contrôler les montants retenus et reversé l'autorité chargée de la commercialisation en matière de l'IS.

- Le Récapitulatif annuel du journal de pêche de bord.

Art. 62.- 1) A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire doivent joindre les états financiers et états annexés annuels simplifiés établis conformément aux modèles prescrits par l'administration fiscale.

2) Les sociétés doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, une copie des actes modificatifs de leurs statuts s'il y a lieu. Elles doivent produire également, dans les sept (7) mois de la clôture de l'exercice, les procès-verbaux des délibérations de leurs organes statutaires relatifs au dernier exercice clos.

3) Le défaut de dépôt ou la présentation de documents non conformes aux modèles prescrits par l'administration des documents obligatoires mentionnés au paragraphe 1) est passible d'une amende prévue par l'article L.131 du Livre des Procédures Fiscales.

Art. 63.- *(LFI2020)* 1) Les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) d'Ouguiya doivent indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables et experts-comptables agréés chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

2) Abrogé

3) Le défaut de certification du ou des comptables et experts agréés mentionnés au paragraphe 1 du présent article est passible d'une amende prévue par l'article L.17 du Livre des Procédures Fiscales.

Art. 64.- Les sociétés doivent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

Art. 65.- 1) Est tenue de souscrire une déclaration, selon un format défini par l'administration fiscale et dans le délai prévu à l'article 59, toute personne morale établie en Mauritanie :

a) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) d'Ouguiya ; ou

b) détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société établie ou constituée en Mauritanie ou hors de Mauritanie, remplissant la condition mentionnée au a) ; ou

c) dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une société remplissant la condition mentionnée au a) ;

2) La déclaration prévue au paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

a) des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;

- une liste des actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que la dénomination sociale de l'entreprise propriétaire de ces actifs et sa juridiction de résidence fiscale.

b) des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- un état récapitulatif des opérations réalisées avec des personnes liées. Cet état indique la nature et le montant des transactions, la personne liée partie à la transaction et sa juridiction de résidence fiscale, la méthode de détermination des prix de transfert appliquée et les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- des informations sur les prêts et emprunts avec des personnes liées ;

- des informations sur les opérations réalisées avec des personnes liées sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ;

- des informations sur les opérations réalisées avec des personnes liées qui font l'objet d'un accord préalable de prix ou d'un rescrit fiscal conclu par la personne liée partie à la transaction avec un autre État ou juridiction.

3) Tout manquement à l'obligation posée au paragraphe 1 du présent article est passible d'une amende prévue par l'article L.131 du Livre des Procédures Fiscales.

Art. 66.- *(LFI 2024)* 1) Les personnes morales établies en Mauritanie, qui remplissent l'une des conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification sur place, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées établies en Mauritanie ou hors de Mauritanie au sens du paragraphe 3 de l'article 40 du présent code.

2) L'obligation documentaire prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique à :

- toute personne morale ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) Ouguiya ;

- toute personne morale détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote d'une personne morale établie en Mauritanie ou hors de Mauritanie dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) Ouguiya ;

- toute personne morale dont plus de la moitié du capital social ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une personne morale établie en Mauritanie ou hors de Mauritanie dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) Ouguiya.

3) La documentation mentionnée au paragraphe 1 du présent article comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques sur l'entreprise établie en Mauritanie dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre en charge des finances.

4) Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

5) Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à la date d'engagement de la vérification sur place, ou ne l'est que partiellement, l'administration fiscale adresse à la personne morale visée au paragraphe 1 une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Le défaut de réponse ou la réponse partielle à cette mise en demeure entraîne l'application d'une amende dont le montant est fixé au paragraphe 5 de l'article L.131 du Livre des Procédures Fiscales.

Art. 67.- *(LFI 2024)* 1) Toute entreprise établie en Mauritanie est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises liées auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe, lorsque :

a) elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse en Mauritanie ;

b) elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à vingt-cinq milliards (25.000.000.000) Ouguiya au titre de l'exercice précédant celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;

c) aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe.

2) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article dans le délai et selon les moyen et format visés au présent article, toute entreprise établie en Mauritanie qui remplit l'une des conditions ci-après :

a) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans une juridiction n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en Mauritanie ; ou

b) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans une juridiction ne figurant pas sur la liste prévue au présent article mais avec laquelle la Mauritanie a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

3) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute entreprise établie en Mauritanie détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans une juridiction figurant sur la liste prévue au présent article, qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cette juridiction ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en Mauritanie, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

4) Une entreprise établie en Mauritanie, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire à celle prévue par le présent article ;

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec la Mauritanie qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé la Mauritanie d'une défaillance systémique ;

- la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec la Mauritanie ;

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;

- une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales en Mauritanie a été reçue par l'administration fiscale, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.

5) Lorsque deux ou plusieurs entreprises établies en Mauritanie appartenant au même groupe d'entreprises liées remplissent une ou plusieurs conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'entreprises liées pour déposer la déclaration pays par pays prévue par le présent article sous réserve d'informer l'administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de ce groupe d'entreprises liées qui sont établies en Mauritanie.

6) Le contenu et le format de la déclaration pays par pays prévue par le présent article sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances.

7) La déclaration pays par pays prévue par le présent article peut faire l'objet d'un échange automatique avec les juridictions ayant conclu avec la Mauritanie un accord à cet effet.

8) La liste des juridictions ayant conclu un accord avec la Mauritanie autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances.

TITRE 2 - IMPOT SUR LES BENEFICES D'AFFAIRES DES PERSONNES PHYSIQUES (IBAPP)

Art. 68.- 1) Il est établi en Mauritanie, au profit du budget de l'État, un impôt annuel sur les bénéfices d'affaires réalisés par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif.

2) Cet impôt, désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP), remplace l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (IBNC) et l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET TERRITORIALITE

Art. 69.- *(LFI.2022)* Sont passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires :

1° les personnes physiques ou assimilées ;

2° les sociétés de fait.

Sont exclus de ce régime : les entreprises relevant de l'exportation des produits de la pêche destinés à l'exportation visées à l'article 48 bis de ce code.

Art. 70.- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 2, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation sont imposables sur option à l'Impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques.

2) Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée au service du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

Art. 71.- Les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques sont déterminés d'après les règles fixées à l'article 74 en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés en Mauritanie ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la Mauritanie par une convention internationale relative aux non doubles impositions.

CHAPITRE 2 - REGIMES D'IMPOSITION

Art. 72.- L'imposition des bénéfices visés à l'article 68 est établie selon :

1° le régime du bénéfice réel normal ; ou

2° le régime du bénéfice réel intermédiaire ; ou

3° le régime du forfait.

Section 1 - Régime du bénéfice réel normal

Art. 73.- 1) Le régime du bénéfice réel normal s'applique aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à cinq millions (5.000.000) d'Ouguiya.

2) Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe 1 du présent article ne sont soumises au régime du bénéfice réel intermédiaire prévu à l'article 77 ou, le cas échéant, au régime du forfait prévu à l'article 81 que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux (2) exercices consécutifs.

3) La limite de chiffre d'affaires prévue au paragraphe 1 du présent article est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

Art. 74.- 1) Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues en matière d'impôt sur les sociétés.

2) Toutefois, le contribuable n'est pas autorisé :

a) à prendre en compte les gains ou pertes de change selon les articles 12 et 21 ;

b) à déduire des frais de siège selon l'article 17 ;

c) à déduire des libéralités, dons, subventions selon l'article 20 ;

d) à déduire des amortissements « réputés différés » en période déficitaire selon l'article 26 ;

e) à pratiquer sur ses immobilisations un amortissement accéléré selon l'article 27 ou un amortissement dégressif selon l'article 28 ;

f) à déduire des provisions selon à l'article 30.

Art. 75.- Les revenus provenant de la location des immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques peuvent être soumis à l'impôt sur les revenus fonciers sur option irrévocable du contribuable. Dans ce cas, les charges de toute nature afférentes à ces immeubles ne sont pas déductibles du résultat imposable.

Art. 76.- Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ont l'obligation de tenir une comptabilité complète conformément à la réglementation en vigueur, et de se conformer aux prescriptions des articles 59 du présent Code et L.8 et suivants du Livre de procédures fiscales.

Section 2 - Régime du bénéfice réel intermédiaire

Sous-section 1 - Personnes relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire

Art. 77.- 1) Le régime du bénéfice réel intermédiaire s'applique aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est compris entre trois millions (3.000.000) et cinq millions (5.000.000) Ouguiya.

2) La limite de chiffre d'affaires prévue au paragraphe précédent est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

Art. 78.- 1) Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite inférieure prévue à l'article précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux (2) exercices consécutifs.

2) Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires s'élève au-dessus de la limite supérieure prévue à l'article précédent sont soumises au régime du bénéfice réel normal dès l'exercice suivant.

Sous-section 2 - Option

Art. 79.- 1) Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire prévu aux articles précédents peuvent opter, avant le 1 er février de chaque année, pour le régime du bénéfice réel normal.

2) L'option prend effet à compter du 1 er janvier de l'année au cours de laquelle elle a été exercée pour une durée minimale de deux (2) exercices fiscaux consécutifs.

3) Les contribuables qui débutent leur activité peuvent opter dans les trente jours du commencement de leur activité.

4) Un contribuable relevant du régime du bénéfice réel normal ne peut pas opter pour le régime du bénéfice réel intermédiaire ou du forfait.

Sous-section 3 - Détermination du bénéfice imposable

Art. 80.- Les bénéfices des entreprises relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire sont déterminés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le régime du bénéfice réel normal de l'article 74.

Section 3 - Régime du forfait

Sous-section 1 - Personnes relevant du régime du forfait

Art. 81.- 1) Le régime du forfait s'applique aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est strictement inférieur à trois millions (3.000.000) d'Ouguiya.

2) Les importateurs ne peuvent pas relever du régime du forfait.

3) Les contribuables relevant du régime du forfait dont le chiffre d'affaires s'élève au-dessus de la limite prévue au paragraphe 1 du présent article sont soumises au régime du bénéfice réel intermédiaire dès l'exercice de franchissement.

Art. 82.- 1) Les contribuables relevant du régime du forfait prévu à l'article précédent peuvent opter, avant le 1 er février de chaque année, pour le régime du bénéfice réel intermédiaire ou normal.

2) L'option prend effet à compter du 1 er janvier de l'année au cours de laquelle elle a été exercée pour une durée minimale de deux (2) exercices fiscaux consécutifs.

3) Les contribuables qui débutent leur activité peuvent opter dans les trente (30) jours du commencement de leur activité.

Art. 83.- Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chantiers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé n'excède pas les limites prévues par l'article 81.

Sous-section 2 - Obligations comptables des contribuables soumis au régime du forfait

Art. 84.- 1) Les contribuables soumis au régime du forfait doivent tenir un registre récapitulant leurs recettes et leurs dépenses.

2) Tout contribuable qui s'est frauduleusement soustrait à ses obligations fiscales, en se plaçant délibérément dans le régime du forfait par de fausses déclarations ou par l'absence de déclaration est immédiatement soumis au régime du bénéfice réel dont il relève à compter du 1 er janvier de l'année où le chiffre d'affaires a été recoupé ou constaté, nonobstant l'application des dispositions des articles L.131 et suivants du Livre de procédures fiscales.

CHAPITRE 3 - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT

Section 1 - Période et lieu d'imposition

Art. 85.- L'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques doit être établi selon les prescriptions des articles 49 et 50.

Art. 86.- 1) Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés de fait et les indivisions qui ont opté à l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques, chacun des associés ou indivisaires est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société ou l'indivision.

2) Dans les sociétés en commandite simple qui ont opté à l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective des bénéfices et pour le surplus au nom de la société. Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

3) Dans les associations en participation qui ont opté à l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques, l'impôt est établi au nom de chacun des participants dont l'identité et la part dans la répartition des bénéfices de la participation ont été communiquées à l'administration fiscale. À défaut, l'impôt est établi au nom du ou des gérants connus de l'administration fiscale.

Section 2 - Calcul de l'impôt

Art. 87.- 1) L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les personnes physiques relevant du régime réel normal est égal à 30 % du bénéfice net imposable définis à l'article 74 ou à 2,5 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

2) L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les personnes physiques relevant du régime réel intermédiaire est égal à 30 % du bénéfice net imposable définis à l'article 74 ou à 2,5 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

3) Pour les contribuables qui se livrent au transport terrestre de personnes, de marchandises ou à la location de véhicules, qu'ils soient au régime réel normal ou intermédiaire, l'impôt dû est égal à 30 % du bénéfice net imposable définis à l'article 74 ou au montant fixé par véhicule selon le barème prévu à l'article 52 si ce dernier montant est supérieur au premier.

4) Pour les contribuables visés à l'article 225 ainsi que pour les personnes physiques qui procèdent à la vente au détail de produits pétroliers, l'impôt dû est égal à 30 % du bénéfice net imposable définis à l'article 74 ou à 3 % de la commission ou marge perçue si ce dernier montant est supérieur au premier.

5) Le minimum de perception de l'impôt calculé en vertu des paragraphes précédents est fixé à :

a) cent vingt-cinq mille (125.000) Ouguiya pour les contribuables relevant du régime du réel normal ;

b) à soixante-quinze mille (75.000) Ouguiya pour les contribuables relevant du régime du réel intermédiaire.

6) Pour les contribuables soumis au régime réel normal ou intermédiaire dont les bénéfices proviennent de la pêche artisanale, l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû est égal à 30 % du bénéfice net imposable définis à l'article 74.

Art. 88.- L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les personnes physiques relevant du régime du forfait prévu à l'article 81 est égal à 3 % du chiffre d'affaires déclaré au plus tard le 31 mars par le redevable sur un formulaire délivré ou homologué par l'administration fiscale.

Section 3 - Imputation des retenues à la source

Art. 89.- Un crédit d'impôt, correspondant à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ou à la retenue à la source sur les revenus fonciers encaissés par l'entreprise et compris dans les bénéfices imposables, est imputable sur le montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû.

Section 4 - Déclaration de l'impôt

Art. 90.- 1) Les contribuables relevant du régime réel, normal ou intermédiaire, ou du forfait sont tenus de déclarer au plus tard le 31 mars de chaque année, le montant de l'impôt dû sur la base de leur déclaration afférente à l'exercice comptable clos au 31 Décembre de l'année précédente.

2) Le paiement au receveur des impôts dont dépend le contribuable s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire.

Section 5 - Acomptes spécifiques d'impôt sur les bénéfices d'affaires

Art. 91.- *(LFR2020)* 1) Les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui débutent leur activité et qui sollicitent la délivrance d'une attestation pour participer à un appel d'offre ou l'immatriculation au fichier des importateurs sont tenues d'acquitter immédiatement par anticipation un acompte de trente mille (30.000) Ouguiya.

2) L'acompte effectué au cours d'une année civile déterminée vient en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Art. 92.- *(LFR2020)* 1) Les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui procèdent à des importations de biens de toute nature doivent acquitter auprès des services des Douanes des acomptes égaux à 2 % de la valeur en douane des produits et marchandises, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'importation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de la seule valeur en douane lorsque ces produits et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une exemption douanière.

2) Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte. Les contribuables qui ne respectent pas l'engagement souscrit auprès des services des douanes d'utiliser d'une manière durable comme instrument de travail les biens importés sont passibles d'une amende fiscale égale à 80 % du montant de l'acompte dont ils ont été indûment dispensés.

3) Les immobilisations corporelles, notamment les matériels, outillages et biens d'équipement, dont la valeur est supérieure à deux millions (2.000.000) d'Ouguiya ne donnent pas lieu au paiement de l'acompte visé au paragraphe 1 du présent article.

4) Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

5) Lorsque cette imputation ne peut être opérée ou n'est opérée que partiellement, l'excédent de versement non utilisé constitue un crédit d'impôt imputable à la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des exercices suivants.

6) Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle des résultats.

Art. 93.- *(LFR2020)* 1) Les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui procèdent à des exportations doivent acquitter auprès des Services des Douanes des acomptes sur la valeur en douane des produits, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'exportation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le taux de 2 %.

2) Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3) Lorsque cette imputation ne peut être opérée ou n'est opérée que partiellement, l'excédent de versement non utilisé constitue un crédit d'impôt imputable la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques des exercices suivants.

4) Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle des résultats.

Section 6 - Paiement de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques

Art. 94.- *(LFR2020)* 1) L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ou intermédiaire est acquitté spontanément auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement en trois versements :

a) le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états financiers, est effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû ;

b) le second versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû, est réalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;

c) le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû, est effectué au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

2) Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, d'acquitter leur cotisation d'impôt sur les bénéfices d'affaires dès la remise de leur déclaration, soit au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3) Le paiement s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire.

4) Les contribuables qui ne s'acquittent pas des cotisations mises à leur charge dans les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont passibles des poursuites prévues par les articles L.89 et suivants du Livre de procédures fiscales.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Art. 95.- Les entreprises sont tenues de déclarer le montant de leur résultat imposable dans les conditions fixées à l'article 59.

Art. 96.- 1) A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les entreprises relevant du régime du bénéfice réel normal doivent joindre les documents requis aux articles 59 et 61.

2) A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les entreprises relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire doivent joindre les documents requis aux articles 59 et 62.

Art. 97.- Quel que soit leur régime d'imposition, les contribuables sont tenus de se conformer aux obligations déclaratives prévues aux articles 63 à 65 du présent Code, L.4, L.6 et L.10 à L.14 du Livre de procédures fiscales.

Art. 98.- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, les dispositions des articles 41 et 42 sont applicables.

TITRE 3 - IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Section 1 - Revenus imposables

Art. 99.- 1) Sont soumis à l'impôt sur les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques :

a) les revenus des propriétés bâties telles que notamment les maisons, usines, magasins ou bureaux ;

b) les revenus des propriétés non bâties de toute nature ;

c) les revenus des sous-locations des propriétés bâties et non bâties ;

d) les loyers et prestations de toute nature qui constituent le prix d'un bail à construction.

2) Lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement, mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale, le revenu en nature correspondant est compris dans la base imposable.

Art. 100.- Sont également soumis à l'impôt sur les revenus fonciers :

1) Les plus-values immobilières provenant de la cession à titre onéreux ou gratuit des propriétés bâties et non bâties situés en Mauritanie, des droits réels portant sur un immeuble situé en Mauritanie et des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Est considérée comme une société à prépondérance immobilière, la société dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture de l'exercice précédent cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, de droits réels portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail portant des immeubles ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés ci-dessus affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole.

Par cession à titre onéreux, on entend les ventes, les expropriations pour cause d'utilité publique, les échanges, les apports en société, les distributions de dividendes en nature effectuées par prélèvement d'un immeuble et toutes autres opérations assimilées.

2) Les plus-values réalisées sur la cession directe ou indirecte des permis d'exploitation minière délivrés en Mauritanie.

Sont considérées comme des cessions indirectes de permis d'exploitation minière, les cessions d'actions, de parts sociales et de toute prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale titulaire d'un permis délivré en Mauritanie, y compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Section 2 - Personnes imposables - Lieu d'imposition

Art. 101.- 1) L'impôt est établi au nom du bénéficiaire du revenu imposable.

2) Si le contribuable a une résidence unique en Mauritanie, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

3) Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est soumis à l'impôt au lieu où il est réputé avoir sa résidence principale. Celle-ci pouvant être fixée d'office par l'administration fiscale en cas de carence du contribuable.

CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TAUX

Section 1 - Base d'imposition

Art. 102.- 1) L'impôt est établi chaque année à raison des revenus fonciers de l'année précédente.

2) Le revenu imposable est constitué par le montant total des loyers échus, qu'ils aient été ou non perçus.

3) Dans le cadre d'une sous-location, le revenu imposable est constitué de la différence entre le loyer perçu pour la sous-location et le loyer supporté par le locataire pour obtenir ce revenu.

4) Toutefois sont exonérés de l'impôt les contribuables dont les revenus locatifs annuels, exclusifs de tout autre revenu, sont inférieurs ou égaux à six mille (6.000) Ouguiya.

5) Le revenu imposable est arrondi à la dizaine d'Ouguiya inférieure.

Art. 103.- 1) La plus-value immobilière imposable est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

2) Le prix de cession correspond :

en cas de cession à titre onéreux, au prix de vente diminué des différents frais supportés lors de la cession ;

en cas de cession à titre gratuit, à la valeur qui a servi de base pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit ;

en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'indemnité d'expropriation.

3) Le prix d'acquisition est le prix effectivement payé par le cessionnaire tel qu'il a été stipulé dans l'acte, majoré des frais d'acquisition et, le cas échéant, de toutes les charges et indemnités stipulées dans l'acte au profit du cédant.

4) Pour les plus-values réalisées plus de deux (2) ans après l'acquisition du bien, le coût d'acquisition est revalorisé par les majorations éventuelles et corrigé par un abattement pratiqué sur la plus-value de 5 % par an, à partir de la deuxième année d'acquisition du bien jusqu'à 50 %.

5) Si le prix d'acquisition ne peut pas être déterminé en vertu des dispositions précédentes, il est fixé forfaitairement à 75 % de la valeur de cession.

Art. 104.- La plus-value de cession de permis d'exploitation minière est constituée :

1° lorsque la plus-value de cession est déterminable, par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du titre et le prix d'acquisition ;

2° dans les autres cas, par le prix de cession.

Section 2 - Taux

Art. 105.- Le taux de l'impôt sur les revenus fonciers est fixé à 10 %.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DECLARATIVES - RECOUVREMENT

Section 1 - Dispositions générales

Art. 106.- 1) Tout contribuable passible de l'impôt sur les revenus fonciers, et notamment tout propriétaire ou sous-locataire, est tenu de souscrire avant le 1 er mars de chaque année une déclaration des loyers échus au cours de l'année précédente qui doit être datée, signée et adressée au service des impôts du lieu du domicile ou de la résidence habituelle du contribuable.

2) Sous réserve de l'application de la retenue à la source prévue à l'article 137, l'impôt correspondant est acquitté dans le même délai, auprès du même service.

Section 2 - Dispositions spécifiques aux plus- values

Art. 107.- L'impôt sur les revenus fonciers dû au titre des plus-values immobilières est à la charge du cédant nonobstant toute disposition contraire. Il est acquitté lors de la présentation de la cession à la formalité de l'enregistrement, soit par les officiers ministériels responsables du paiement des droits, soit par le déclarant.

L'impôt est acquitté sous les mêmes garanties et sanctions que les droits d'enregistrement en matière de mutation d'immeubles.

Art. 108.- 1) Si le cédant d'un permis d'exploitation minière est résident ou établi en Mauritanie, il doit déclarer et payer le montant de l'impôt sur les revenus fonciers auprès du service des impôts du lieu de son siège social ou à son lieu d'établissement dans un délai de trente (30) jours. L'impôt est acquitté sous les mêmes garanties et sanctions que les droits d'enregistrement en matière de mutation d'immeubles.

2) Si le cédant d'un permis d'exploitation minière n'est pas résident, ni établi en Mauritanie, le montant de l'impôt est retenu à la source par le cessionnaire et versé au service des impôts du lieu du siège social de la personne morale détentrice du permis avant la déclaration de cession prévue à l'article L.6 du Livre de procédures fiscales. Dans ce cas, la déclaration de cession doit être accompagnée de la preuve du paiement de l'impôt, faute de quoi la cession est considérée comme nulle et entraîne le retrait immédiat du titre minier et rouvre le droit de reprise de l'administration fiscale à la date de la cession non déclarée.

3) Tout cessionnaire qui n'effectue pas la retenue à la source ou qui opère une retenue insuffisante est personnellement redevable du montant de la retenue non effectuée.

4) Dans tous les cas, la personne morale titulaire du permis d'exploitation minière est solidairement responsable du paiement de la taxe.

TITRE 4 - IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Section 1 - Revenus imposables

Art. 109.- 1) Il est établi un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des salaires et des indemnités y rattachées.

2) Le même impôt est applicable aux pensions publiques ou privées et aux rentes viagères :

a) lorsque le bénéficiaire est domicilié en Mauritanie ;

b) lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Mauritanie, à la condition que le débiteur soit établi en Mauritanie.

En ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

Section 2 - Revenus non imposables

Art. 110.- Ne sont pas passibles de l'impôt :

1) Au titre des revenus visés au paragraphe 1 de l'article précédent :

a) les indemnités pour charges gouvernementales et pour la fonction d'élus locaux ;

b) dans la limite d'un montant cumulé de mille (1.000) Ouguiya par mois, les indemnités autres que les indemnités de logement, de transport, de responsabilité et de fonction ;

c) un montant de six mille (6.000) Ouguiya par mois de la rémunération.

Les indemnités susceptibles d'être exonérées s'entendent des indemnités pour frais professionnels qui ne présentent pas le caractère d'un supplément de salaire.

2) Au titre des revenus visés au paragraphe 2 de l'article précédent :

a) les pensions d'invalidité de guerre ;

b) les pensions servies aux victimes de la guerre et à leurs ayants droit ;

c) les rentes viagères attribuées aux victimes d'accidents de travail ;

d) la retraite du combattant.

3) Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de la rémunération de base, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges familiales.

4) Les avantages en nature évalués à leur valeur réelle qui n'excèdent pas 20 % de la rémunération perçue telle que définie au point a) du paragraphe 1 de l'article 113.

Section 3 - Personnes imposables

Art. 111.- 1) L'impôt est dû par tous les salariés en Mauritanie bénéficiaires des revenus visés à l'article 109.

2) Sont également imposables en Mauritanie :

a) les salariés domiciliés en Mauritanie alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors de Mauritanie ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors de Mauritanie ;

b) les salariés domiciliés hors de Mauritanie, que l'employeur soit ou non domicilié ou établi en Mauritanie, à la condition que l'activité rétribuée s'y exerce.

3) Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux non doubles impositions, sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en Mauritanie :

a) les personnes qui y possèdent ou y jouissent d'un foyer d'habitation permanent ;

b) les personnes qui, sans disposer en Mauritanie d'un foyer d'habitation permanent dans les conditions définies au point a), ont néanmoins en Mauritanie le centre de leurs intérêts vitaux ;

Section 4 - Fait générateur

Art. 112.- Le paiement des traitements, salaires, pensions et rentes viagères constitue le fait générateur de l'impôt.

CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TAUX

Section 1 - Base d'imposition

Art. 113.- 1) L'impôt s'applique sur la rémunération globale perçue par le salarié, qui correspond à la somme de :

a) la rémunération perçue, c'est à dire la rémunération proprement dite augmentée de toutes les primes, indemnités et gratifications, ou autres éléments accessoires de toute nature, qui présentent le caractère d'un supplément de salaire, hors avantages en nature ;

b) les avantages en nature, retenus à concurrence de 40 % de leur montant total.

2) La rémunération imposable est déterminée en déduisant de la rémunération globale, augmentée des avantages en nature :

a) les retenues obligatoires opérées pour la constitution de pensions ou de retraites et les cotisations de sécurité sociale ;

b) les sommes affranchies de l'impôt en vertu de dispositions de l'article 110.

Section 2 - Taux et calcul de l'impôt

Art. 114.- *(LFI2022)* 1) Les taux de l'impôt (I) applicables à la rémunération imposable (R.I.) telle qu'elle est définie à l'article précédent sont fixés suivant le barème progressif suivant :

- rémunération mensuelle imposable inférieure ou égale à 9.000 Ouguiya : 15 %

- rémunération mensuelle imposable supérieure à 9.000 Ouguiya et inférieure ou égale à 21.000 Ouguiya : 25 %

- rémunération mensuelle imposable supérieure à 21.000 Ouguiya : 40 %

2) Le montant des droits simples est donné par application de l'une des formules suivantes selon la rémunération imposable (R.I.) :

- rémunération mensuelle imposable inférieure ou égale à 9.000 Ouguiya : I = R.I. x 0,15

- rémunération mensuelle imposable supérieure à 9.000 Ouguiya et inférieure ou égale à 21.000 Ouguiya :

- I = (R.I. x 0.25) - 900

- rémunération mensuelle imposable supérieure à 21.000 Ouguiya : I = (R.I. x 0.40) - 4.050

3) Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la dizaine d'Ouguiya inférieure.

4) Les rémunérations payées au titre d'une fraction d'un mois sont imposables en application du prorata temporis.

5) Les pensions publiques ou privées et les rentes viagères dont le paiement n'est pas mensuel sont, pour l'application des taux visés au paragraphe 1 ci-dessus, ramenées au mois.

6) Le personnel travaillant directement et sous contrats écrits, auprès d'une société ou établissement de presse national ou étranger implantés en Mauritanie, des compagnies aériennes et des agences de navigation aériennes est soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) au barème en vigueur ; ce barème étant cependant plafonné à un maximum de 20%.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DECLARATIVES - RECOUVREMENT

Art. 115.- 1) Toute personne physique ou morale qui verse des revenus visés à l'article 109 est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor Public la retenue de l'impôt au moment de chaque paiement.

2) Elle doit, pour chaque bénéficiaire, mentionner sur un livre, fichier ou tout autre document destiné à l'enregistrement du paiement : la date, la nature et le montant de ce paiement et le montant de la retenue opérée.

3) Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, ainsi que les souches des bordereaux de versement doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article L.70 du Livre de procédures fiscales, être communiqués, sur leur demande, aux agents du service des impôts.

Art. 116.- 1) Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être déclarées et versées au plus tard le 15 du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor du domicile de la personne physique ou du siège de la personne morale qui les a opérées.

2) La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

3) Chaque versement est effectué au moyen d'une déclaration daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation de l'adresse, la profession et le numéro d'identification fiscale (NIF) de la personne physique ou morale qui les a opérées ainsi que le montant total des retenues effectuées.

Cette déclaration doit récapituler les diverses rémunérations, indemnités et remboursements de frais payés et avantages en nature alloués au cours du mois écoulé.

4) Un exemplaire de la déclaration est conservé par le receveur des impôts.

5) L'exemplaire destiné au Service de l'assiette est adressé par le comptable du Trésor à l'inspecteur des impôts périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Art. 117.- 1) Tout employeur ou débirentier est tenu d'adresser à la Direction Générale des impôts dans les quinze premiers jours du mois de février de chaque année, sauf disposition contraire, une déclaration récapitulant, pour chaque bénéficiaire et au titre de l'année précédente :

a) les nom, prénoms, fonction ;

b) les rémunérations de base brutes, indemnités, primes, suppléments de salaire, remboursements de frais payés et avantages en nature alloués ;

c) les retenues pour cotisations de la sécurité sociale et l'impôt sur les traitements et salaires.

2) Chaque omission ou inexactitude relevée dans la déclaration donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 200 Ouguiya.

Art. 118.- 1) Les salariés visés au point a) du paragraphe 2 de l'article 111 sont tenus de déclarer et verser l'impôt sur leurs revenus imposables au plus tard le 15 du mois suivant leur perception, à la caisse du comptable du Trésor de son domicile.

2) La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

TITRE 5 - IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

Art. 119.- Il est établi un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qui s'applique :

aux produits distribués par les sociétés et autres personnes morales passibles ou exonérées de l'impôt sur les sociétés ;

aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Section 1 - Produits imposables

Art. 120.- *(LFI 2024)* Sont soumis à l'impôt, en tant que produits distribués par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés :

1) Les produits des actions et parts sociales, notamment :

- les dividendes, intérêts, arrérages et autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur distribués par les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par actions ;
- les produits des parts des sociétés à responsabilité limitée ;
- les produits des parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- les produits distribués par les sociétés civiles dont l'objet est commercial.

2) Les avances, prêts ou acomptes lorsqu'ils sont mis à la disposition des associés directement ou par personnes interposées.

Toutefois, l'impôt peut être dégrevé dès lors que l'associé apporte la preuve que les sommes taxées ont été effectivement remboursées à la société.

3) Les remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou de commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

4) Les rémunérations ou distributions occultes.

5) Les jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par les sociétés anonymes.

6) Les intérêts versés à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas établies en Mauritanie.

7) Les plus-values des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières.

Est considérée comme une cession, la mutation à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des valeurs mobilières, quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, l'apport en société, la distribution de titres, les donations et les successions.

Sont notamment considérées comme valeurs mobilières, les actions et les parts sociales.

8) Les plus-values des cessions directes ou indirectes de permis d'exploration minière.

Sont considérées comme des cessions indirectes de permis d'exploration minière, les cessions d'actions, de parts sociales et de toute prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale titulaire d'un permis délivré en Mauritanie, y compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

9) Les produits issus de la liquidation juridique des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés.

10) Les bénéfices des établissements stables imposables à l'impôt sur les sociétés. Ces bénéfices sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des sociétés non-résidentes.

11) (nouveau) Les bénéfices des sociétés étrangères établis en Mauritanie, pour l'exécution d'un contrat de fourniture de biens et/ou de prestation de services. Ces bénéfices sont réputés distribués à la fin du contrat. Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, les bénéfices sont réputés distribués tous les trois ans.

Art. 121.- Sont soumis à l'impôt en tant que revenus des créances, lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires à l'exception de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ;

3° des cautionnements en numéraire ;

4° des garanties bancaires et assimilées ;

5° des comptes courants à l'exception des intérêts excédentaires des comptes courants d'associés ;

6° des obligations et tous autres titres d'emprunts négociables, ainsi que les primes de remboursement payées aux porteurs de ces mêmes titres ;

7° versés sur bons du Trésor quelles que soient l'échéance et l'activité du bénéficiaire.

Section 2 - Produits non imposables

Art. 122.- Sont exonérés de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers :

1° les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la caisse d'épargne ;

2° les intérêts servis sur les comptes ouverts auprès des banques lorsque les bénéficiaires sont des ménages ou des travailleurs mauritaniens domiciliés à l'étranger et lorsque le montant des sommes ne dépasse pas annuellement cent mille (100.000) Ouguiya ;

3° les plus-values de cessions de valeurs mobilières inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ;

4° les plus-values des cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière telles que définies à l'article 100, soumises à l'impôt sur les revenus fonciers ;

5° les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, dans la limite du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des produits encaissés au cours de l'exercice, des parts d'intérêts et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Section 3 - Fait générateur - Exigibilité

Art. 123.- L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

Art. 124.- Le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par :

1° le paiement des revenus imposés, de quelque manière qu'il soit effectué ;

2° l'inscription des intérêts au débit ou au crédit d'un compte.

CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TAUX

Section 1 - Base d'imposition

Art. 125.- *(LFI 2024)* La base d'imposition est déterminée :

1) Pour les actions, par les dividendes fixés d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

2) Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année.

3) Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et celle résultant de l'application du taux d'émission des emprunts.

4) Pour les produits issus de la liquidation des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, par le montant brut de ces produits diminué des apports en capital.

5) Pour les plus-values de cession de valeurs mobilières, par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant. Lorsque le bien a été acquis ou cédé à titre gratuit, le prix à retenir pour le calcul de la plus-value est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

6) Pour les titres miniers d'exploration, les règles prévues à l'article 104 sont applicables.

7) Pour les bénéfices réputés distribués des établissements stables et ceux des sociétés étrangères établis en Mauritanie pour l'exécution d'un contrat de fourniture de biens et/ou de prestation de services, par le montant des bénéfices imposables établis conformément aux articles 7 et suivants diminué du montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par ces derniers.

8) Pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

9) Pour les autres revenus ayant le caractère de créances, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignés à l'article 121.

Section 2 - Taux

Art. 126.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux non doubles impositions, le taux de l'impôt est fixé à :

- 20 % pour les plus-values de cession de valeurs mobilières si le cédant est établi dans un État à fiscalité privilégiée au sens de l'article 23 ;
- 10 % dans tous les autres cas.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DECLARATIVES - RECOUVREMENT

Art. 127.- 1) Les sociétés qui paient les produits visés aux articles 120 et 121 sont tenues d'adresser au Directeur Général des Impôts, avant le 1 er avril de chaque année, les comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées d'actionnaires et, à défaut de délibération, une attestation faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués au cours de l'année précédente.

2) Les sociétés visées au paragraphe 1 ci-dessus, les banquiers, les officiers publics et toute personne physique ou morale recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts, avant le 1 er avril de chaque année, un relevé indiquant pour chaque bénéficiaire de revenu soumis à l'impôt sur les capitaux mobiliers :

- ses noms, prénoms ou raison sociale, profession ou activité, adresse ou siège social et numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- la nature et le montant des produits ou revenus encaissés l'année précédente.

3) Les banques et établissements financiers doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans des colonnes distinctes :

- l'identité du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et le numéro du compte ;
- le montant des intérêts imposables ;
- la date de leur inscription au compte.

Art. 128.- 1) L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor Public au moment de chaque paiement, par la personne physique ou morale qui paie des produits, intérêts, arrérages ou toute autre somme visée aux articles 120 et 121.

2) Il est versé à la caisse du receveur des impôts du lieu du siège social ou du domicile de la personne qui l'a retenu, au plus tard le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour les produits mis en paiement au cours du trimestre précédent.

3) Pour les revenus visés au paragraphe 10 de l'article 120, l'impôt doit être versé au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre au cours duquel la déclaration prévue à l'article 59 a été déposée.

4) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le recouvrement des plus-values de cession de titres miniers d'exploration visées au point 8 de l'article 120 est opéré dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 108 concernant les plus-values de cession de titres miniers d'exploitation.

5) Les banques et établissements financiers sont tenus de produire à leurs clients une attestation annuelle de précompte mentionnant pour chaque produit financier générant des intérêts au profit de leurs clients :

- le numéro de la quittance fiscale délivrée par l'Administration prouvant que les intérêts payés au client ont fait l'objet de la retenue à la source prévue au point 1) ;

- le montant de la retenue à la source prélevée au titre des intérêts versés au titre de l'année par produit financier ;

- le montant des intérêts versés au titre de l'année par produit financier.

La non-délivrance de cette attestation à leurs clients est passible pour les banques et établissements financiers d'une amende représentant 1 % des intérêts versés par le client sur une période d'un an avec un minimum de cinquante mille (50.000) Ouguiya.

Art. 129.- 1) Chaque versement est accompagné d'une déclaration datée et signée par la partie versante et indiquant :

- la période au cours de laquelle les retenues ont été faites ;

- la désignation, l'adresse, la profession, le domicile ou le siège et le numéro d'identification fiscale (NIF) de la personne physique ou morale qui les a opérées ;

- les bases d'imposition par nature de produits ;

- le montant total des retenues effectuées.

2) Le receveur des impôts conserve le premier exemplaire de la déclaration et transmet le second au service des impôts compétent, au plus tard le 10 du mois suivant pour les versements du mois précédent. Il remet à la personne qui a retenu l'impôt une quittance de paiement.

Art. 130.- 1) Pour les plus-values de cession de valeurs mobilières visées au point 7 de l'article 120, le cédant résidant en Mauritanie doit déclarer et payer le montant de la taxe auprès du service des impôts du lieu de son domicile dans un délai de trente (30) jours.

2) Si le cédant n'est pas résident, le montant de la taxe est retenu à la source par le cessionnaire et versé au service des impôts du lieu du domicile ou du siège social de ce dernier. Tout cessionnaire qui n'effectue pas la retenue à la source ou qui opère une retenue insuffisante est personnellement redevable du montant de la retenue non effectuée.

3) Dans tous les cas, le cessionnaire et la société dont les titres sont cédés sont solidairement responsables du paiement de la taxe en cas de non-paiement de celle-ci dans les délais impartis.

TITRE 6 - RETENUES A LA SOURCE

CHAPITRE 1 - RETENUE SUR LES PRESTATIONS RENDUES PAR LES RESIDENTS

Art. 131.- *(LFR2020)* 1) Les personnes physiques ou morales soumises à un régime réel d'imposition sont tenues de procéder à des retenues à la source sur les sommes versées aux contribuables exerçant une profession libérale et soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques au taux de 2,5 %.

2) Par profession libérale, il faut entendre les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle. Il s'agit notamment :

- des notaires, conseils juridiques ou fiscaux, avocats et huissiers ;

- des comptables, experts comptables et commissaires aux comptes ;

- des architectes ;

- des géomètres ;

- des dentistes, médecins et vétérinaires.

3) L'assiette de la retenue est constituée par le montant hors taxes des sommes facturées par ces professions, à l'exception des débours.

4) La retenue doit être reversée au plus tard le 15 du mois suivant au service des impôts dont relève le contribuable qui l'a pratiquée.

5) La retenue est déductible de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques du contribuable exerçant une profession libérale.

6) Si le montant des retenues pratiquées au cours d'une année est supérieur au montant de l'impôt définitivement dû au titre de la même année, l'excédent peut être imputé sur les résultats des exercices ultérieurs.

CHAPITRE 2 - RETENUE SUR LES PRESTATIONS RENDUES PAR LES NON-RESIDENTS

Art. 132.- 1) Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux non doubles impositions et des codes spécifiques, une retenue à la source est opérée sur les sommes que les personnes physiques ou morales non-résidentes en Mauritanie et n'y disposant pas d'un établissement stable perçoivent en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Mauritanie.

2) Sont tenues d'opérer la retenue à la source :

- les personnes physiques ou morales relevant d'un impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition ;
- l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets et programmes ;
- les organisations non gouvernementales, les associations et les fondations.

Art. 133.- 1) Le taux de la retenue à la source est fixé à 15 % du montant des sommes dues aux personnes non-résidentes et non établies en Mauritanie, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

2) La retenue est exigible quel que soit le mode de paiement des sommes imposables.

3) Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en Ouguiya au cours de change en vigueur à la date du paiement de la prestation.

4) Lorsque dans un même contrat ou marché, les prestations de services sont accompagnées d'une vente d'équipements, le montant de cette vente n'est pas soumis à la retenue à la source, sous réserve que l'opération de vente soit facturée distinctement.

5) Les sommes ainsi retenues au cours de chaque mois par le bénéficiaire des prestations sont versées par ce dernier à la recette des impôts de son ressort territorial, pour un (1) mois donné, au plus tard le 15 du mois suivant.

6) Dans le cas où la prestation de service n'a pas fait l'objet d'un paiement effectif de la part de son bénéficiaire, le versement de la retenue à la source par ce dernier doit intervenir dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la charge non payée a été constatée en comptabilité.

7) Le débiteur résident doit soumettre annuellement avec sa déclaration prévue à l'article 59, un état récapitulatif des fournisseurs pour lesquels il a procédé à la retenue à la source, établi selon un modèle fourni par l'administration fiscale.

8) Le non-reversement de ladite retenue est sanctionné par les dispositions des articles L.131 et suivants du Livre de procédures fiscales.

9) Lorsque les sociétés non-résidentes ou les personnes physiques non-domiciliées poursuivent leurs activités en Mauritanie au travers d'un établissement stable, elles sont, de plein droit, soumises au régime du droit commun.

Toutefois, le système de la retenue à la source reste maintenu pour autant que ces personnes n'aient pas souscrit à leurs obligations déclaratives et de paiement de l'impôt.

Dans la mesure où les obligations sont remplies, ladite retenue constitue un crédit d'impôt imputable sur les impositions dues par ces contribuables.

10) La détermination de l'impôt est soumise aux procédures de contrôle et de redressement prévues par le Code général des impôts.

11) Tout contribuable qui s'est frauduleusement soustrait à ses obligations fiscales, en se plaçant délibérément dans le régime du droit commun sans avoir une existence réelle en Mauritanie reste toujours soumis à la retenue, nonobstant l'application des dispositions des articles L.131 et suivants du Livre de Procédures Fiscales.

CHAPITRE 3 - RETENUE SUR LES VERSEMENTS FAITS PAR LE TRESOR PUBLIC

Art. 134.- LFR 2020, LFR 2025

1) Les ordonnateurs de crédit procèdent, pour le compte du Trésor Public, à une retenue à la source au taux de 2 % exigible à raison des livraisons des biens et services et opérations assimilées qui sont rendues à l'État.

2) Les ordonnateurs de crédit adressent le 15 de chaque mois à la Direction Générale des impôts un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du fournisseur, son adresse, son numéro d'identification fiscale (NIF), la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

Ces états approuvés par le Directeur Général des Impôts sont transmis aux comptables concernés pour valoir déclaration de paiement et titre définitif de recette.

3) Les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte, les projets et programmes sont tenus de procéder pour le compte du Trésor Public, à la retenue à la source aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que les ordonnateurs de crédit.

Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours du mois donné par les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte, les projets et programmes doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant à la caisse de la recette des impôts dont ils dépendent.

4) Chaque versement doit être accompagné d'une déclaration et d'un état nominatif des retenues mentionnant obligatoirement l'identité précise du fournisseur, son nom, son adresse géographique et postale, son numéro d'identification fiscale (NIF), la nature exacte des livraisons des biens et services rendus, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

5) Les retenues opérées sont déductibles dans les conditions prévues à l'article 54.

6) Les entités publiques ou privées dûment autorisées pour la commercialisation de l'Or sont tenues de procéder pour le compte du Trésor Public, à la retenue à la source au tarif prévu par l'article 263 du présent Code, au titre des droits d'accises. Les entités concernées adressent le 15 de chaque mois à la Direction Générale des impôts un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du producteur, son adresse, son numéro d'identification fiscale (NIF), la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

7) L'obligation de retenue à la source prévue par l'alinéa 6 du présent article incombe également à toute personne physique ou morale qui procède à la production de l'Or pour le compte de tiers. À ce titre, ces personnes adressent le 15 de chaque mois à la Direction Générale des impôts un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du client, son adresse, son numéro d'identification fiscale (NIF), la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

8) Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours du mois donné par lesdites entités, prévues par les alinéas 6 et 7 ci-dessus, doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant à la caisse de la recette des impôts dont ils dépendent.

Art. 135.- Les omissions et insuffisances constatées dans les retenues sont sanctionnées par une amende de 150.000 Ouguiya.

Art. 136.- 1) Le Directeur Général des Impôts peut suspendre l'obligation des précomptes instituée aux articles 134 et 137 si le redevable s'avère défaillant en matière de reversement des retenues dans les délais réglementaires.

2) La retenue peut également être suspendue lorsqu'elle constitue pour la même opération un double emploi avec le paiement justifié des acomptes au cordon douanier.

CHAPITRE 4 - RETENUE A LA SOURCE SUR LES LOYERS

Art. 137.- 1) Les personnes morales publiques ou privées de droit mauritanien ou étranger, quel que soit leur régime fiscal, ainsi que les personnes physiques relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices d'affaires sont tenues de retenir simultanément à la source l'impôt sur les revenus fonciers et la contribution foncière sur les propriétés bâties dus par les propriétaires des locaux qu'ils occupent.

2) Le montant de la retenue est fixé à 18 % du loyer, correspondant à 10 % au titre de l'impôt sur les revenus fonciers et à 8 % au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

3) Les retenues effectuées sur les loyers réglés au titre d'un mois doivent être reversées au plus tard le 15 du mois suivant.

4) Pour chaque propriétaire, le versement est accompagné d'une déclaration comportant les références des locataires, les noms, prénoms et adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF), la situation de l'immeuble (numéro de l'îlot et du lot) ainsi que le mois auquel s'applique la retenue.

5) La quittance délivrée par le receveur des impôts est remise par le locataire au propriétaire pour lui permettre de justifier de l'acquittement des droits dont il est redevable.

TITRE 7 - AUTRES IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE 1 - TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Section 1 - Champ d'application

Art. 138.- *(LFI 2024)* - Les véhicules à moteur mis en circulation en Mauritanie sont soumis à une taxe annuelle.

Art. 139.- *(LFI 2024)* - Sont exemptés de la taxe :

1° les véhicules appartenant à l'État et aux collectivités territoriales ;

2° les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés ;

3° les engins considérés comme matériels de travaux publics, à l'exception des camions ;

4° les véhicules neufs destinés à la vente, importés par les négociants patentés de l'automobile ;

5° les véhicules inutilisables ;

6° les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques.

7° les véhicules bénéficiant d'une autorisation de circuler valable, pour une durée déterminée.

Section 2 - Tarifs

Art. 140.- Le tarif de la taxe est fixé en fonction de l'usage du véhicule et de sa puissance fiscale comme suit :

1) Véhicule à usage personnel, d'une puissance :

- inférieure ou égale à 4 CV : 1.620 Ouguiya
- de 5 à 7 CV : 2.250 Ouguiya
- de 8 à 11 CV : 2.970 Ouguiya
- de 12 à 16 CV : 4.050 Ouguiya
- supérieure ou égale à 17 CV : 7.020 Ouguiya

2) Véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises :

- inférieure ou égale à 4 CV : 1.140 Ouguiya
- de 5 à 7 CV : 1.380 Ouguiya
- de 8 à 11 CV : 1.800 Ouguiya
- de 12 à 16 CV : 2.400 Ouguiya
- supérieure ou égale à 17 CV : 3.600 Ouguiya

Section 3 - Période d'imposition, exigibilité

Art. 141.- 1) La période d'imposition s'étend du 1 er janvier au 31 décembre.

2) La taxe est due pour l'année entière par tout propriétaire d'un véhicule non exonéré. Aucun dégrèvement n'est accordé en cours d'année en cas de vente, destruction, vol, cessation d'utilisation du véhicule ou accident rendant celui-ci inutilisable.

Art. 142.- 1) La taxe est exigible le 1 er janvier de l'année d'imposition.

2) Pour les véhicules neufs ou d'occasion mis en circulation en cours d'année, la taxe est exigible dans le mois de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien.

La taxe n'est toutefois pas due lorsque ces véhicules sont mis en circulation après le 1 er octobre d'une année, au titre de l'imposition de cette année uniquement.

Section 4 - Paiement de la taxe

Art. 143.- 1) Le paiement de la taxe doit intervenir obligatoirement avant le 1 er février de chaque année ou dans les trente jours de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien lorsque le véhicule est mis en circulation en cours d'année.

2) Toutefois, pour les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises, le paiement de la taxe doit intervenir obligatoirement avant le 1 er avril de chaque année, ou dans les 30 jours de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien lorsque le véhicule est mis en circulation en cours d'année.

Art. 144.- 1) La taxe est liquidée sur présentation obligatoire de la carte grise du véhicule :

- à Nouakchott, par le Bureau des Vignettes ;
- dans les Régions, par l'inspecteur des impôts de la circonscription.

En outre, les transporteurs et propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux (2) tonnes doivent justifier du paiement de la taxe sur les véhicules et de la patente.

2) Un formulaire de déclaration en double exemplaire est remis au contribuable par le service des impôts pour lui permettre d'acquitter immédiatement le montant de la taxe à la caisse du receveur des impôts.

Un exemplaire de la déclaration est conservé par le comptable comme titre de recouvrement. L'autre exemplaire est destiné au service des impôts compétent et lui est transmis au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Art. 145.- La quittance est conservée par le conducteur du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents désignés à l'article 147.

Art. 146.- En cas de vente du véhicule au cours de la période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Section 5 - Contrôle - Sanctions

Art. 147.- La quittance doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

Art. 148.- Les véhicules pour lesquels il ne sera pas justifié du paiement de la taxe et, le cas échéant, de la patente de transporteur ainsi que tous impôts et taxes, pourront être mis en fourrière aux risques et périls de leurs propriétaires.

Art. 149.- Quiconque a sciemment utilisé ou mis en circulation une quittance falsifiée ou ne correspondant pas au véhicule pour lequel elle a été émise, est passible des peines prévues en matière de fraude fiscale.

CHAPITRE 2 - TAXE D'APPRENTISSAGE

Section 1 - Champ d'application

Art. 150.- La taxe d'apprentissage est due par toute personne physique ou morale soumise à un régime réel d'imposition de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, à raison des rémunérations qu'elle verse à son personnel salarié chaque année.

Art. 151.- 1) Sur demande des contribuables adressée chaque année au Directeur Général des Impôts avant le 1 er février, des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce ou de toute association consacrant une partie de ses ressources à ce but.

2) Les contribuables bénéficient d'une réduction de taxe d'apprentissage égale à 40 Ouguiya par apprenti dont ils justifient la présence dans leur entreprise au 1 er janvier de l'année d'imposition et avec qui un contrat régulier d'apprentissage a été passé.

Cette réduction ne peut dépasser 50 % de la taxe due en raison des rémunérations payées à l'ensemble de leur personnel.

Section 2 - Base d'imposition - Taux

Art. 152.- La base d'imposition est constituée par le montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, payés par le chef d'entreprise au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

La base d'imposition est arrondie à la dizaine d'Ouguiya inférieure.

Art. 153.- Le taux de taxe est fixé à 0,60 %.

Section 3 - Établissement de l'imposition

Art. 154.- La taxe est établie au nom de chaque redevable pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Mauritanie, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut au lieu du principal établissement.

Art. 155.- Tout chef d'entreprise imposable est tenu de remettre chaque année, avant le 1 er février, à l'inspecteur des impôts, une déclaration indiquant :

1° ses nom et prénoms, la raison sociale de son entreprise, son siège, et le cas échéant, le lieu de son principal établissement, le numéro d'identifiant fiscal ;

2° le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques versés pendant la période imposable en distinguant :

a) les sommes en argent ;

b) les rétributions allouées en nature.

Art. 156.- Les contribuables sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter, au plus tard, à la date d'expiration du délai de dépôt de la déclaration prévue par l'article précédent, le montant de l'impôt exigible.

Le versement au receveur des impôts dont dépend le contribuable est accompagné d'une déclaration datée et signée par la partie versante.

Art. 157.- Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que dans le cas du décès de l'exploitant, la déclaration prévue à l'article 155 doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent la cession, la cessation ou le décès.

La taxe calculée sur le montant total des rémunérations payées aux salariés de l'entreprise, depuis le 1 er janvier, est immédiatement exigible.

Art. 158.- Le défaut de paiement total ou partiel de la taxe dans les conditions qui précèdent entraîne l'application des majorations prévues par les articles L.131 et suivants du Livre de procédures.

TITRE 8 - IMPOTS LOCAUX

CHAPITRE 1 - CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Section 1 - Champ d'application

Art. 159.- 1) Les propriétés bâties sont soumises à une contribution annuelle.

2) Par propriétés bâties, on entend toutes les constructions en maçonnerie, fer, bois et autres matériaux, qui sont fixées au sol à demeure, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir.

3) Sont également soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties :

a) les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions ;

b) les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature ;

c) l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à demeure de telle façon qu'il soit impossible de le déplacer sans dommage pour l'immeuble, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Art. 160.- Sont exonérés de la contribution foncière :

1° les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'État et aux collectivités territoriales ;

2° les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale à condition qu'ils soient improductifs de revenus ;

3° les édifices servant à l'exercice public des cultes ;

4° les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;

5° les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;

6° les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement mauritanien ;

7° les immeubles à usage scolaire ;

8° les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;

9° les cases en paille.

Toutefois, les immeubles visés aux alinéas 7, 8 et 9 sont imposables lorsqu'ils font l'objet d'une location.

Art. 161.- La contribution foncière est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur ou le propriétaire apparent.

Est propriétaire apparent tout occupant incapable de décliner l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire.

Section 2 - Base d'imposition - Taux

Sous-section 1 - Base d'imposition

Art. 162.- Les immeubles soumis à la contribution foncière sont imposables à raison de leur valeur locative au 1 er janvier de l'année d'imposition après déduction d'un abattement forfaitaire de 20 % pour tenir compte du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 163.- La valeur locative est le prix que le propriétaire ou le possesseur retire de ses immeubles lorsqu'il les donne en bail, ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

1) Pour les immeubles, la valeur locative est déterminée au moyen de contrats écrits ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence de conventions de l'espèce, la valeur locative est déterminée par comparaison avec des immeubles dont le loyer aura été constaté par le service des impôts ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être utilisé, la valeur locative est fixée par application du taux de 14 % :

a) au prix de revient de l'immeuble toutes taxes comprises si aucune mutation à titre onéreux n'est intervenue depuis son achèvement ;

b) au prix exprimé dans l'acte de cession le plus récent si l'immeuble a fait l'objet de mutations depuis son achèvement. Lorsque le prix a été reconnu insuffisant, la valeur à retenir est celle qui a été fixée par le service de l'enregistrement.

2) Pour l'outillage et les installations visées au point c) du paragraphe 3 de l'article 159, la valeur locative est fixée, en l'absence de contrat de location, à 14 % de leur prix de revient toutes taxes comprises.

Art. 164.- Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la dizaine d'Ouguiya inférieure.

Sous-section 2 - Taux

Art. 165.- La contribution foncière est calculée par application à la base d'imposition d'un taux voté par le Conseil Municipal qui doit être compris entre 3 % et 10 %.

Art. 166.- Dans le cas de destruction accidentelle totale ou partielle, ou de démolition volontaire en cours d'année de leur immeuble, les propriétaires ou possesseurs peuvent demander dans les formes prévues en matière de réclamation, une remise de l'impôt proportionnelle au temps qui reste à courir entre le premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture du chantier de démolition et le 31 décembre de la même année.

Section 3 - Obligations déclaratives - Recouvrement

Art. 167.- 1) Les propriétaires ou propriétaires apparents d'immeubles sont tenus d'informer avant le 28 février de chaque année l'administration fiscale ou le Maire dans les communes où ne sont pas implantés les services de l'administration fiscale, de l'achèvement d'immeubles nouveaux, des modifications apportées aux immeubles existants ou à leur usage.

Le défaut de la déclaration dans le délai prescrit est soumis à une amende fiscale de 2.000 Ouguiya nonobstant les droits exigibles.

2) Dans les Communes où sont implantés les services de l'administration fiscale un arrêté du Ministre des finances peut déléguer au Maire sur demande de celui-ci le pouvoir de procéder au recensement général des bases d'imposition, du calcul de l'impôt et de la confection des rôles.

Les Maires qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge.

Art. 168.- 1) Les mutations de cote sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles, sur autorisation du Directeur Général des Impôts, par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

2) Tant que la mutation de cote n'a pas été effectuée, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leurs recours contre le nouveau propriétaire.

Art. 169.- Les personnes visées à l'article 137 doivent retenir à la source la contribution foncière sur les loyers qu'ils versent, dans les conditions fixées par le même article.

CHAPITRE 2 - CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES TERRAINS AGRICOLES

Art. 170.- Les Communes ont la faculté d'établir par voie de délibération du Conseil Municipal, une contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales.

Art. 171.- La contribution est due par les exploitants des terrains agricoles imposables.

Art. 172.- La base d'imposition de la contribution est la superficie des terrains imposables.

Le montant annuel de la contribution ne peut excéder dix (10) Ouguiya par hectare de terrain exploité.

Art. 173.- La contribution est établie par voie de recensement annuel.

Dans les Communes où n'est pas implanté un service des impôts, le Directeur Général des Impôts peut déléguer aux secrétaires généraux desdites Communes le pouvoir de recenser et établir la contribution. Les secrétaires généraux qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, au plus tard le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge. Les erreurs ou omissions sont rectifiées par voie de rôle.

Art. 174.- 1) La contribution foncière sur les terrains agricoles doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement. À cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

2) Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire.

Les cotisations, assorties d'une pénalité de 50 %, sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties prévues par le présent Code.

CHAPITRE 3 - TAXE D'HABITATION

Section 1 - Champ d'application

Art. 175.- La taxe d'habitation est due pour tous les locaux :

1° affectés à l'habitation ;

2° utilisés par les sociétés, associations, groupements et autres organismes privés non imposables à la patente.

Art. 176.- 1) Sont exonérés de la taxe :

a) les locaux affectés à un usage professionnel, industriel, commercial et artisanal, passibles du droit de la patente ;

b) les locaux utilisés pour l'exercice de leurs activités par les redevables soumis aux taxes communales prévues aux articles 201 et suivants ;

c) les bâtiments servant aux exploitations agricoles ;

d) les locaux réservés à l'exercice public des cultes ;

e) les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;

f) les locaux utilisés par les hôpitaux et les centres de soins médicaux, à l'exception des locaux affectés à l'habitation personnelle ;

g) les bureaux des fonctionnaires publics.

2) La partie des locaux énumérés ci-dessus affectée à une habitation personnelle, demeure imposable à la taxe.

Art. 177.- 1) La taxe est due par toute personne qui a, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables, même si elle ne les occupe pas effectivement.

Les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'État, aux régions, aux Communes, aux établissements publics, sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

2) Sont exonérés :

a) l'État, les régions, les Communes et les établissements publics à caractère administratif ;

b) les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la Commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques mauritaniens ;

c) les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ; les membres et le personnel de ces organisations demeurent imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

Art. 178.- Les personnes physiques ou morales sont imposées à la taxe d'habitation dans la Commune où sont situés les locaux dont elles ont la disposition ou la jouissance.

Section 2 - Tarifs de la taxe

Art. 179.- La taxe est due pour l'année entière pour chaque local imposable dont une personne a la disposition ou la jouissance.

Art. 180.- 1) Le tarif de la taxe est fonction de la catégorie dans laquelle se situent les locaux imposables. Les locaux sont classés selon leur nature en cinq catégories suivant des critères définis par le Conseil municipal de manière objective et non discriminatoire.

2) Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil Municipal dans la limite maximale de 1.500 Ouguiya par local.

Dans le cadre de ces barèmes, les conseils municipaux ont la faculté, pour chaque localité, quartier, îlot de leur commune, présentant des caractéristiques différentes, de fixer des cotisations propres à chacun d'eux.

Section 3 - Établissement de la taxe

Art. 181.- 1) La taxe d'habitation est établie par voie de recensement annuel au cours duquel les locaux sont classés dans l'une des cinq catégories du barème en fonction des caractéristiques qu'ils présentent.

2) Dans les communes où n'est pas implanté un service des impôts, les secrétaires généraux des communes ont le pouvoir de recenser et d'établir la taxe d'habitation.

Dans les Communes où existe un Service de l'administration fiscale, le Ministre des finances peut déléguer au Maire, sur la demande de celui-ci, la réalisation du recensement et l'établissement de la taxe d'habitation.

3) Les erreurs ou omissions constatées sont rectifiées par voie de rôle.

Section 4 - Paiement

Art. 182.- 1) La taxe d'habitation doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement. À cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement établit un titre de paiement immédiat, qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

2) Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent, sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50 % sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties prévues par le présent Code.

CHAPITRE 4 - CONTRIBUTION COMMUNALE

Art. 183.- 1) Les Communes ont la faculté d'établir une contribution communale par voie de délibération du Conseil Municipal.

2) La contribution communale est due par les chefs de famille, qui bien que résidant habituellement dans la Commune n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe d'habitation.

3) Le montant annuel de cette contribution arrêté par délibération du Conseil Municipal ne peut excéder 30 Ouguiya.

4) La contribution est établie, perçue et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

CHAPITRE 5 - PATENTE

Section 1 - Champ d'application

Art. 184.- La patente est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée ou qui y dispose d'un établissement stable.

La contribution est due même si l'assujetti bénéficie d'une exonération en matière d'impôt sur les bénéfices.

Art. 185.- Sont exonérés de la patente :

1° les personnes physiques, à l'exception des transporteurs, imposées selon le régime du forfait, sous réserve qu'elles n'aient pas opté pour le régime du bénéfice réel intermédiaire de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ;

2° l'État et les établissements et organismes publics à caractère administratif ;

3° les collectivités territoriales ;

4° les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ;

5° les services publics d'intérêt général, notamment ceux pour la distribution de l'eau ;

6° les établissements d'enseignement privé régis par l'ordonnance n°81-212 du 24 septembre 1981, pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités.

Art. 186.- 1) La patente est due dans chaque Commune où le redevable dispose d'un établissement, d'une installation, d'un local professionnel, d'un bureau ou d'un chantier.

2) Le patentable ayant plusieurs établissements distincts est passible de la contribution en raison de l'activité exercée dans chacun de ces établissements.

3) Les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que le représentant, donnent lieu à une imposition distincte à la patente établie au nom du ou des commettants.

Section 2 - Base d'imposition - Tarif

Sous-section 1 - Tarif général

Art. 187.- 1) Le montant de la contribution est déterminé en fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.

2) Toutefois, les chiffres d'affaires provenant des ventes au détail de produits pétroliers ne sont retenus qu'à concurrence de 25 % de leur montant.

Art. 188.- *(Nouveau LFI2021)* Le tarif de la contribution est établi comme suit :

1° Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 3.000.000 d'OUGUIYA : 10.000 OUGUIYA

2° de 3000001 à 10 000 000 : 30.000 OUGUIYA

3° de 10.000.001 à 15.000.000 : 45.000 OUGUIYA

4° de 15.000.001 à 30.000.000: 70.000 OUGUIYA

5° de 30.000.001 à 60.000.000 : 100.000 OUGUIYA

6° de 60.000.001 à 100.000.000: 150.000 OUGUIYA

7° de 100.000.001 à 150.000.000: 200.000 OUGUIYA

8° de 150.000.001 à 250.000.000 : 250.000 OUGUIYA

9° de 250.000.001 à 400.000.000 : 300.000 OUGUIYA

10° supérieur à 400.000.000 : 500.000 OUGUIYA

Art. 189.- 1) Pour les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité passible de la patente, le montant de la contribution est déterminé en fonction du chiffre d'affaires que le service des impôts estime réalisable entre le jour du début d'exercice de l'activité et le 31 décembre.

2) Lorsque le montant de la cotisation ainsi estimé s'avère inférieur ou supérieur de plus de 30 % à celui de la cotisation exigible en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé, le service des impôts procède d'office soit à la mise en recouvrement des droits supplémentaires, soit au dégrèvement des droits formant surtaxe.

3) L'année suivante, la patente est calculée d'après le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de la première année, mais rapporté à une période de douze mois.

Sous-section 2 - Tarif spécifique des transporteurs

Art. 190.- Les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises et les propriétaires de véhicules utilitaires doivent acquitter par véhicule utilisé une cotisation de patente selon le barème suivant :

1) Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations autres que Nouakchott et Nouadhibou :

1° véhicules, quel qu'en soit le genre :

- de moins de 9 places assises : 250 Ouguiya
- de plus de 9 places assises : 500 Ouguiya

2° véhicules utilitaires d'une charge utile :

- inférieure ou égale à 8 tonnes : 800 Ouguiya
- allant de 8 à 12 tonnes : 1.000 Ouguiya
- supérieure à 12 tonnes : 2.500 Ouguiya

3° véhicules utilitaires tri cycle d'une charge inférieure ou égale à 3 tonnes : 500 Ouguiya

2) Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations de Nouakchott et Nouadhibou :

1° véhicules, quel qu'en soit le genre :

- de moins de 9 places assises : 500 Ouguiya
- de plus de 9 places assises : 1.000 Ouguiya

2° véhicules utilitaires d'une charge utile :

- inférieure ou égale à 8 tonnes : 800 Ouguiya
- allant de 8 à 12 tonnes : 1.000 Ouguiya
- supérieure à 12 tonnes : 3.000 Ouguiya

3° véhicules utilitaires tri cycle d'une charge inférieure ou égale à 3 tonnes : 700 Ouguiya

3) Véhicules assurant des transports interurbains :

1° véhicules, quel qu'en soit le genre :

- de moins de 9 places assises : 700 Ouguiya
- de plus de 9 places assises : 1.500 Ouguiya

2° véhicules utilitaires d'une charge utile :

- inférieure ou égale à 8 tonnes : 2.500 Ouguiya
- allant de 8 à 12 tonnes : 3.000 Ouguiya
- supérieure à 12 tonnes : 5.500 Ouguiya

3° véhicules utilitaires tri cycle d'une charge inférieure ou égale à 3 tonnes : 1.000 Ouguiya

Le paiement des cotisations de patente s'effectue en même temps que celui de la taxe sur les véhicules à moteur, au moyen d'un titre de paiement immédiat délivré par le service des impôts.

Les transporteurs sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer par le receveur des impôts, une quittance par véhicule qui est annotée par le service des impôts du numéro d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises ou de la charge utile. Les quittances doivent être présentées à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

Art. 191.- Le produit de la patente des transports interurbains est porté au crédit d'un compte d'imputation provisoire de recettes inclus dans la nomenclature des comptes du Trésor, et réparti au profit des Communes dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'intérieur et des finances.

Section 3 - Obligations déclaratives - Recouvrement

Art. 192.- Les contribuables doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, au plus tard le 28 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de chaque Commune.

Art. 193.- 1) Les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur patente due sur la base de leur déclaration.

2) Une quittance leur est délivrée par le receveur des impôts qui constitue la justification du paiement de la patente au titre de l'année en cours.

3) La quittance doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts et des officiers et agents de Police Judiciaire.

Art. 194.- Les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité passible de la patente sont tenues d'en faire la déclaration par écrit, dans les trois jours suivants, au service des impôts du lieu d'exercice de l'activité, et d'acquitter immédiatement les droits exigibles.

Art. 195.- 1) Le paiement de la patente des transporteurs s'effectue en même temps que celui de la taxe sur les véhicules à moteur, au moyen d'un titre de paiement immédiat délivré par le service des impôts.

2) Les transporteurs sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer par le receveur des impôts, une quittance par véhicule qui est annotée par le service des impôts du numéro d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises ou de la charge utile.

Les quittances doivent être présentées à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

Art. 196.- 1) Le défaut de déclaration et de paiement de la patente dans les délais entraîne l'application des majorations prévues par les articles L.131 et suivants du Livre de procédures fiscales.

2) Les patentables qui ne peuvent apporter la preuve de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'une amende fiscale égale à 25 % du montant du droit exigible.

Section 4 - Sanctions spécifiques

Art. 197.- Nonobstant des sanctions pénales, toute personne physique ou morale qui se livre à la vente, la production et ou la distribution de boissons alcooliques ou fermentées en Mauritanie est passible d'une sanction fiscale.

Art. 198.- La vente et la distribution des boissons alcooliques sur le territoire national est passible d'une amende fiscale de 1000.000 Ouguiya.

Art. 199.- La production locale des boissons alcooliques par fermentation est passible d'une amende fiscale de 3.000.000 Ouguiya.

Art. 200.- En cas de récidive les sanctions prévues aux articles ci-dessus sont doublées.

CHAPITRE 6 - TAXE COMMUNALE

Section 1 - Champ d'application

Art. 201.- Les personnes physiques dont les activités entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques, soumises au régime du forfait, sont soumises à une taxe communale.

Art. 202.- 1) Les taxes communales sont dues dans chaque Commune où les personnes visées à l'article précédent exercent une profession ou une activité imposable.

2) Lorsque dans le ressort d'une même Commune, une personne exerce sa profession ou son activité en plusieurs lieux distincts, chaque boutique, magasin, atelier, chantier et autre emplacement, fait l'objet d'une imposition distincte.

Section 2 - Tarif

Art. 203.- 1) Les tarifs mensuels de la taxe communale sont fonction de la nature de la profession ou de l'activité exercée à titre principal.

2) Au sein de chaque profession ou activité exercée, les tarifs varient selon l'importance des affaires normalement réalisables.

3) La taxation des redevables suivant l'article 204 s'opère en fonction de l'importance de leurs locaux, de leurs stocks, de leur matériel, de leur personnel, de leur clientèle et de leurs capacités contributives.

Art. 204.- Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil Municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, pour chaque profession ou activité exercée, et pour chaque catégorie, dans les limites de 50 à 600 Ouguiya.

Section 3 - Établissement des taxes

Art. 205.- 1) Les Communes sont tenues de dresser, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les listes exhaustives, par nature de profession ou d'activité, des redevables des taxes communales.

2) Ces listes sont régulièrement mises à jour au fur et à mesure du déroulement des opérations mensuelles de recouvrement des taxes.

3) Les taxes sont établies par les Communes par voie de recensements mensuels, au cours desquels les redevables sont classés dans l'une des trois catégories du barème en fonction des critères fixés par l'article 203.

Section 4 - Paiement des taxes

Art. 206.- 1) Les taxes communales doivent être acquittées immédiatement lors des opérations de recensement mensuel. À cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement, établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

2) Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50 % sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties prévues par le présent Code.

Art. 207.- Le ticket, ou la quittance, délivré par l'agent chargé du recouvrement constitue la justification du paiement de la taxe mensuelle. Les tickets, ou les quittances, doivent être présentés à toute réquisition des agents du Trésor et des officiers et agents de Police Judiciaire, sous peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, de leurs matériels et marchandises.

CHAPITRE 7 - REDEVANCES ET DROITS DOMANIAUX

Art. 208.- En sus des taxes communales, les collectivités territoriales peuvent percevoir des redevances et des droits domaniaux sur l'occupation du domaine public qu'elles gèrent.

Les montants des redevances et droits sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil Municipal dans la limite maximale de 150.000 Ouguiya.

Art. 208 bis.- *(LFR2021)* Il est institué une Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur les propriétés bâties.

La taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est due par les contribuables soumis à la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties, les locataires et les usufruitiers, même si ces derniers occupent un immeuble exonéré.

La Base de Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est la même base sur laquelle se calcule la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties(CFPB) telle que définie à l'article 162 du présent Code.

Le taux de Taxe sur l'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est de :

- 6% dans les communes de Nouakchott et de Nouadhibou ;
- 4% dans les autres communes.

Les contribuables soumis à la TEOM sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la Taxe au plus tard le 31 mars de l'année aux services des impôts ou de la Commune sur un imprimé réglementaire offert par le service des impôts u de la commune.

Le défaut de déclaration et du paiement dans le délai prescrit est soumis à une amende fiscale égale à 10% de la Taxe.

LIVRE 2 - IMPOTS INDIRECTS

TITRE 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Section 1 - Opérations imposables

Art. 209.- 1) Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens, ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par un assujetti.

2) Sont réputées activités économiques les activités industrielles, commerciales, artisanales, libérales, agricoles et forestières.

Art. 210.- complété LFR 2026 Constituent des opérations imposables :

1) Les importations de biens neufs ou d'occasion : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en Mauritanie pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises en provenance directe de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

2) Les ventes : par vente il faut entendre toutes opérations ayant pour effet de transférer à un tiers, la propriété d'un bien.

Sont assimilés à des livraisons de biens : l'échange, la vente à tempérament et la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz.

3) Les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre :

a) tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers ;

b) les travaux publics ;

c) les travaux de chaudronnerie de bâtiments et de construction métallique ;

d) les travaux de démolition ;

e) les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers.

4) Les prestations de services : par prestations de services, il faut entendre toutes les opérations économiques autres que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèce ou en nature.

Sont notamment considérées comme des prestations de services :

a) les locations de biens meubles et immeubles ;

b) les locations de fonds de commerce ;

c) les travaux à façon ne relevant pas des actes de production ;

d) les opérations d'entretien et de réparation de biens meubles ;

e) les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;

f) les opérations de leasing et de crédit-bail ;

g) le transport de personnes et de marchandises ;

h) les opérations de transit, de manutention et de magasinage ;

i) le courtage ;

j) les cessions et concessions d'exploitation de brevet, de droits ou de marque ;

k) les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, d'expertise et de recherche ;

l) les ventes à consommer sur place ;

m) les opérations de tourisme, d'hôtellerie et de restauration ;

n) les activités de spectacles et de divertissement ;

o) les fournitures de télécommunication ;

p) les réparations avec ou sans pose de pièces et le travail à façon ;

q) les services numériques fournis par voie électronique, notamment :

• les services de publicité en ligne ;

• les services de cloud computing (incluant l'hébergement et le stockage de données) ;

• la mise à disposition de logiciels et applications par voie électronique (SaaS) ;

• les services d'intermédiation fournis par voie électronique, notamment par l'intermédiaire de plateformes numériques ou places de marché, moyennant le versement d'une commission ou de toute autre rémunération ;

• les services de streaming de contenus audio, vidéo ou multimédia ;

• les services d'intelligence artificielle, d'assistance automatisée, de génération de contenus ou d'analyse de données ;

• les services automatisés fournis via internet ou tout réseau électronique.

5) Les livraisons de biens, de prestations de services ou de travaux qu'un assujetti se fait à lui-même :

a) pour les besoins de son exploitation s'il s'agit de biens extraits, fabriqués, transformés ou construits, de services ou de travaux et si ils concourent à la réalisation d'affaires portant :

- sur des immobilisations ;

- sur des services et biens autres qu'immobilisations, non imposables ou imposables lorsque le droit à déduction de la taxe afférente aux biens, travaux ou services peut faire l'objet d'une exclusion ou d'une limitation.

b) pour les besoins autres que ceux de son exploitation notamment pour ses besoins propres, les besoins de son personnel ou les livraisons à titre gratuit au profit des tiers, lorsque les biens, travaux ou services ont ouvert droit à déduction.

6) Les opérations de transformation de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et toutes autres opérations, même réalisées par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs ou leurs coopératives, qui, en raison de leur nature et de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole, de l'élevage ou de la pêche.

7) Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels. Sont considérés comme biens d'occasion, les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.

8) Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable. Sont notamment concernées :

a) s'agissant des aides entre entreprises, les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisée et précise au profit de la partie versante ou qui complètent le prix d'une opération imposable réalisée au profit de cette dernière ;

b) s'agissant des subventions publiques, celles qui constituent la contrepartie d'un service rendu ou qui complètent le prix d'une opération imposable ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou service (subvention d'équilibre).

9) Les remises de prêts et abandons de créances pour lesquels le caractère commercial est démontré. Ces opérations sont réputées avoir un caractère commercial dès lors que :

a) la remise ou l'abandon a pour contrepartie une prestation rendue par le bénéficiaire à l'entreprise qui a consenti l'aide ;

b) la valeur de cette contrepartie est en relation avec celle de la remise ou l'abandon reçu par le bénéficiaire.

10) Les marchés publics de l'État, des Collectivités locales, des établissements publics et des sociétés à participation publique majoritaire. L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée est obligatoire même si le marché est conclu sur financement extérieur.

Section 2 - Définition des assujettis

Art. 211.- *(LFR2020)* 1) Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes morales ou physiques, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe. Ces personnes sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

2) Les contribuables ne sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à 3.000.000 MRU, quelle que soit la nature de l'activité exercée.

Ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur à ce seuil pendant deux (2) années consécutives.

3) Lorsqu'en cours d'année, le chiffre d'affaires d'un contribuable vient à dépasser le plafond fixé au paragraphe 2, la taxe est due à compter du jour où s'est produit ce dépassement.

Les contribuables doivent déclarer leur assujettissement à l'administration fiscale avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le seuil a été atteint ou dépassé. La taxe afférente aux affaires taxables réalisées au cours du mois de dépassement doit être déclarée et versée au plus tard en même temps que celle concernant les affaires du mois suivant.

4) Les importateurs sont assujettis de plein droit quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

Art. 212.- 1) Les personnes qui ont acquis des biens en franchise de taxe sur la valeur ajoutée deviennent redevables de la taxe ou du complément de taxe exigible, lorsque l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux réduit n'est pas ou n'est plus remplie.

2) Les assujettis qui vendent en l'état des produits reçus en franchise ou ayant donné lieu aux déductions prévues à l'article 231, du fait de leur destination initiale, sont tenus de reverser l'impôt éludé si les produits acquis n'ont pas en fait reçu la destination justifiant la franchise accordée ou les déductions opérées.

3) La taxe est également due sur le prix de vente, en cas de revente en l'état de produits non exonérés, n'ayant pas effectivement supporté la taxe sur la valeur ajoutée, pour quelque motif que ce soit, lors de leur importation, de leur fabrication ou de leur première revente en l'état.

Art. 213.- 1) Qu'elle ait ou non la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou une déclaration d'importation, est redevable de cette taxe du seul fait de leur mention.

2) À l'inverse, le seul fait pour un assujettis de ne pas inclure, pour quelque cause que ce soit, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dans le prix de ses produits ou services ne le dispense pas du paiement de cette taxe.

3) Lorsque la facture ou la déclaration d'importation ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée. Cette taxe ne peut faire l'objet d'aucune déduction par la personne qui a reçu la facture ou la déclaration d'importation.

Section 3 - Exemptions et exonérations

Art. 214.- N'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° les opérations réalisées par les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil indiqué à l'article 211, sauf disposition contraire, et les prestations de services rendues par les non-résidents à condition qu'elles soient soumises à la retenue à la source prévue à l'article 132 du présent code.

2° les opérations soumises à la taxe sur les opérations financières ou à la taxe spéciale sur les assurances.

Art. 215.- *(LFI2020, LFR2020, LFI2022)* Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les ventes d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux.

Cette exonération ne concerne pas les importations qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur mise à la consommation au sens de la législation douanière.

2) Les actes médicaux, les frais d'hospitalisation et les matériels et intrants de l'hémodialyse.

3) Les ventes et prestations faites par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

4) Les opérations de réparation et de transformation portant sur :

a) les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

b) les aéronefs de la compagnie aérienne nationale ;

c) les bâtiments destinés à la navigation maritime et les bateaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux, immatriculés comme tels.

d) le matériel de transport des sociétés de transport public de voyageurs ou de marchandises, visées au 12 du présent article

5) les ventes aux compagnies aériennes et aux sociétés de transport public visées au 4, de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs ou leur matériel de transport.

6) La vente de marchandises ou produits destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs des compagnies aériennes visées au 4.

7) Les recettes provenant de la composition et de l'impression de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité, et les ventes de ces mêmes journaux et périodiques.

8) Les opérations ayant pour objet la transmission de la propriété ou de l'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles, d'immeubles, de terrains ou de droits au bail, soumise à la formalité de l'enregistrement.

9) Les opérations effectuées par les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit la nature des risques assurés, soumis à la taxe spéciale sur les assurances, ainsi que les commissions perçues par les courtiers en assurance soumises à la taxe spéciale sur les assurances.

10) Les opérations effectuées par les établissements bancaires, établissements financiers et organismes de crédit, soumises à la taxe sur les opérations financières.

11) Les transports aériens à destination de l'étranger et les opérations de la billetterie réalisées par les agences de voyage au titre du transport aérien.

12) Les opérations de transport faites par les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises inscrits au rôle des patentes en cette qualité et titulaires des autorisations réglementaires.

13) Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime.

14) Toute activité d'enseignement rendue par des établissements publics ou privés agréés par l'autorité publique compétente.

15) L'eau et l'électricité délivrées à hauteur de 8 m3 et 150 kW/h par mois et par consommateur (16 m3 et 300 kW/h par facture si celle-ci comprend 2 mois) ainsi que les fontaines populaires approvisionnant les ménages à revenus modestes.

16) La production intérieure et la vente de lait, de pâtes alimentaires, de couscous, de riz, de farine et de biscuits.

17) Les produits suivants :

- le pain et les produits de la boulangerie et de la pâtisserie ;
- les légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées ;
- les pommes de terre de semence, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules à ensemencer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (le mycélium) ;
- les fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas ;
- la glace.

18) Les produits et marchandises suivants :

Nomenclature – Désignation des marchandises

0402.10.10.00 -- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus

0402.10.21.00 --- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie

0402.10.29.00 --- Autres

0402.21.10.00 --- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus

0402.21.21.00 ---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie

0402.21.29.00 ---- Autres

0402.29.10.00 --- Conditionnés en emballages de 25 kg ou plus

0402.29.21.00 ---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie

0402.29.29.00 ---- Autres

0704.90.00.00 - Autres

0706.90.00.00 - Autres

0710.10.00.00 - Pommes de terre

0712.20.00.00 - Oignons

1001.19.00.00 -- Autres

1001.99.00.00 -- Autres

1103.11.00.00 -- De froment (blé)

1103.20.00.00 - Agglomérés sous forme de pellets

1507.10.00.00 - Huile brute, même dégommée

1507.90.00.00 - Autres

1508.10.00.00 - Huile brute

1508.90.90.00 -- Autres

1509.20.10.00 -- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net

1509.20.90.00 -- Autres

1509.30.10.00 -- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net

1509.30.90.00 -- Autres

1509.40.10.00 -- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net i

1509.40.90.00 -- Autres

1509.90.10.00 -- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres

1509.90.90.00 -- Autres

1510.90.10.00 -- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu ne

1510.90.90.00 -- Autres

1511.10.00.00 - Huile brute

1511.90.91.00 --- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres

1511.90.99.00 --- Autres

1512.11.00.00 -- Huiles brutes

1512.19.00.00 -- Autres

1512.21.00.00 -- Huile brute, même dépourvue de gossypol

1512.29.00.00 -- Autres

1513.11.00.00 -- Huile brute

1513.19.00.00 -- Autres

1513.21.00.00 -- Huiles brutes

1513.29.00.00 -- Autres

1514.11.00.00 -- Huiles brutes

1514.19.00.00 -- Autres

1514.91.00.00 -- Huiles brutes

1515.11.00.00 -- Huile brute

1515.19.00.00 -- Autres

1515.21.00.00 -- Huile brute

1515.29.00.00 -- Autres

1515.30.00.00 - Huile de ricin et ses fractions

1515.50.00.00 - Huile de sésame et ses fractions

1515.90.11.00 --- Huile brute

1518.00.00.00 Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.

1701.14.90.00 --- Autres

1701.99.10.00 --- En poudre, en granulés ou cristallisés

1701.99.90.00 --- Autres

1702.30.00.00 - Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose

1702.40.00.00 - Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)

2102.10.00.00 - Levures vivantes

2102.20.00.00 - Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts

2102.30.00.00 - Poudres à lever préparées

2104.10.10.00 -- Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes

2104.10.90.00 -- Autres

2104.20.00.00 - Préparations alimentaires composites homogénéisées

2302.10.00.00 - De maïs

2302.30.00.00 - De froment

2302.40.00.00 - D'autres céréales

2302.50.00.00 - De légumineuses

2304.00.00.00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.

2305.00.00.00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.

2306.10.00.00 - De graines de coton

2306.20.00.00 - De graines de lin

2306.30.00.00 - De graines de tournesol

2306.41.00.00 -- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique

2306.49.00.00 -- Autres

2306.50.00.00 - De noix de coco ou de coprah

2306.60.00.00 - De noix ou d'amandes de palmiste

2306.90.00.00 - Autres

2308.00.00.00 Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.

2309.90.10.00 -- Préparations contenant des vitamines

2309.90.90.00 -- Autres

2504.90.00.00 - Autre

2505.10.00.00 - Sables siliceux et sables quartzeux

2508.10.00.00 Bentonite

2526.20.00.00 - Broyés ou pulvérisés

2701.12.00.00 White spirit

2710.19.23.00 ---- Fuel-oil léger

2710.19.24.00 ---- Fuel-oil lourd I

2710.19.25.00 ---- Fuel-oil lourd II

2711.13.00.00 -- Butanes

2804.21.00.00 -- Argon

2805.12.00.00 -- Calcium

2807.00.00.00 Acide sulfurique ; oléum.

2814.10.00.00 - Ammoniac anhydre

2815.11.00.00 -- Solide

2815.12.00.00 -- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)

2821.10.00.00 - Oxydes et hydroxydes de fer

2823.00.00.00 Oxydes de titane.

2824.90.00.00 - Autres
2828.10.00.00 - Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
2833.22.00.00 -- D'aluminium
2836.30.00.00 - Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
2836.50.00.00 - Carbonate de calcium
2839.19.00.00 -- Autres
2849.10.00.00 Sicatif carbure de calcium
2902.30.00.00 - Toluène
2902.43.00.00 -- p-Xylène
2905.14.00.00 -- Autres butanols
2905.32.00.00 -- Propylène glycol (propane-1,2-diol)
2905.43.00.00 -- Mannitol
2906.11.00.00 -- Menthol
2907.21.00.00 -- Résorcinol et ses sels
2907.22.00.00 -- Hydroquinone et ses sels
2915.21.00.00 -- Acide acétique
2915.31.00.00 -- Acétate d'éthyle
2915.60.00.00 - Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters
2916.31.00.00 -- Acide benzoïque, ses sels et ses esters
2918.22.00.00 -- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
2922.41.00.00 -- Lysine et ses esters ; sels de ces produits
--- Monosodium de glutamate chimiquement raffiné en poudre ou en granules conditionné
2922.42.10.00 pour la vente au détail (par exemple A-One)
2922.42.90.00 --- Autres
2923.20.00.00 - Lécithines et autres phosphoaminolipides
2936.21.00.00 -- Vitamines A et leurs dérivés
2936.22.00.00 -- Vitamine B1 et ses dérivés
2936.23.00.00 -- Vitamine B2 et ses dérivés
2936.24.00.00 -- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
2936.25.00.00 -- Vitamine B6 et ses dérivés
2936.26.00.00 -- Vitamine B12 et ses dérivés
2936.27.00.00 -- Vitamine C et ses dérivés
2936.28.00.00 -- Vitamine E et ses dérivés
2936.29.00.00 -- Autres vitamines et leurs dérivés
2936.90.00.00 - Autres, y compris les concentrats naturels
2937.11.00.00 -- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels
2937.12.00.00 -- Insuline et ses sels
2937.21.00.00 -- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
2937.22.00.00 -- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes
2937.23.00.00 -- Oestrogènes et progestogènes
2937.29.00.00 -- Autres
2938.10.00.00 - Rutoside (rutine) et ses dérivés
2938.90.00.00 - Autres
2939.19.00.00 -- Autres
2939.20.00.00 - Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits
2939.30.00.00 - Caféine et ses sels

2939.41.00.00 -- Ephédrine et ses sels

2939.42.00.00 -- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels

2939.51.00.00 -- Fénétylline (DCI) et ses sels

2939.59.00.00 -- Autres

2939.61.00.00 -- Ergométrine (DCI) et ses sels

2939.62.00.00 -- Ergotamine (DCI) et ses sels

2939.63.00.00 -- Acide lysergique et ses sels

2939.69.00.00 -- Autres

2940.00.00.00 Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose) ; éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.

2941.10.00.00 - Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits

2941.20.00.00 - Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits

2941.30.00.00 - Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits

2941.40.00.00 - Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits

2941.50.00.00 - Erythromycine et ses dérivés ; sels de ces produits

2941.90.00.00 - Autres

2942.00.00.00 Autres composés organiques.

3001.20.00.00 - Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions

3001.90.00.00 - Autres

3002.12.00.00 -- Antisérums et autres fractions du sang

3002.13.00.00 -- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail

3002.14.00.00 -- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail

3002.15.00.00 -- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail

3002.41.00.00 -- Vaccins pour la médecine humaine

3002.42.00.00 -- Vaccins pour la médecine vétérinaire

3002.90.10.00 -- Ferments

3002.90.90.00 -- Autres

3003.10.00.00 - Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits

3003.20.00.00 - Autres, contenant des antibiotiques

3003.31.00.00 -- Contenant de l'insuline

3003.39.00.00 -- Autres

3003.41.00.00 -- Contenant de l'éphédrine ou ses sels

3003.42.00.00 -- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels

3003.43.00.00 -- Contenant de la noréphédrine ou ses sels

3003.49.00.00 -- Autres

- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-

3003.60.00.00 positions du présent Chapitre

3003.90.00.00 - Autres

3004.10.00.00 - Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits

3004.20.00.00 - Autres, contenant des antibiotiques

3004.31.00.00 -- Contenant de l'insuline

3004.32.00.00 -- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

3004.39.00.00 -- Autres

3004.41.00.00 -- Contenant de l'éphédrine ou ses sels

3004.42.00.00 -- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels

3004.43.00.00 -- Contenant de la noréphédrine ou ses sels

3004.49.00.00 -- Autres

3004.50.00.00 - Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36

- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-

3004.60.00.00 positions du présent Chapitre

3004.90.20.00 -- Sel de réhydratation orale (ORASEL)

3004.90.90.00 -- Autres

3005.10.00.00 - Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive

3005.90.00.00 - Autres

3006.10.00.00 - Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non

3006.30.00.00 - Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient

3006.40.00.00 - Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse

3006.50.00.00 - Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence

3006.60.00.00 - Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides - Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les

3006.70.00.00 instruments médicaux

3006.91.00.00 -- Appareillages identifiables de stomie

3006.92.00.00 -- Déchets pharmaceutiques

3204.11.00.00 -- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants

-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants ; colorants à

3204.12.00.00 mordants et préparations à base de ces colorants

3204.13.00.00 -- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants

3204.14.00.00 -- Colorants directs et préparations à base de ces colorants

3204.15.00.00 -- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants

3204.16.00.00 -- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants

3204.17.00.00 -- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants

-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à

3204.19.00.00 3204.19

3204.90.00.00 - Autres Laques colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques

3205.00.00.00 colorantes.

3206.11.00.00 -- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche

3206.49.10.00 --- Pigments et préparations à base de composés du cadmium

3206.49.20.00 --- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)

3206.49.90.00 --- Autres

3207.10.00.00 - Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires

3212.90.00.00 - Autres

3302.10.00.00 - Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons

3302.90.10.00 -- Des types utilisés dans la parfumerie
3302.90.90.00 -- Des types utilisés dans d'autres industries
3505.10.00.00 - Dextrine et autres amidons et fécules modifiés
3505.20.00.00 - Colles
3506.91.00.00 -- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc
3808.91.90.00 --- Autres
3815.19.00.00 Autres
3815.90.00.00 Autres
3822.11.00.00 -- Pour le paludisme
3822.13.00.00 -- Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3822.19.00.00 -- Autres
3901.10.00.00 - Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
3901.20.00.00 - Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
3901.90.00.00 - Autres
3902.10.00.00 - Polypropylène
3905.21.00.00 -- En dispersion aqueuse
3906.10.00.00 Autres polymères acryliques sous forme primaire
3906.90.00.00 Polyméthacrylate de méthyle sous forme primaire
3907.30.00.00 - Résines époxydes
3907.50.00.00 - Résines alkydes
3907.61.00.00 -- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus
3907.69.00.00 -- Autres
3909.10.00.00 - Résines uréiques ; résines de thiourée
3909.20.00.00 - Résines mélaminiques
3909.31.00.00 -- Poly(méthylène phénylisocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)
3909.39.00.00 -- Autres
3909.40.00.00 - Résines phénoliques
3910.00.00.00 Silicones sous formes primaires.

3911.10.00.00 - Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumaroneindène et polyterpènes

3911.90.00.00 - Autres
3912.39.00.00 -- Autres
3921.90.20.00 imprimés en matière plastique
3923.10.00.00 - Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
3923.30.90.00 -- Autres
3923.50.00.00 - Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
3926.90.10.00 -- Matériels de pêche
3926.90.99.00 --- Autres
4801.00.00.00 Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
4804.19.00.00 -- Autres
4804.21.00.00 -- Ecrus
4804.31.00.00 Papiers craft pour sac écrus
4804.41.00.00 Papiers craft pour sac écrus
4804.51.00.00 Papiers craft pour sac écrus
4819.10.00.00 - Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
4819.20.10.00 Emballages en papier ou carton singularisés
4819.20.90.00 -- Autres

4819.30.00.00 - Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
4819.40.00.00 - Autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
4819.50.00.00 - Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
4819.60.00.00 - Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
4901.10.00.00 - En feuillets isolés, même pliés
4901.91.00.00 -- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
4901.99.10.00 --- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00 --- Autres
4902.10.00.00 - Paraissant au moins quatre fois par semaine
4902.90.00.00 - Autres
4903.00.00.00 Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
6305.39.00.00 -- Autres
7226.99.00.00 Plaques de feuille en fer ou acier singularisées
7310.29.00.00 -- Autres
7311.00.00.00 Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.
8309.10.10.00 -- Destinés à l'industrie pharmaceutique
8309.10.90.00 -- Autres
8413.81.00.00 -- Pompes
8433.51.00.00 -- Moissonneuses-batteuses
8701.10.10.00 -- Neufs
8701.10.20.00 -- Usagés

Section 4 - Territorialité

Art. 216.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations taxables réalisées en Mauritanie, même lorsque le domicile ou le siège social du redevable réel est situé en dehors des limites territoriales de la Mauritanie.

Art. 217.- Une opération de livraison de bien est réputée réalisée en Mauritanie, lorsque le bien se trouve en Mauritanie au moment de la livraison.

Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport d'un bien se trouve dans un État autre que la Mauritanie, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur est réputé se situer dans le pays d'importation du bien. Toutefois, lorsque celui-ci fait l'objet d'une installation ou d'un montage en Mauritanie par le fournisseur étranger ou pour son compte, le lieu de livraison du bien est réputé se situer à l'endroit où est fait le montage ou l'installation.

Art. 218.- Le lieu d'imposition des travaux immobiliers est situé en Mauritanie lorsque ceux-ci y sont effectués.

Art. 219.- complété LFR 2026 1) Une prestation de service est imposable en Mauritanie, lorsqu'elle y est exécutée. Cependant, lorsque la prestation, bien qu'exécutée dans un autre pays, est utilisée ou exploitée en Mauritanie, l'imposition est faite en Mauritanie.

2) Une prestation de service exécutée en Mauritanie mais utilisée dans un autre pays est assimilée à une exportation.

Toutefois :

a) le lieu d'imposition des prestations de services se rattachant à un bien immeuble est l'endroit où le bien immeuble est situé ;

b) le lieu d'imposition des prestations de services directement liées à des activités éducatives, scientifiques, culturelles, artistiques, sportives, de divertissement ou similaires, est l'endroit où ces activités ou manifestations sont matériellement exécutées.

3) Les commissions sont réputées perçues en Mauritanie à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage immatriculées en Mauritanie, quel que soit la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport.

4) Les services numériques sont réputés utilisés ou exploités en Mauritanie lorsqu'un ou plusieurs des critères suivants sont réunis :

- le bénéficiaire est domicilié ou établi en Mauritanie ;
- l'adresse de facturation du client est située en Mauritanie ;
- le paiement est effectué au moyen d'un instrument de paiement émis en Mauritanie ;
- l'adresse IP utilisée est localisée en Mauritanie ;
- le numéro de téléphone utilisé est mauritanien ;
- ou tout autre élément permettant d'établir la consommation du service en Mauritanie.

Art. 220.- Lorsqu'un assujetti établi en Mauritanie ne peut apporter la preuve que le lieu d'imposition des livraisons de biens ou des prestations de services qu'il a effectuées est situé en dehors de la Mauritanie, ce lieu d'imposition est réputé être en Mauritanie.

Art. 221.- *((LFR2020))* complété LFR 2026 1) Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de la Mauritanie, il est tenu de faire accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant domicilié en Mauritanie qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

2) a) Le représentant accrédité doit être un assujetti à la TVA identifié en Mauritanie.

b) Pour qu'elle soit valide l'accréditation doit :

- être notifiée au Directeur Général des Impôts par l'entreprise étrangère non établie en Mauritanie ;
- être accompagnée du contrat de mandat signé et daté par l'entreprise étrangère et son mandataire sur place.

Ce mandat doit mentionner au minimum :

- l'identification précise de l'entreprise étrangère (dénomination, adresse, capital, et nature de l'activité) ;
- l'état civil du gérant s'il s'agit d'une société ;
- identification du représentant fiscal en Mauritanie (dénomination, adresse et NIF) ;
- l'étendu du mandat : le représentant fiscal doit au minimum établir les déclarations fiscales, déclarer et payer la TVA mensuelle pour le compte du mandant et constitué sur place l'interlocuteur de l'Administration Fiscale ;
- la date du début du mandat et la mention qu'il demeure valide tant que la fin du mandat n'a pas été signalée à la Direction Générale des Impôts.

3) La déclaration de TVA due par la personne domiciliée hors de la Mauritanie et y effectuant des opérations taxables doit être établie sur une déclaration distincte de celle de la personne désignée par le redevable de s'acquitter de la taxe à sa place dans les conditions de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par le présent Code.

4) À défaut, cette taxe et le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, est payée par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en Mauritanie sur déclaration séparée.

5) a) Les fournisseurs non-résidents de services numériques, ainsi que les plateformes numériques non-résidentes désignées redevables en application de l'article 221 bis, sont tenus de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale conformément à l'article L.4, de souscrire les déclarations prévues par le présent Code et de conserver les informations relatives aux opérations réalisées en Mauritanie, sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article.

b) Lorsque le service est fourni à un assujetti établi ou domicilié en Mauritanie, la taxe est acquittée conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article.

c) Lorsque le service est fourni à un consommateur final non assujetti domicilié en Mauritanie, le fournisseur non résident ou, le cas échéant, la plateforme désignée redevable en application de l'article 221 bis, est tenu de collecter et reverser la taxe sur la valeur ajoutée.

d) Par dérogation aux dispositions des articles 249 et L.4 du présent Code, les fournisseurs et plateformes non-résidents visés au présent paragraphe sont soumis à un régime simplifié d'immatriculation, de déclaration et de paiement, dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et mises en œuvre par voie dématérialisée. Cet arrêté peut notamment prévoir une périodicité déclarative adaptée à ces redevables.

e) L'immatriculation prévue par le présent article des fournisseurs et plateformes non-résidents est effectuée exclusivement aux fins de la TVA et n'emporte pas, à elle seule, établissement stable ni assujettissement aux autres impôts et taxes en Mauritanie.

Art. 221 bis.- Nouveau – LFR 2026

1) Lorsqu'une plateforme numérique, établie ou non en Mauritanie, intervient dans la conclusion, la facturation, l'encaissement ou la mise en relation permettant la fourniture d'un service par voie électronique, elle est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions suivantes :

a) TVA sur la commission : la plateforme est, en toute hypothèse, redevable de la TVA sur toute commission ou rémunération perçue au titre de son activité d'intermédiation.

b) TVA sur l'opération principale : la plateforme est en outre désignée comme seule redevable de la TVA afférente à l'opération principale lorsqu'elle remplit l'une au moins des conditions suivantes :

• elle encaisse, directement ou indirectement, tout ou partie du prix auprès du client final ;

• elle fixe, seule ou concurremment avec le fournisseur, une ou plusieurs des conditions essentielles de la transaction, notamment le prix, les modalités de paiement ou les conditions générales de fourniture du service ;

• elle agit comme interface contractuelle entre les parties, notamment lorsque le client final ne connaît pas l'identité du fournisseur sous-jacent ou ne contracte qu'avec la plateforme.

Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par la plateforme au titre de l'opération principale est libératoire pour le fournisseur sous-jacent. Le fournisseur sous-jacent demeure toutefois solidairement responsable du paiement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités y afférentes, en cas de manœuvre frauduleuse ou de collusion avec la plateforme.

2) Le fournisseur sous-jacent conserve des obligations déclaratives simplifiées, sauf dispense réglementaire, notamment celle de conserver toute pièce justificative permettant d'identifier la plateforme ayant collecté la taxe pour son compte et le montant des opérations concernées.

CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION

Art. 222.- La base d'imposition est constituée :

1° pour les importations, par la valeur définie par la législation douanière y compris les taxes et prélèvement de toute nature perçus au cordon douanier, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

2° pour les ventes et les services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur ou le prestataire en contrepartie de la livraison des biens vendus ou de la prestation ;

3° pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

4° pour les livraisons à soi-même d'immobilisations, par le prix de revient des immobilisations.

Art. 223.- Sont inclus dans la base d'imposition :

1) Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

2) Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients, même s'ils sont facturés distinctement.

3) Les subventions et abandons de créance qui représentent la contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent le complément direct du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise.

Art. 224.- Sont exclus de la base d'imposition :

1) Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients.

Toutefois ces réductions ne peuvent venir en diminution de la base imposable chez le vendeur si elles constituent la rémunération d'une prestation fournie par le débiteur à son créancier ou si elles ne bénéficient pas effectivement et pour leur montant exact à l'acheteur.

2) Les sommes remboursées aux intermédiaires qui rendent compte à leurs commettants de débours effectués en leurs lieu et place et justifient auprès de la Direction Générale des impôts de la nature et du montant exact de ces débours.

3) Sous réserve qu'elles soient distinctement mentionnées sur des factures et qu'elles ne donnent pas lieu à facturation de la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés. Toutefois, ces sommes sont incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus dans les délais en usage dans la profession.

4) Les indemnités ayant véritablement le caractère de dommage intérêt.

Art. 225.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge :

1° les activités de reventes de cartes téléphoniques et d'abonnements audiovisuels, à la condition que le prix de revente soit imposé par le fournisseur ;

2° les prestations des agences de voyage ;

3° les ventes de biens d'occasion acquis auprès de non assujettis, réalisées par les négociants en biens d'occasion ;

4° les activités des entrepreneurs de main-d'œuvre.

Art. 226.- Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la dizaine d'Ouguiya inférieure.

CHAPITRE 3 - FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE

Section 1 - Le fait générateur

Art. 227.- Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

1) Pour les importations : par le franchissement du cordon douanier.

En ce qui concerne les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droit, ainsi que sous le régime de dépôt de douane, le fait générateur intervient au moment de la mise à la consommation de ces marchandises.

2) Pour les ventes, par la livraison. Par livraison, il faut entendre la remise à l'acheteur du bien ayant fait l'objet du contrat.

Pour les livraisons de biens donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs, à l'exception de celles portant sur des biens faisant l'objet d'une vente à tempérament, ou d'une location-vente, par l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements.

3) Pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes, par leur première utilisation ou première mise en service.

4) Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux.

Lorsque ces travaux donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent.

5) Pour les prestations de services et les prestations à soi-même, par l'accomplissement des services.

Section 2 - Exigibilité

Art. 228.- La taxe sur la valeur ajoutée est exigible :

1) Pour les importations, lors de la mise à consommation sur le territoire mauritanien.

2) Pour les ventes et les livraisons, lors de la réalisation du fait générateur.

3) Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service.

4) Pour les travaux immobiliers, lors de l'exécution des travaux, ou s'il est antérieur, lors de l'encaissement des acomptes ou du prix de la rémunération.

5) Pour les prestations de services, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes.

6) En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date de l'échéance de l'effet.

7) Pour les marchés publics, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment de chaque paiement fait par le Trésor, y compris sur les avances de démarrages et les acomptes.

Art. 229.- 1) Les redevables qui réalisent des opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent, sur autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, être autorisés à acquitter la taxe d'après leurs débits.

2) L'exigibilité est constituée par l'inscription au débit du compte.

3) L'option ainsi exercée prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'autorisation est accordée. Cette option n'est révocable qu'à la fin du troisième exercice suivant celui au cours duquel elle est exercée, après information de l'administration par lettre circonstanciée.

4) L'option concerne l'intégralité des opérations réalisées par l'entreprise.

5) L'entreprise doit mentionner sur ses factures la référence de son autorisation à facturer la taxe sur la valeur ajoutée sur les débits.

CHAPITRE 4 - TAUX

Art. 230.- *(LFR.2023)* Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1) taux normal : 16 %

2) Taux majoré : 18 % pour la téléphonie

3) Taux zéro (0) : exportations de biens et services réalisés par un assujetti.

CHAPITRE 5 - REGIME DES DEDUCTIONS

Section 1 - Principes

Art. 231.- 1) La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération, sous réserve des restrictions prévues par le présent chapitre.

2) Les opérations d'exportation de produits taxables à l'intérieur ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 232.- 1) Les assujettis sont autorisés à déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée lors de l'achat ou de l'importation :

a) des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables ou qui, n'entrant pas dans le produit fini, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits ;

b) des biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;

c) de services entrant dans le prix de revient d'opérations ouvrant droit à déduction ;

d) de biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des immobilisations et frais généraux.

2) Les assujettis sont également autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons à soi-même de biens visés aux alinéas a), b) et d) ci-dessus.

3) En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 211 paragraphe 3, les nouveaux assujettis sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé le coût des marchandises existant en stock à la date à partir de laquelle ils réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et destinées à la réalisation d'opérations taxables.

Section 2 - Exclusion du droit à déduction

Art. 233.- N'est pas déductible la taxe ayant grevé :

1) Les biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct avec les déplacements ou la résidence.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel sur les lieux de travail ainsi que le logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux.

2) Les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient, à titre de commission, salaires, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire. Ne sont toutefois pas concernés par cette exclusion les objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à sept cent cinquante (750) Ouguiya hors taxes.

3) Les acquisitions de biens et services entre professionnels réglés en espèce pour un montant supérieur à deux cent mille (200.000) Ouguiya.

4) Les acquisitions de biens et/ou de services pour lesquels la facture ou le document en tenant lieu ne comporte pas le numéro d'identification fiscale (NIF) du fournisseur.

5) Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Toutefois cette exclusion ne concerne pas :

a) les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;

b) les véhicules ou engins acquis par les entreprises de transport public de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports ;

c) les véhicules particuliers acquis par les entreprises de location de voitures.

6) Les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel.

7) Les objets de mobilier, autres que ceux ayant le caractère de matériel commercial ou de matériel de bureau.

8) Les opérations d'exportation de produits non taxables à l'intérieur.

9) Les services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction.

10) Le prix d'acquisition des produits pétroliers tels que définis au paragraphe 1 de l'article 215.

Art. 234.- Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est applicable sur la marge conformément aux dispositions de l'article 225, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats des biens et services composant directement le bien ou service revendu n'est pas déductible.

Les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent notamment pas déduire la taxe afférente au prix payé aux entrepreneurs de transport, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entreprises de spectacles et autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Section 3 - Limitation du droit à déduction

Art. 235.- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes dans les limites ci-après :

a) lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opération ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ;

b) lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ;

c) lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible.

Art. 236.- 1) La fraction visée au tiret c de l'article précédent est égale au montant de la taxe multiplié par le rapport entre :

a) au numérateur, le chiffre d'affaires annuel afférant aux opérations taxables, aux exportations portant sur des opérations taxables en régime intérieur et aux opérations en franchise ouvrant droit à déduction ;

b) et, au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel global réalisé par l'entreprise.

Ce rapport, dénommé prorata, est exprimé en pourcentage arrondi à l'unité supérieure.

2) Les sommes mentionnées aux deux termes du prorata de déduction s'entendent tous frais, droits et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

3) Sont exclus, tant au numérateur qu'au dénominateur, pour la détermination dudit rapport :

a) les cessions d'éléments d'actifs immobilisés ;

b) les subventions d'équipement ;

c) les indemnités non imposables et notamment celles reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ;

d) les revenus de valeurs mobilières ;

e) les encaissements de sommes perçues pour le compte d'un tiers pour lui être versées, ou perçues d'un tiers pour être réparties intégralement à d'autres personnes dans le cadre d'un mandat ;

f) les pourboires versés au personnel pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration ;

g) le montant des livraisons à soi-même.

Art. 237.- 1) Le prorata prévu à l'article précédent est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, en fonction des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

2) Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 15 avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende de mille (1.000) Ouguiya.

Art. 238.- Lorsque le prorata définitif afférent à chacune des quatre années suivant celle de l'acquisition ou de la première utilisation d'un bien constituant une immobilisation varie de plus de dix (10) points par rapport au prorata définitif retenu pour effectuer la déduction initiale, il est procédé soit au reversement, soit à la déduction complémentaire d'une fraction de la taxe ayant grevé initialement l'immobilisation.

Cette fraction est égale au cinquième de la différence entre le produit de la taxe ayant grevé le bien par le prorata définitif de l'année d'acquisition et le produit de la même taxe par le prorata définitif de l'année considérée.

Art. 239.- 1) Lorsqu'une immobilisation est cédée avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de sa première utilisation, l'assujetti doit reverser une fraction de la taxe initialement déduite, corrigée éventuellement des rectifications prescrites aux articles 237 et 238.

Cette fraction est égale au montant de la taxe effectivement déduite diminuée d'un cinquième par année civile ou partie d'année civile écoulée depuis la date d'acquisition ou de première utilisation de l'immobilisation en cause.

2) Les mêmes règles s'appliquent en cas :

a) de destruction de l'immobilisation ;

b) de cessation d'activités ;

c) de perte de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

d) d'affectation de l'immobilisation à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction.

Art. 240.- Pour l'application de la présente section, l'année au cours de laquelle ont eu lieu l'acquisition ou la cession des biens, le début ou la cessation d'activité ou la perte de la qualité d'assujetti, est comptée pour une année entière.

Section 4 - Modalités d'exercice du droit à déduction

Art. 241.- La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

Art. 242.- Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe est exigible chez le fournisseur des biens et services.

Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Art. 243.- 1) Pour être déductible, la taxe doit :

a) s'il s'agit d'importation, figurer sur la déclaration de mise à la consommation ou tout autre document équivalent délivré par le service des douanes et avoir été payée ;

b) s'il s'agit d'achat ou de prestation de services, être mentionnée distinctement par le vendeur ou le prestataire de service sur la facture ou la déclaration d'importation régulièrement établie ;

c) s'il s'agit de livraisons à soi-même, apparaître dans la déclaration du mois figurant la taxe exigible sur ces livraisons.

2) Tout contribuable qui facture de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de délivrer une attestation d'assujettissement à la TVA à son client si celui-ci est lui-même assujetti. En l'absence d'attestation d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, le client ne peut pas déduire la TVA facturée.

Un arrêté du Ministre en charge des finances fixe les modalités d'application du présent article, ainsi que la liste des entreprises publiques et sociétés d'État dispensées de cette obligation.

Section 5 - Sort des crédits de taxe

Art. 244.- Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la taxe exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent constitue un crédit qui peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

L'excédent de versement non utilisé constitue un crédit de taxe imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des échéances ou des exercices suivants.

Art. 245.- 1) Aucun remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée n'est autorisé, à l'exception de ceux constatés par :

a) les exportateurs ;

b) les contribuables qui perdent la qualité d'assujetti. Le crédit de taxe déductible dont ces contribuables disposent est imputé en priorité sur les sommes dont ils sont débiteurs au titre des autres impôts et taxes. L'excédent de crédit de taxe déductible dont l'imputation n'a pu ainsi être opérée peut faire l'objet de remboursement pour son montant total.

2) L'extension du remboursement aux activités autres que les exportations peut être accordée par arrêté du Ministre en charge des finances.

Art. 246.- Le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée peut s'effectuer à condition que :

1° l'assujetti en fasse une demande écrite adressée au Directeur Général ;

2° le montant du crédit dont il fait la demande soit supérieur ou égal à cent mille (100.000) Ouguiya ;

3° les trois dernières déclarations de taxe sur la valeur ajoutée soient créditrices ;

4° les entreprises ne soient pas en cours de contrôle ponctuel ou de vérification générale.

Art. 247.- L'Administration fiscale procède à la validation du crédit à rembourser dans le délai de trois (3) mois. Le remboursement est exécuté dans un délai ne pouvant excéder trois (3) mois à compter de la décision du Directeur Général des impôts.

Art. 248.- Toute demande de remboursement de crédit fictif de taxe sur la valeur ajoutée entraîne, indépendamment des poursuites pénales pour fraude fiscale, l'application d'une pénalité égale à 100 % du montant de taxe sur la valeur ajoutée indûment réclamé.

Si le crédit a fait l'objet d'un remboursement, le contribuable est tenu de rembourser le montant de taxe indûment remboursé, majoré d'une pénalité de 200 %.

CHAPITRE 6 - OBLIGATIONS DECLARATIVES - RECOUVREMENT

Section 1 - Obligations déclaratives

Art. 249.- *(LFR2020)* 1) Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de déposer chaque mois, à l'appui de son versement entre les mains du receveur des impôts, une déclaration conforme au modèle prescrit.

2) Cette déclaration doit indiquer notamment le montant total des opérations réalisées, le détail des opérations taxables, celui de la taxe ouvrant droit à déduction et le décompte de la taxe exigible.

3) La déclaration doit être accompagnée d'un état signé et cacheté présentant le détail des déductions effectuées, faisant ressortir :

a) en ce qui concerne les achats sur place et les prestations de services :

- 1° le nom ou la dénomination sociale et le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- 2° les références et le montant de la facture ;
- 3° le montant de la taxe déductible acquittée par le client.

b) en ce qui concerne les importations, en plus des mentions précédentes :

- 1° le numéro de la déclaration de mise en consommation ou de sortie d'entrepôt ;
- 2° les références de la quittance délivrée par le comptable du Trésor Public ;
- 3° le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur cette quittance.

Le défaut de production de l'état précité ainsi que la production d'un état erroné ou comportant des mentions incorrectes entraine la réintégration des déductions opérées.

Les déductions réintégrées ne peuvent ni faire l'objet d'une déclaration rectificative ni être déduites au niveau d'une déclaration ultérieure.

Art. 249 bis.- Nouveau – LFR 2026

Les établissements bancaires, financiers, de paiement et de monnaie électronique établis en Mauritanie sont tenus de transmettre à l'Administration fiscale, à la fin de chaque mois, les informations relatives aux opérations de paiement effectuées au cours du mois précédent au profit de fournisseurs non-résidents de services numériques ou de plateformes numériques non-résidentes, ainsi que l'identification des bénéficiaires et les flux financiers y afférents.

Les informations sont transmises dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Administration fiscale.

L'Administration fiscale peut, pour les besoins du contrôle et du recouvrement, recourir aux mécanismes d'assistance administrative internationale prévus par les conventions fiscales et instruments internationaux en vigueur, notamment la Convention multilatérale d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

Art. 249 ter.- Nouveau – LFR 2026

1) En cas de non-respect des obligations fiscales liées aux services numériques, l'administration fiscale peut, après mise en demeure restée sans effet :

- demander la suspension ou restriction d'accès aux services numériques concernés ;
- requérir le blocage des flux de paiement liés aux opérations imposables ;
- solliciter le déréférencement des services concernés sur le territoire national.

Le recours à ces mesures est sans préjudice des sanctions fiscales et pénales prévues par le présent Code, qui demeurent applicables indépendamment de la mise en demeure prévue au présent article.

2) Les autorités compétentes en matière de télécommunications et de services financiers sont tenues de coopérer à l'exécution de ces mesures.

3) Les modalités d'application sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et des autorités compétentes.

Art. 250.- 1) La déclaration d'un mois donné doit être déposée au plus tard, le 15 du mois suivant ; lorsque aucune opération n'est réalisée au cours d'un mois donné, il est souscrit une déclaration revêtue de la mention « Néant ».

2) Les entreprises bénéficiant d'exonération dans les cas autres que ceux expressément visés aux articles 215, sont néanmoins tenues de déposer, dans les conditions du droit commun, les déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont exonérées.

3) La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au vu de cette déclaration qui vaut titre exécutoire.

4) Les contribuables ne peuvent se prévaloir de leur qualité de créancier du Trésor public pour se soustraire à leurs obligations fiscales ou pour différer le règlement de la taxe.

Art. 251.- les dispositions de cet article 251 sont reprises dans l'article L. 133 du Livre des Procédures Fiscales.

Art. 252.- Les infractions concernant les marchandises importées sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

Section 2 - Recouvrement

Art. 253.- La taxe sur la valeur ajoutée est à la charge des consommateurs de produits ou utilisateurs de service. Elle est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Art. 254.- Le règlement de la taxe due intervient spontanément sans avis préalable, dans le délai prévu à l'article 249. Le paiement, joint à la déclaration déposée auprès du receveur des impôts, doit être effectué selon le mode de paiement prévu à l'article L.84 du livre de procédures fiscales.

Pour les importateurs, l'impôt doit être obligatoirement déclaré et versé avant l'enlèvement de la marchandise ou du produit.

Art. 255.- La taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations effectuées pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, peut faire l'objet d'une retenue à la source dans des conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 7 - REGIME PARTICULIER

Art. 256.- 1) Les entreprises qui, par suite d'une convention d'établissement, bénéficient d'un régime spécial au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, continueront en vertu de la clause de stabilité fiscale qui leur est applicable, à acquitter à titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la convention en cours, les mêmes taxes sur le chiffre d'affaires et selon les mêmes conditions.

2) Toutefois, ces entreprises sont autorisées à exercer une option pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun et à renoncer ainsi au régime particulier qui leur avait été consenti en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

L'option est exercée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général des Impôts.

Elle prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'accusé de réception. Cette option est irrévocable. En l'absence de l'exercice de l'option visée ci-dessus, les entreprises conventionnées ne sont en droit de déduire ni la taxe sur la valeur ajoutée, ni les taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé leurs achats.

TITRE 2 - AUTRES TAXES INDIRECTES

Art. 257.- LFR 2025

Les règles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée non contraires aux dispositions du présent titre s'appliquent aux taxes indirectes visées ci-dessous.

CHAPITRE 1 - DROITS D'ACCISES LFR 2025

Section 1 - Champ d'application

Art. 258.- LFR 2025

Sont soumis aux droits d'accises, la production et l'importation des produits suivants :

- Produits pétroliers
- Tabacs
- Alcools
- Emballages plastiques
- Boissons énergisantes et Boissons sucrées
- Confiseries
- Pâtisseries additionnées du sucre
- Jus de fruit
- Or

Art. 259.- LFR 2025

Sont notamment imposables :

- les importations effectuées par les coopératives et groupements d'achat ;
- les prélèvements effectués par les fabricants ou producteurs pour leurs besoins propres ;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne, lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de marchandises provenant de l'extérieur.

Art. 260.- LFR 2025

Le fait générateur des droits d'accises est constitué :

1° pour les produits importés, par la mise à la consommation en Mauritanie, au sens douanier du terme ;

2° pour les produits fabriqués ou extraits en Mauritanie, par la première livraison à titre onéreux ou à titre gratuit, ou le prélèvement par le fabricant ou le producteur pour leurs propres besoins ;

3° par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le fait générateur des droits d'accises sur l'Or est constitué par l'achèvement du processus de production.

Section 2 - Exonérations

Art. 261.- LFR 2025

Sont exonérés des droits d'accises :

a) les produits médicamenteux alcoolisés, à l'exception d'alcool de menthe ;

b) les alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement ;

c) les huiles brutes ;

d) le carburant destiné à l'aviation (essence avion, carburéacteur) ;

e) les produits livrés aux navires de haute mer, aux bateaux de pêche et aux avions commerciaux.

Section 3 - Base d'imposition - Taux

Art. 262.- LFR 2025

1) La base d'imposition de la taxe est constituée :

• à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes dus à l'entrée ;

• pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente sortie-usine ;

• dans le cas de cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix de revient et de prélèvements effectués par les fabricants pour leurs propres besoins, par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces cessions ou de ces prélèvements.

2) La taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accises sont exclus de la base d'imposition.

Art. 263.- LFR 2025

Les tarifs des droits d'accises sont les suivants :

• Produits pétroliers :

- Essence d'aviation : 1,33 UM/L
- Essence d'auto ordinaire : 7,07 UM/L
- Super carburant : 7,08 UM/L
- Fuel-oil léger : 0,45 UM/L
- Fuel-oil lourd I : 0,45 UM/L
- Huiles pour freins hydrauliques : 3,42 UM/L
- Huiles de moteur à 2 temps : 3,42 UM/L
- Autres huiles : 3,42 UM/L
- Gasoil : 3,38 UM/L
- Pétrole lampant : 1,86 UM/L
- Fuel domestique : 0,45 UM/L

• Tabacs :

1° Cigares et cigarillos, de la position tarifaire 2402100000 : 47 % + 1,6 Ouguiya le paquet de 20 cigarettes ;

2° Cigarettes, de la position tarifaire 2402200000 : 47 % + 1,6 Ouguiya le paquet de 20 cigarettes ;

3° Tabacs non écôtés ou partiellement écôtés, de la position tarifaire 2401100000 : 80 % ;

4° Tabacs totalement ou partiellement écôtés, de la position tarifaire 2401200000 : 80 % ;

5° Déchets de tabac, de la position tarifaire 2401300000 : 80 % ;

6° Autres tabacs, des positions 2403 et 2404 : 80 %.

• Alcools :

1° Bières, des positions tarifaires 2203001000, 2203009000 et 2206001000 : 225 % ;

2° Vins ordinaires, des positions tarifaires 2204210000, 2204220000, 2204291000, 2204299000, 2205100000, 2205900000, 2206009900 et 2206009100 : 239 % ;

3° Vins mousseux et champagne, de la position tarifaire 2204100000 : 259 % ;

4° Whisky, Vodka, Rhum, Gin, Eaux de vie : 324 %.

• Emballages en plastiques rigides, des positions tarifaires 3923210000, 3923290000 et 3923900000 : 35 % ;

- Boissons énergisantes ou sucrées, des positions 2202991000 et 2202999000 : 30 % ;
- Confiseries 1704 et 1806310000, 1806321000, 1806329000, 1806901000 : 20 % ;
- Pâtisseries additionnées du sucre, des positions 1905310000, 1905320000, 1905900000 : 20 % ;
- Jus de fruit de la position 2009 : 30 % ;
- Or, des positions tarifaires 7108121000, 7108131000, 7108139000 : 100 Ouguiya par gramme.

Note IFAO-SARL – *Produits pétroliers : les tarifs ci-dessus sont ceux votés par la LFR 2025. Par dérogation au Code des douanes, la LF 2026 (art. 3.2.1) puis la LFR 2026 (art. 3.2.1) les ont modifiés pour les positions suivantes, en MRU par litre (tarifs en vigueur depuis la LFR 2026) : super carburant (2710124000) 9,98 ; essence d'auto ordinaire (2710125000) 9,98 ; gasoil (2710192100) 6,52 ; carburéacteur – kérosène (2710191100) 2,16 ; fuel (2710192400) 0,71. Ces produits sont exemptés de la redevance statistique et ces droits peuvent être ajustés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Énergie. Les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires et embarcations de pêche sont soumis à un droit d'accise spécifique de 0,12 MRU/l (gasoil) et 0,85 MRU/l (essence) (LF 2026, art. 3.2.3). Voir l'annexe « Mesures non codifiées ».*

Section 4 - Obligations déclaratives - Recouvrement

Art. 264.- LFR 2025

Les droits d'accises sont acquittés :

1° pour les marchandises en provenance de l'extérieur, par l'importateur ou le premier destinataire réel en Mauritanie ;

2° pour les marchandises produites ou extraites en Mauritanie, par le producteur ou le fabricant.

Art. 265.- LFR 2025

1) Pour les marchandises produites ou fabriquées en Mauritanie, les redevables des droits d'accises adressent avant le 15 de chaque mois au Directeur Général des Impôts une déclaration indiquant les quantités cédées ou prélevées au cours du mois précédent.

2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les redevables des droits d'accises sur l'Or adressent avant le 15 de chaque mois au Directeur Général des Impôts une déclaration indiquant les quantités produites au cours du mois précédent. À ce titre, les redevables doivent tenir un registre spécial dans lequel sont indiquées, au jour le jour, les quantités produites, la date de production et les sorties de stock. Le non-respect de cette obligation ou la tenue d'un registre non conforme est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) Ouguiya.

3) Les redevables liquident les taxes et en effectuent le versement au Trésor avant le 15 de chaque mois, pour les opérations imposables réalisées le mois précédent. À ce titre, les redevables des droits d'accises sur l'Or sont autorisés à imputer les sommes retenues à la source prévues par les alinéas 6 et 7 de l'article 134 du présent Code.

Art. 266.- LFR 2025

Les droits d'accises sur les marchandises importées sont liquidés, au moment de l'importation, par le service des douanes, dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douane.

Art. 266 bis.- Nouveau – LFR 2025

L'importation des produits du chapitre 24 du Code Général de la Douane (tabacs et succédanés de tabac fabriqués) est soumise à la taxe de recherche et de lutte contre le cancer, instituée par la loi n° 2015-003 portant loi de finances pour l'année 2015, au taux de 10 % de la valeur en douane.

Le présent article abroge et remplace l'article 227 bis de la loi n° 2015-003 portant loi de finances pour l'année 2015.

CHAPITRE 2 - TAXE DE CIRCULATION SUR LES VIANDES

Section 1 - Champ d'application

Art. 267.- Sont soumises à la taxe de circulation sur les viandes, les viandes provenant de l'abattage, en vue de la vente, des animaux suivants :

- bovidés : bœufs, taureaux, vaches, veaux, bouvillons et taurillons, génisses ;
- ovidés : béliers, moutons, brebis et agneaux ;
- caprins : boucs et chèvres ainsi que les chevreaux ;
- camélidés : chameaux et chamelles ainsi que les chamelons.

Art. 268.- Sont exonérées de la taxe de circulation sur les viandes :

- les viandes exportées ;
- les viandes saisies par les Services de contrôle sanitaire.

Art. 269.- Sont assujettis à la taxe de circulation sur les viandes, les personnes physiques ou morales, ainsi que les établissements publics spécialement habilités à abattre du bétail de boucherie pour la commercialisation de la viande, ou qui importent les viandes passibles de la taxe.

Section 2 - Assiette - Taux

Art. 270.- L'assiette de la taxe est le poids de l'animal abattu et dépouillé.

La tête, les pieds et les organes contenus dans les cavités thoraciques et abdominales ouvrent droit à une réduction de 10 % du poids taxable.

Art. 271.- Pour les viandes locales, le taux de la taxe est déterminé par délibération des Conseils Municipaux avec un maximum de 10 Ouguiya/kg.

À l'importation, le tarif de la taxe est fixé à 5 Ouguiya/kg.

Art. 272.- Le produit de la taxe de circulation sur les viandes locales est affecté au budget de la collectivité territoriale sur laquelle la taxe a été perçue.

Section 3 - Recouvrement

Art. 273.- La taxe est exigible en une seule fois, préalablement à la sortie des marchandises des abattoirs, quelle qu'en soit la forme, ou préalablement à la mise à la consommation en ce qui concerne les viandes importées.

CHAPITRE 3 - TAXE SUR LES OPERATIONS FINANCIERES

Section 1 - Champ d'application

Art. 274.- Sont soumises à la taxe sur les opérations financières, les produits qui se rattachent aux activités bancaires ou financières réalisées en Mauritanie, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et transferts d'argent.

Art. 275.- Sont assujetties à la taxe, toutes les personnes physiques ou morales qui exécutent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations de banques, des opérations financières ou des opérations de crédits, et notamment :

1° les banques et les établissements financiers ;

2° les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière ;

3° les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent ;

4° les agents de change et autres personnes réalisant à titre principal les opérations de nature bancaire ou financière ;

5° les escompteurs ;

6° les remisiers.

Art. 276.- Sont exonérés de la taxe sur les opérations financières :

1° les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics et semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ;

2° les agios sur les lignes de crédits ou prêts consentis par les banques étrangères aux banques nationales ;

3° les intérêts sur les prêts et avances que les banques locales s'accordent entre elles ainsi que ceux consentis à ces mêmes banques par la Banque Centrale de Mauritanie ;

4° les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées à leurs adhérents ;

5° les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés, sous réserve de réciprocité ;

6° les marges réalisées par les banques sur les opérations de change ;

7° les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'État ;

8° les mandats postaux ;

9° les opérations de crédit-bail et de leasing soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Art. 277.- Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués :

- pour les intérêts, par l'encaissement effectif des intérêts ;
- pour toutes les autres opérations imposables, par la prestation du service.

Section 2 - Base d'imposition - Taux

Art. 278.- LFR 2021, LF 2026

L'assiette de la taxe est constituée par le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations, à l'exclusion de la taxe sur les opérations financières elle-même.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1. taux normal de 16 % ;

2. 20 % pour les commissions perçues sur les transferts, les retraits d'espèces et les paiements effectués via les portefeuilles électroniques (wallets).

Art. 279.- Les assujettis ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe exigible au titre soit de la taxe qui leur est facturée par d'autres banques ou établissements financiers, soit de taxe sur la valeur ajoutée qui leur est facturée par leurs fournisseurs de biens et services.

Section 3 - Obligations déclaratives - Recouvrement

Art. 280.- La taxe collectée au titre d'un mois est déclarée sur un imprimé réglementaire et versée au plus tard le 15 du mois suivant dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties et sanctions que celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE 4 - TAXE SPECIALE SUR LES ASSURANCES

Section 1 - Champ d'application

Art. 281.- Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec un assureur mauritanien ou étranger établi en Mauritanie est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle.

Art. 282.- Sont exonérés de la taxe :

1° les réassurances ;

2° les assurances contre les accidents du travail ;

3° les assurances passées par les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération ;

4° les actes intéressant les syndicats professionnels ;

5° les contrats d'assurance sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant pas en Mauritanie de résidence habituelle ;

6° tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Mauritanie ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Mauritanie.

Section 2 - Base d'imposition - Taux

Art. 283.- La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Art. 284.- Le tarif de la taxe est fixé à :

1° 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ;

2° 0,1 % pour les assurances des crédits à l'exportation ;

3° 10 % pour toutes les autres assurances.

Section 3 - Obligations déclaratives - Recouvrement

Art. 285.- La taxe collectée au titre d'un mois est déclarée sur un imprimé réglementaire et versée au plus tard le 15 du mois suivant dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties et sanctions que celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 286.- Les assureurs, leur représentant légal, leurs agents, directeurs d'établissement ou de succursale ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement au paiement de la taxe et des pénalités.

CHAPITRE 5 - TAXE SPECIALE SUR LES PROJECTIONS CINEMATOGRAPHIQUES

Art. 287.- La taxe spéciale sur les projections cinématographiques frappe les recettes réalisées par les entreprises d'exploitation de films cinématographiques et provenant :

1° du prix des places des salles de cinéma qu'elles exploitent ;

2° des locations de films qu'elles consentent, soit à des exploitants de salles de cinéma, soit à des particuliers.

Art. 288.- La base d'imposition de la taxe est constituée par les recettes brutes, tous frais et taxes compris.

Le taux de la taxe est fixé à 1,50 % majoré de 0,5 Ouguiya par billet vendu.

Art. 289.- Les redevables de la taxe sont tenus de calculer eux-mêmes et de verser, au plus tard le 15 de chaque mois à la caisse du comptable du Trésor du siège de leur exploitation, les taxes dues sur les recettes réalisées et le nombre de billets vendus au cours du mois précédent.

Les versements doivent être accompagnés d'une déclaration en double exemplaire dont le modèle est fixé par l'administration.

CHAPITRE 6 - TAXE D'AEROPORT

Art. 290.- Une taxe d'aéroport est exigible pour chaque passager embarquant sur un vol commercial en Mauritanie à destination de l'étranger.

Le bénéficiaire du titre de transport aérien est le redevable réel de la taxe. Les compagnies aériennes sont les redevables légaux de la taxe même si elles ont recours aux services d'agences de voyages et/ou d'autres structures pour la vente des billets d'avion.

Art. 291.- Sont exonérés de la taxe :

1° le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol y compris les agents de sécurité ou de police ;

2° les passagers en transit ;

3° les évacuations sanitaires d'urgence ;

4° les cas de force majeure conformément au Protocole de Montréal.

Art. 292.- *(LFR 2021)* la taxe est assise sur le nombre de passagers embarquant en Mauritanie.

Elle est fixée à :

- 1000 Ouguiya par passager embarqué à destination de l'étranger ;
- 200 Ouguiya par enfant de moins de deux ans.

Art. 293.- Les compagnies aériennes sont chargées de l'encaissement et du reversement de ladite taxe.

Elles doivent déclarer, pour chaque mois au plus tard le 15 du mois, le nombre de passagers embarqués le mois précédent sur les vols effectués vers l'étranger au départ de la Mauritanie.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement de la taxe due et adressée à la Recette des impôts.

CHAPITRE 7 (NOUVEAU) (LFR 2023) - TAXE SPECIALE SUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATION

Section 1 : champ d'application

Art. 293 bis.- Il est institué, au profit du budget de l'État, une taxe spéciale sur les services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication, désignée sous le nom de la Taxe spéciale sur les Services de Télécommunication (TSST).

Art. 293 ter.- Sous réserve des dispositions des conventions et accords internationaux signés et ratifiés par la Mauritanie, est soumise à la taxe spéciale sur les services de télécommunications toute personne titulaire d'une autorisation générale ou d'une licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public délivrée par l'autorité compétente.

Section 2 : Base d'imposition et taux

Art. 293 quater.- L'assiette de la TSST est constituée par le montant hors TVA du chiffre d'affaires, y compris les recettes et produits issus de l'interconnexion, des activités de ventes de capacités actives et passives et des services internet, réalisé par le titulaire d'une autorisation générale ou d'une licence d'exploitation d'un réseau des télécommunications ouvert au public.

Art. 293 quinquies.- 1)- Le taux de la TSST est fixé à 5 %.

2)- Les titulaires des autorisations générales ou des licences d'exploitation d'un réseau des télécommunications ouvert au public fixes et/ou mobiles sont les redevables réels et légaux de la taxe. A ce titre la taxe ne sera pas récupérée sur le consommateur final du service de télécommunication.

Section 3 : Fait générateur et Exigibilité

Art. 293 sexies.- Le fait générateur de la TSST et son exigibilité interviennent simultanément lors de l'accomplissement de la prestation ou lors de l'encaissement total ou partiel du prix ou des acomptes relatifs à la prestation.

Section 4 : Obligation déclarative – recouvrement

Art. 293 septies.- Tout redevable de la TSST est tenu de déposer chaque mois, à l'appui de son versement entre les mains du receveur des impôts, une déclaration conforme au modèle prescrit.

Cette taxe doit être déclarée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties et sanctions que celles prévues en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE 8 (NOUVEAU) - TAXE SUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES LF 2026

Section 1 - Champ d'application

Art. 293 octies.- Nouveau – LF 2026

Il est institué, au profit du Budget de l'État, une taxe dénommée Taxe sur les Transactions Électroniques (TTE), applicable aux opérations de paiements ou de transferts, effectuées via les Wallets et les services bancaires digitaux dont l'opérateur est établi en Mauritanie ainsi que les commissions et autres rémunérations perçues par les agents agréés au titre des versements d'espèces liés à ces opérations.

Sont notamment soumis à cette taxe toute transaction financière effectuée au moyen :

1. des services de Mobile Money (paiement ou transfert via téléphone mobile) ;
2. des portefeuilles électroniques et applications de paiement électronique ;
3. des plateformes électroniques agréées de transfert de fonds ;
4. et de manière générale, de tout autre dispositif ou service électronique autorisé.

Section 2 - Exonérations

Art. 293 nonies.- Nouveau – LF 2026

Sont exonérées de la Taxe :

1. les transactions effectuées au profit ou au débit du Trésor public, de la CNSS ou d'autres organismes publics ;
2. les transferts à caractère humanitaire, social ou d'aide publique ;
3. les opérations de paiement et de transfert dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 MRU ;
4. toutes les transactions de paiement, internes ou externes, quels qu'en soient le montant, la forme, le support ou l'intermédiaire, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de financer, débiter, transférer, compenser, régler, conserver, rémunérer ou exécuter des opérations relatives à des valeurs mobilières, instruments financiers, titres de créance, dérivés, parts ou actions de fonds d'investissement, ainsi qu'à toute activité de marché, d'investissement, de gestion d'actifs, de conservation, de compensation,

de règlement-livraison ou d'opération sociétaire, réalisées par ou via tout prestataire, dépositaire, intermédiaire, plateforme ou infrastructure agréé(e) par la Banque Centrale de Mauritanie ou par l'ARMF.

Pour l'application de cette exonération, les paiements doivent être identifiables et traçables dans les systèmes comptables et déclaratifs des établissements concernés, et l'administration fiscale peut, par voie réglementaire, préciser les modalités de contrôle.

Section 3 - Base d'imposition et taux

Art. 293 decies.- Nouveau – LF 2026, modifié LFR 2026

La base imposable est constituée du montant brut de l'opération imposable, avant toute déduction de frais, commissions ou retenues.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1) taux de 0,1 % sur le montant brut des transactions électroniques de paiement ou de transfert, la taxe ainsi calculée étant plafonnée à deux cents (200) MRU par transaction ;

2) taux de 10 % sur les commissions et autres rémunérations perçues par les agents agréés au titre des versements d'espèces liés à ces opérations.

Section 4 - Fait générateur et exigibilité

Art. 293 undecies.- Nouveau – LF 2026

Le fait générateur et l'exigibilité de la Taxe sont constitués par la réalisation effective de l'opération taxable.

Section 5 - Obligation déclarative et recouvrement

Art. 293 duodecies.- Nouveau – LF 2026

La taxe est prélevée à la source par l'opérateur de service électronique, agissant en qualité de collecteur pour le compte du Trésor public.

Elle est reversée mensuellement au Receveur des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le redevable réel de la taxe est :

• pour les transactions électroniques : l'utilisateur à l'origine du paiement ou du transfert (émetteur, payeur ou acheteur) ;

• pour les commissions : l'agent agréé bénéficiaire des rémunérations.

Art. 293 terdecies.- Nouveau – LF 2026

Les opérateurs collecteurs doivent déposer, auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI), une déclaration mensuelle indiquant :

- le nombre, la valeur et la nature des opérations taxables effectuées ;
- le montant global des opérations taxables ;
- le montant total des transactions exonérées ;
- le total des taxes prélevées à reverser.

Cette taxe doit être déclarée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties et sanctions que celles prévues en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

LIVRE 3 - ENREGISTREMENT, TIMBRE, PUBLICITE FONCIERE

TITRE 1 - DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Art. 294.- L'enregistrement est une formalité fiscale qui entraîne le paiement d'un droit perçu au profit du budget de l'État.

Sont soumis à la formalité de l'enregistrement :

les actes limitativement énumérés par la loi ;

les actes présentés volontairement à la formalité par les parties.

Section 1 - Actes soumis à l'enregistrement

Art. 295.- LFR 2025

Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement :

1° les mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;

2° les mutations de titres de sociétés, de droit au bail, de fonds de commerce ou de clientèle ;

3° les ventes publiques de meubles ;

4° les baux immobiliers et le crédit-bail immobilier ;

5° les contrats entre vifs (assurance, crédit bancaire, location, etc.) et les contrats de location-gérance ;

6° les partages de sociétés, d'indivisions ou de communautés ;

7° les marchés publics ;

8° les marchés privés ;

9° les mutations à titre gratuit ;

10° les actes des notaires ;

11° les actes judiciaires ;

12° les cessions et concessions de brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle ;

13° les actes administratifs, les actes extra-judiciaires, les actes des huissiers et les actes des greffiers expressément mentionnés à ce titre.

Art. 296.- La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure.

Art. 297.- LF 2025

En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

1- Cependant, elles doivent être enregistrées sous le régime du droit fixe, en attendant la survenance de conditions pouvant exiger le paiement d'un droit proportionnel.

2- Les mêmes dispositions peuvent s'appliquer aux contrats en cours de réalisation, dont les montants ne pourront être précisés qu'après l'achèvement des travaux.

Section 2 - Exonérations - Enregistrement gratis

Art. 298.- En dehors des cas prévus par la loi, les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération, modération ou suspension à quelque titre que ce soit.

Les actes exonérés de droit d'enregistrement par une disposition législative ou un accord international restent soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés gratis.

Art. 299.- Sont enregistrés gratis, les actes visés à l'article 295 dont les droits seraient supportés par :

1° l'État ;

2° les collectivités territoriales ;

3° les établissements publics à caractère administratif ;

4° la Banque Centrale de Mauritanie ;

5° les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics. Ces actes et mutations doivent contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au Service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

Art. 300.- Sont enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité, les actes faits en vertu des dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 3 - Territorialité

Art. 301.- Sont obligatoirement soumis à la formalité et aux droits d'enregistrement en Mauritanie :

1° les actes passés à l'étranger et portant :

- sur des immeubles, fonds de commerce ou droit au bail sis en Mauritanie ;

- sur des titres de sociétés immatriculées en Mauritanie.

2° les actes passés en Mauritanie et portant sur des immeubles, des fonds de commerce, un droit au bail ou des titres de sociétés sis ou immatriculés en dehors de Mauritanie.

Section 4 - Fait générateur et exigibilité

Art. 302.- Le fait générateur et l'exigibilité des droits d'enregistrement sont constitués par la signature de l'acte, le transfert de propriété, d'usufruit ou de jouissance, le décès ou l'approbation de la commande publique.

CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TARIF

Section 1 - Détermination de la base d'imposition

Art. 303.- La base d'imposition est constituée par la valeur exprimée dans les actes et déclarations, arrondie à la dizaine d'Ouguiya inférieure.

Art. 304.- Les déclarations produites et les évaluations fournies par les contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes visés au présent Code leur sont opposables si elles sont antérieures au fait générateur de l'enregistrement.

Art. 305.- Lorsque le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis, l'administration a la faculté, à défaut d'accord amiable et concurremment avec la procédure de redressement prévue à l'article L.43 du Livre de procédures fiscales, de saisir d'une requête en expertise le Tribunal compétent en la matière dans le ressort duquel les biens sont situés.

Art. 306.- Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Toutefois, lorsque les dispositions dépendantes sont assujetties à des taux de nature différente qui rendent impossible la comparaison, c'est le droit afférent à la disposition principale qui est exigible.

Art. 307.- 1) Lorsqu'il existe dans un même acte plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Le montant en est déterminé par l'article du présent code dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

2) Sont affranchies de la pluralité prévue au paragraphe 1, les dispositions indépendantes qui ne donnent ouverture qu'à des droits fixes. Seul le droit fixe le plus élevé doit être perçu.

3) Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, le droit fixe n'est pas perçu, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Section 2 - Tarif

Art. 308.- *(LFI2020)* Le minimum de perception du droit proportionnel est fixé à 100 Ouguiya.

Sous-section 1 - Baux

Art. 309.- LF 2025

1) Sont assujettis au droit de 2 % à charge du bailleur et de 1 % à charge du locataire, et après chaque reconduction ou renouvellement du contrat, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ;

Toutefois, le droit est payé par le locateur mais déductible du loyer.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les baux des biens domaniaux sont assujettis au droit proportionnel de 1 %.

Note IFAO-SARL – *Le texte voté indique que le droit est « payé par le locateur mais déductible du loyer ». Le locateur étant le bailleur, la formule paraît inversée (l'ancienne rédaction visait le locataire). À lire avec l'article 334 §4, qui impose aux personnes morales et organismes preneurs de précompter le droit sur les loyers.*

Art. 310.- *(LFI2020)* Sont enregistrés au droit fixe de 50 Ouguiya, les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature.

Sous-section 2 - Mutations à titre onéreux

Art. 311.- Au sens de la présente section, sont considérées comme mutations à titre onéreux, les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, apports en sociétés et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires portant transfert de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.

A. Mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers

Art. 312.- LF 2025

En matière de mutation immobilière, la base d'imposition est constituée :

- par le prix exprimé en y ajoutant les charges assumées par le cessionnaire, bien qu'incombant normalement au cédant, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ;
- ou par la valeur cadastrale des biens cédés lorsqu'elle est supérieure au prix déclaré. Par valeur cadastrale, on entend la superficie multipliée par le prix du mètre carré (m^2), ce dernier étant déterminé par un arrêté du ministre des Domaines, du Patrimoine de l'État et de la Réforme foncière.

Lorsque la mutation est portée à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, la valeur de ces derniers est intégrée à la base d'imposition à moins qu'ils fassent l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Art. 313.- LF 2025

1) Les mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers à titre onéreux sont assujetties à un droit de 2 %.

Si l'immeuble est situé à l'étranger, le droit est réduit à 1 %.

2) Les ordonnances de référé, jugements et arrêts rendus en matière civile, commerciale ou administrative par les juridictions compétentes sont soumis à un droit de 2 % sur le montant des condamnations prononcées. Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception, sur un jugement contradictoire ultérieurement intervenu, n'est effectuée que sur le complément des condamnations. Il en va de même pour les jugements et arrêts rendus en appel.

Art. 314.- *(LFI2020)* 1) Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 5 %.

2) Le droit est perçu sur la valeur la plus grande des deux immeubles.

3) Les immeubles sont estimés d'après leur valeur réelle à la date de transmission. Les parties sont tenues de préciser dans l'acte de vente, la valeur de chaque immeuble ainsi que celle de l'éventuelle soulte.

Art. 315.- *(LFI2020)* Sont enregistrés au droit fixe de 100 Ouguiya, les adjudications à la folle enchère de biens immeubles, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication et si celle-ci a été enregistrée.

B. Mutations de biens meubles

Art. 316.- *(LFI2020)* 1) Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, d'un office ou d'une charge sont soumises à un droit de 10 %.

2) Ce droit est perçu :

a) sur le prix des éléments incorporels, du matériel et du mobilier servant à l'exploitation du fonds ;

b) sur la valeur vénale de ces éléments si elle est supérieure au prix déclaré.

3) Les ventes de stock de marchandises corrélatives à la cession d'un fonds de commerce sont exonérées de droits d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas contraire, ces marchandises sont assujetties à un droit de 5 %, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct joint à l'acte enregistré. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le droit général de 10 % s'applique.

Art. 317.- *(LFI2020)* 1) Est soumise au droit d'enregistrement de 15 %, toute cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, d'indemnité de départ ou autrement.

2) Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou de l'indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

3) Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

Art. 318.- *(LFI2021)* Les actes portant cession d'actions ou de parts sociales de sociétés immatriculées en Mauritanie sont assujettis à un droit de 2 %. Le droit est assis sur le prix exprimé augmenté des charges.

Art. 319.- *(LFI2020)* Les ventes publiques de biens meubles autres que celles des biens visés aux articles 316 à 318 sont assujetties à un droit de 15 %.

Sous-section 3 - Sociétés

Art. 320.- *(LFI2020)* 1) Les actes de formation, d'augmentation de capital et de prorogation de sociétés qui ne contiennent pas de transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont enregistrés gratis.

2) Toutefois, les apports à titre gratuit ou à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de droit au bail sont soumis au taux applicable aux droits de mutations à titre onéreux de ces mêmes biens.

Il en va de même pour les apports de ces mêmes biens faits aux associations.

3) Les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves sont soumises à l'enregistrement au taux de 10 % sur la valeur de l'augmentation.

Art. 321.- *(LFI2020)* 1) Les actes de fusion, scission et apport partiel d'actif sont soumis à un droit proportionnel au taux de 1 % sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Ce droit est porté à 3 % si l'une des sociétés apporteuse ou bénéficiaire des apports n'est pas une société de capitaux.

2) Sont soumises au régime des fusions de sociétés, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, une société anonyme simplifiée, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport soit constituée selon les termes de la loi mauritanienne et ait son siège social en Mauritanie.

3) Est soumise au régime des fusions de sociétés, l'opération par laquelle une société anonyme, une société anonyme simplifiée, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée, apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, à condition que :

- les sociétés bénéficiaires des apports soient toutes constituées selon les termes de la loi mauritanienne et aient leur siège social en Mauritanie ;
- les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Art. 322.- Sont enregistrés gratis, les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Sous-section 4 - Autres actes

Art. 323.- LF 2025

1) Les marchés publics d'un montant inférieur à cinquante mille (50.000) Ouguiya hors-taxes sont assujettis à un droit de 1 %.

2) Les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) Ouguiya hors-taxes sont assujettis à un droit de 2 %, liquidé sur le prix hors-taxes ou sur l'évaluation des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés à l'attributaire qui en règle le montant.

3) Les marchés financés de l'extérieur sont enregistrés gratis.

4) Les marchés publics doivent être enregistrés dès leur notification ou leur établissement, sur la base du montant global du marché.

Les comptables publics sont tenus d'exiger la présentation de justificatifs de paiement des droits d'enregistrement avant de procéder à tout paiement relatif aux marchés qu'ils reçoivent.

5) Les marchés privés (entre particuliers) des travaux, fournitures, ouvrages et autres services, d'un montant inférieur à cinquante mille (50.000) ouguiya hors-taxes, sont assujettis à un droit de 0,5 %.

6) Les marchés privés (entre particuliers) d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) ouguiya hors-taxes sont assujettis à un droit de 1 %, liquidé sur le prix hors taxes ou sur l'évaluation des travaux, fournitures, ouvrages ou services fournis par l'attributaire qui en règle le montant.

Art. 324.- *(LFI2020)* Les partages de biens meubles et immeubles entre les copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 % liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un montant de l'actif à partager inférieur ou égal à 100.000 MRU.

S'il y a soulte ou plus-value, le droit dû est perçu au taux fixé pour les ventes.

Art. 325.- 1) Les donations entre vifs de biens immeubles, de fonds de commerce, de droit au bail ou d'actions et parts de sociétés sont assujetties aux droits proportionnels établis pour les mutations à titre onéreux de ces mêmes biens.

Les droits sont assis sur la valeur des biens donnés, déterminée par les parties dans une déclaration détaillée et estimative, sans déduction des charges.

2) Toutefois, les donations sont enregistrées gratis lorsque le donataire est le conjoint, l'ascendant ou le descendant du donateur. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation d'un extrait de l'acte de l'état civil constatant le mariage ou la filiation.

Art. 326.- *(LFI2021)* Sont enregistrés au droit fixe de 50 Ouguiya :

1° les certificats de propriété ;

2° les exploits et tous autres actes des huissiers, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ;

3° les ordonnances de référé, lorsque ces ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ;

4° les inventaires et prisées de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation ;

5° les clôtures d'inventaire ;

6° les actes constitutifs d'hypothèque ;

7° et généralement, tous actes qui ne sont tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ainsi que les actes présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement.

CHAPITRE 3 - RECOUVREMENT

Section 1 - Délais pour enregistrer

Art. 327.- Les actes visés à l'article 295 doivent être enregistrés dans le délai d'un (1) mois à compter de leur date de signature, ou, pour les marchés publics, de leur notification.

Art. 328.- 1) Le délai prévu à l'article précédent est réduit à dix (10) jours pour les mutations d'immeubles, de fonds de commerce ou de droit au bail passées par acte sous seing privé.

2) A défaut d'actes, les mutations visées au paragraphe 1, ainsi que les cessions de titres de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formulaires fournis par le service en charge de l'enregistrement.

Art. 329.- LF 2025

Le bureau de l'Enregistrement est ouvert au public tous les jours, à l'exception des week-ends, des jours fériés et du jour consacré à l'arrêté mensuel des écritures comptables.

Le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant lorsque le dernier jour du délai coïncide avec l'un de ces jours précités.

En cas de force majeure liée à la gestion numérique ou pour toute autre cause justifiée, le délai est prolongé jusqu'au rétablissement de la situation.

Section 2 - Services de l'enregistrement compétents

Art. 330.- 1) Les notaires peuvent faire enregistrer leurs actes au service en charge de l'enregistrement dans le ressort duquel ils résident.

2) Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et régionales peuvent enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au service en charge de l'enregistrement dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Les marchés publics sont présentés à la formalité au service en charge de l'enregistrement dans le ressort duquel réside le contractant.

3) L'enregistrement des actes sous seing privé soumis obligatoirement à cette formalité peut avoir lieu au service en charge de l'enregistrement du domicile de l'une des parties contractantes.

Toutefois, si ces actes portent sur la mutation en propriété, en usufruit ou en jouissance d'un immeuble, le service en charge de l'enregistrement compétent est celui dans le ressort territorial duquel se trouve le bien.

4) Les déclarations de mutations verbales, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cession verbale d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, peuvent être faites au service en charge de l'enregistrement dans le ressort territorial duquel se trouvent les biens.

5) Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés ci-dessus et les actes passés à l'étranger peuvent être enregistrés dans tous les services en charge de l'enregistrement.

Section 3 - Redevables des droits

Art. 331.- LF 2025

Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1° par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2° par les huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour les actes de leur ministère ;

3° par les greffiers, pour les actes et jugements passés et reçus aux greffes ;

4° par les nouveaux possesseurs, pour les droits des actes comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles ;

5° par les parties, pour les actes sous seing privé et ceux établis à l'étranger nécessitant enregistrement. Les parties sont solidaires envers le Trésor pour le paiement des droits simples et des pénalités exigibles sur les jugements. Cependant, le demandeur est le seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt rejette entièrement sa demande.

Les parties condamnées aux dépens sont également seules responsables du paiement des droits lorsque le jugement ou l'arrêt accorde une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens, qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions relatives aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Le droit fixe précité est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Art. 332.- Les officiers publics qui ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement peuvent en poursuivre le paiement conformément à la législation relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

Section 4 - Paiement - Accomplissement de la formalité

Sous-section 1 - Paiement

Art. 333.- *(LFI2021)* 1) Les redevables sont tenus de se présenter auprès du service de l'enregistrement compétent pour s'acquitter des droits dont ils sont redevables dans les délais prévus par le présent code.

2) Lorsque la liquidation des droits fait apparaître des fractions d'Ouguiya, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies à l'Ouguiya le plus voisin.

3) Les redevables qui ne se sont pas acquittés des droits dont ils sont débiteurs, dans les conditions qui précèdent, sont portés sur des titres de perception rendus exécutoires par le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, nonobstant l'application des sanctions prévues aux articles 348 et suivant du présent code.

Ces titres de perception qui matérialisent la créance de l'Etat, autorisent tous les autres degrés de poursuite prévus par le présent code.

Les sommes ainsi enrôlées par les titres de perception, sont recouvrées par le service d'enregistrement compétent, dans les conditions des articles L75 et suivant du livre de procédures fiscales.

4) La date de mise en recouvrement des titres de perception ci-dessus indiqués, est fixée par le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat.

5) Les titres de perception rendus exécutoires par le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, sont transmis directement aux comptables chargés du recouvrement à l'appui des titres de recettes.

Ces titres de recettes valent commandements.

6) Les titres régulièrement mis en recouvrement sont exécutoires, non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais aussi contre ses représentants ou ayants cause.

7) Les titres de perception et les titres de recettes comportent, notamment, tous renseignements permettant d'identifier le contribuable (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, Numéro d'identification fiscale), la nature, la base, le taux et le montant des droits, la date de mise en recouvrement, les conditions d'exigibilité et de majoration ainsi que la désignation du comptable chargé du recouvrement.

8) L'émission des titres, portant sur les droits d'enregistrement peut être portée à la connaissance des redevables, par tous les moyens légaux de publicité à la diligence du Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, ou des chefs de circonscription administrative.

Art. 334.- LF 2025

1. Les droits ou la fraction de droits sont payés intégralement lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement.

2. Les baux d'immeubles consentis à l'État sont enregistrés en débet. Le droit d'enregistrement dû par le propriétaire est perçu par voie de retenue, effectuée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement de loyer. La Direction générale du budget, qui procède à la retenue à la source automatique, adresse le 15 de chaque mois à la Direction générale des Domaines et de l'Enregistrement un état nominatif des retenues opérées, en vue de leur prise en charge par les services concernés.

3. Tous les services ou administrations publiques sont tenus d'exiger des justificatifs de paiement des droits d'enregistrement pour les contrats qu'ils émettent ou qui sont passés devant eux.

4. Les personnes morales, ainsi que tout organisme public ou privé de droit mauritanien ou étranger, sont tenus de prélever les droits d'enregistrement sur les baux d'immeuble qui leur sont consentis. Cette retenue s'établit conformément aux dispositions de l'article 309. Ils doivent reverser le montant sur le loyer pour la durée du contrat, dès la signature de celui-ci et après chaque reconduction ou renouvellement. Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau « avis de versement » et d'un état nominatif des retenues effectuées, mentionnant obligatoirement l'identité précise du propriétaire (noms, prénoms et adresse), la situation de l'immeuble (n° d'îlot et de lot) ainsi que la période à laquelle s'applique la retenue.

La quittance délivrée par le service de l'Enregistrement est remise par le locataire au propriétaire afin de lui permettre de justifier de l'acquittement des droits à toute réquisition d'un agent de l'enregistrement. Les

omissions et insuffisances constatées dans les retenues sont corrigées et sanctionnées conformément aux dispositions des articles 348 à 352.

Sous-section 2 - Accomplissement de la formalité

Art. 335.- 1) Les redevables présentent au moins deux originaux à l'enregistrement dont un exemplaire sera conservé par le service chargé de procéder à la formalité.

Pour les marchés publics, quatre originaux sont exigés.

2) Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Art. 336.- 1) L'accomplissement de la formalité entraîne l'apposition d'une quittance sur l'acte enregistré, sur laquelle sont indiqués :

- la date de l'enregistrement ;
- les références de l'enregistrement ;
- en toutes lettres et en chiffres, le montant des droits perçus.

2) Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions donnant lieu chacune à un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement le montant de chaque droit perçu.

Art. 337.- LF 2025

1. Nul ne peut atténuer ni différer le paiement des droits d'enregistrement en raison d'une contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

2. Aucune autorité publique, ni l'administration fiscale, ni ses agents, ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement et des amendes encourues sans en devenir personnellement responsables.

3. Les agents en charge de l'enregistrement ne peuvent en aucun cas différer l'enregistrement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le service compétent a été saisi ;
- les droits, ou le droit fractionné, ont été intégralement payés ;
- les conditions de forme édictées par le présent chapitre ont été respectées.

4. Il est interdit aux agents d'enregistrement de suspendre ou d'interrompre le cours des procédures en retenant des actes ou des exploits. Toutefois, si un acte ou un exploit contient des informations utiles à la détermination des droits dus, l'agent de l'enregistrement a la faculté d'en établir une copie et de la faire certifier conforme à l'original. En cas de refus, il peut retenir l'acte pendant 24 heures afin d'en prendre copie.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS

Section 1 - Actes en conséquence

Art. 338.- 1) Les notaires, huissiers, greffiers, avocats défenseurs et autres officiers publics ainsi que les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement, l'annexer, le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait ou copie, avant que l'acte initial ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

2) Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, à la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais aussi des amendes auxquels cet acte peut donner lieu.

Art. 339.- Il est défendu à tout notaire ou greffier de recevoir un acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Art. 340.- Il est fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés à l'étranger et qui sont soumis à l'enregistrement.

Art. 341.- Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, le contrevenant est poursuivi par le ministère public, sur la dénonciation du faux faite par le Directeur général des domaines dans les conditions prévues par le Livre de procédures fiscales.

Art. 342.- Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Section 2 - Actes publics - Dépôt d'un bordereau

Art. 343.- Les notaires, huissiers et greffiers sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au service en charge de l'enregistrement un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts, établi par eux en double exemplaire.

À défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Section 3 - États de frais, indication du montant des droits payés au Trésor

Art. 344.- Les états de frais dressés par les avocats défenseurs, huissiers, greffiers, notaires doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Section 4 - Répertoires des notaires, huissiers et greffiers

Art. 345.- Les notaires, huissiers et greffiers tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros :

1° les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent ;

2° les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère ;

3° les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent code, doivent être enregistrés.

Art. 346.- Chaque article du répertoire contient :

1° son numéro ;

2° la date de l'acte ;

3° sa nature ;

4° les noms et prénoms des parties et leur résidence ;

5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles ;

6° la relation de l'enregistrement.

Art. 347.- *(LFI2020)* 1) Les notaires, huissiers et greffiers présentent tous les trois mois leurs répertoires au receveur de l'enregistrement qui les vise et qui énonce dans son visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

2) Ils sont en outre tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux agents de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Pour ce faire, les agents du service d'enregistrement doivent présenter un avis d'enquête adressé au contribuable dument signé par le Directeur Général des domaines et du patrimoine de l'État comportant leurs noms, grades, ainsi que la durée d'intervention.

Cet avis d'enquête confère aux agents d'enregistrement le droit d'accès immédiat aux locaux à usage professionnel des contribuables concernés.

Ces agents peuvent se faire délivrer copies des pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans les cinq (5) jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition, les agents d'enregistrement établissent :

- un procès-verbal consignant les constatations opérées, les manquements relevés ou l'absence de manquements ;
- une liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner le procès-verbal ou le compte rendu d'audition. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

Si l'exploitation des documents obtenus, auprès des contribuables, lors de cette vérification, fait ressortir des anomalies ou manquements aux obligations de paiement des droits et taxes dont ils sont redevables, le service d'enregistrement invite le contribuable à régulariser sa situation dans un délai de cinq (5) jours. Si à l'expiration de ce délai de cinq (5) jours le contribuable ne s'acquitte pas des droits et taxes dont il est mis en demeure, le service de l'enregistrement peut procéder à la réparation des anomalies ou manquements constatés par voie de titre de perception.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

Section 1 - Dispositions générales

Art. 348.- 1) Sous réserve des dispositions des articles 350 à 352, tout retard, soit dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits que ces dispositions soumettent à la formalité, soit dans le dépôt des déclarations ou l'exécution des obligations qu'elles prévoient, soit dans le paiement des impôts qu'elles concernent, donnent lieu, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le Trésor, au paiement d'une pénalité de retard égale à 20 % par mois de retard avec un maximum de 100 %.

Cette pénalité ne peut être inférieure à 20 Ouguiya.

2) Toute inexactitude, omission ou insuffisance entraîne l'application d'une pénalité égale à 100 % des droits éludés avec un minimum de 20 Ouguiya.

3) Toute autre contravention, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt, est passible d'une amende de 20 Ouguiya.

4) Les notaires, les huissiers les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au paragraphe 1. Ils sont, en outre, tenus au paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les personnes qui sont, au regard du Trésor, solidaires pour le paiement de l'impôt, le sont également pour le paiement de l'amende et des pénalités.

Art. 349.- 1) Lorsque les droits afférents aux jugements et aux actes administratifs n'ont pas été consignés aux mains des greffiers ou des autorités administratives dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la pénalité.

2) À cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent au receveur de l'enregistrement, dans les dix (10) premiers jours de chaque trimestre, des extraits certifiés par eux des actes et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 20 Ouguiya pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits simples en sus.

Section 2 - Dissimulation

Art. 350.- 1) Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler une partie du prix de la mutation d'un d'immeuble, d'un fonds de commerce ou de clientèle, d'un droit au bail ou de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2) Toute dissimulation dans le prix d'une mutation d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, d'un droit au bail ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage entraîne l'application d'une pénalité égale à 200 % des droits omis.

Cette pénalité est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales.

3) Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article à peine d'une amende de 20 Ouguiya. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance, cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Art. 351.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, une pénalité égale à 200 % des droits omis est exigible.

Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Section 3 - Insuffisance

Art. 352.- 1) Dans le cas d'insuffisance dûment constatée, dans les formes prévues par l'article 305, les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation :

a) si l'insuffisance est reconnue amiablement, une pénalité égale à 50 % des droits omis ;

b) dans les autres cas, une pénalité égale à 100 % des droits omis.

Toutefois, aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance est inférieure au cinquième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

2) Pendant un délai de six mois à compter du jour de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, l'administration peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix, majoré d'un dixième.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par exploit d'huissier.

TITRE 2 - DROIT DE TIMBRE

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Section 1 - Modes de perception

Art. 353.- Le droit de timbre est acquitté par l'apposition de timbres fiscaux sur les écrits ou sur les documents passibles de l'impôt.

Art. 354.- 1) Les timbres sont immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération.

2) Cette signature peut être remplacée par l'apposition d'un cachet à l'encre grasse faisant connaître le nom et la dénomination sociale du redevable ou la désignation du Service chargé de la délivrance du document soumis au droit de timbre.

3) L'oblitération doit être faite de telle manière qu'une partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et l'autre partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Art. 355.- 1) Le Ministre des finances peut autoriser les redevables à acquitter les droits sur états, ou à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

2) Les redevables autorisés à acquitter les droits de timbre de dimension sur état sont tenus de verser, dans les quinze jours suivant chaque trimestre de l'année civile, le montant des droits de timbre exigible.

3) Le versement devra être accompagné d'un état faisant ressortir le nombre de billets émis au titre du trimestre considéré ainsi que le montant des droits dus.

Tout retard dans le paiement des droits, toute inexactitude, omission ou insuffisance, toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit égal à 100 % du montant des droits omis.

Art. 356.- 1) Il est créé un modèle unique de timbres fiscaux pour l'acquittement des droits de timbre établis par le présent Code et, en général, de toutes les taxes ou contributions dont la perception est autorisée par l'apposition de timbres fiscaux.

2) Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende les mots « République Islamique de Mauritanie ».

Art. 357.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les droits de timbres visés aux articles 367, 371 à 374, 376 et 377 sont acquittés au moyen de quittances du Trésor Public.

Section 2 - Débiteurs des droits

Art. 358.- Le timbre de tous actes entre l'État et les particuliers est à la charge de ces derniers.

Art. 359.- Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent Code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

1° tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;

2° les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;

3° les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes non timbrés.

Section 3 - Prescriptions et prohibitions diverses

Art. 360.- Aucune personne ne peut vendre des timbres fiscaux qu'en vertu d'une commission de l'administration.

Toutefois, les préposés du Trésor, agents spéciaux, receveurs ou gérants de bureaux de poste et agents des douanes sont habilités de plein droit à vendre des timbres fiscaux.

Art. 361.- Il est fait défense aux receveurs de l'enregistrement d'enregistrer tout acte soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, mais qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit.

CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TARIF

Section 1 - Timbre de dimension

Art. 362.- LF 2025

Sont assujettis au timbre, d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, copies, photocopies, extraits et expéditions des actes et écrits suivants :

1. les actes et documents présentés à la formalité de l'enregistrement, à l'exception de ceux enregistrés à titre gratuit ;
2. les actes, répertoires et registres des notaires, greffiers, huissiers et de tous officiers publics et ministériels ;
3. les actes déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié ;
4. les documents présentés à l'autorité administrative pour légalisation de signature ;
5. les copies certifiées conformes délivrées par l'autorité administrative ;
6. les certificats de résidence ;
7. les certificats de nationalité ;
8. les autorisations d'occupation, les autorisations de construire ;
9. les autorisations d'importation d'armes, les autorisations de port d'armes ;
10. les attestations délivrées par les administrations financières ;
11. les réclamations déposées en vue de bénéficier d'un dégrèvement à titre contentieux ou gracieux ;
12. en matière foncière :
 - les demandes de renseignement foncier ;
 - les demandes de mutation ;
 - les demandes de duplicata des titres d'attribution des permis d'occuper et des actes de concessions définitives ;
 - les demandes de plan de situation ;
13. les demandes soumises en vue de participer aux concours nationaux.

Art. 363.- Ne sont pas soumis au timbre de dimension :

1° les actes et documents exonérés de droit d'enregistrement ;

2° les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce ;

3° les actes de procédure d'avocat défenseur à avocat défenseur, devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes ;

4° les pièces de toute nature requises pour l'obtention des prestations familiales, des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès, et de toutes autres prestations de sécurité sociale servies par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

5° les registres de l'état civil, ainsi que les copies et extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers. Les jugements rendus sur ces procédures sont enregistrés gratis et exempts de timbre ;

6° les pièces produites par les requérants pour obtenir l'immatriculation des immeubles ;

7° les copies des actes destinées à être déposées au bureau de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière pour la publication des droits réels ;

8° les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs en vertu de la loi n°014-17 du 12 juin 2017 portant Code des Droits Réels,

9° les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;

10° les bulletins n°3 du casier judiciaire ;

11° toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié.

Art. 364.- (LFI2020) 1) Le tarif du droit de timbre des papiers que les contribuables sont tenus de timbrer avant d'en faire usage est fixé par feuille imprimée ou manuscrite ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

- feuille de format jusqu'au A4 (21 x 29,7 cm) : 50 Ouguiya
- feuille de format jusqu'au A3 (29,7 x 42 cm) : 150 Ouguiya
- feuille de format jusqu'au A2 (42 x 59,4 cm) : 200 Ouguiya

Les pages blanches ne sont pas comptées.

2) Si les papiers que les contribuables sont tenus de timbrer sont de dimensions différentes de celles qui sont visées au paragraphe 1, le timbre est payé selon le tarif applicable au format immédiatement supérieur.

Section 2 - Contrats de transports maritimes, connaissements

Art. 365.- *(LFI2020)* Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

1) Les quatre originaux dont l'établissement est prescrit sont présentés simultanément à la formalité du timbre : celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 100 Ouguiya ; les autres originaux, ainsi que les connaissements supplémentaires sont timbrés gratis ; ils ne sont revêtus que d'une estampille, sans indication de prix.

2) Le droit prévu au paragraphe 1 est réduit à 50 Ouguiya pour les expéditions par le petit cabotage de port mauritanien à port mauritanien.

3) Le droit de timbre des connaissements créés en Mauritanie est acquitté par l'apposition de timbres fiscaux ou par l'obtention d'une quittance du Trésor.

Art. 366.- *(LFI2020)* 1) Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage en Mauritanie, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en Mauritanie.

2) Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 100 Ouguiya représentant le timbre du connaissement désigné ci-dessus et celui du consignataire de la marchandise.

Section 3 - Passeports, visas et cartes d'identité

Sous-section 1 - Passeports et carte d'identité

Art. 367.- La délivrance, la prorogation ou le renouvellement de passeport est soumis à un droit de timbre de :

- 3.000 Ouguiya pour le passeport standard ;
- 10.000 Ouguiya pour le passeport grand format (64 pages).

Sont dispensés du timbre, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Art. 368.- La délivrance de la carte nationale d'identité, son renouvellement, sont soumis au paiement d'un droit de timbre de cent (100) Ouguiya.

Art. 369.- Le montant des droits de timbre à percevoir à l'occasion du remplacement de passeport et/ou de la Carte nationale d'identité (CNI), en cas de perte ou détérioration avant l'expiration de la durée de validité, est fixé selon le tarif suivant :

1° Passeport standard (34 pages) :

- 1ère demande : 4.000 Ouguiya
- 2e demande : 5.500 Ouguiya
- 3e demande : 7.500 Ouguiya
- 4e demande : 10.000 Ouguiya

2° Passeport grand format (64 pages) :

- 1ère demande : 12.000 Ouguiya
- 2e demande : 15.000 Ouguiya

- 3e demande : 17.500 Ouguiya
- 4e demande : 20.000 Ouguiya

3° Carte nationale d'identité (CNI) :

- 1ère demande : 250 Ouguiya
- 2e demande : 400 Ouguiya
- 3e demande : 700 Ouguiya
- 4e demande : 1.000 Ouguiya

Art. 370.- Le montant des frais de transport à percevoir à l'occasion de l'expédition du passeport ou de la carte d'identité à l'étranger est fixé selon le tarif suivant :

1° Passeport standard (34 pages) : 210 Ouguiya

2° Passeport grand format (64 pages) : 420 Ouguiya

3° Carte nationale d'identité (CNI) : 42 Ouguiya

Sous-section 2 - Visas d'entrée et de séjour

Art. 371.- La délivrance des visas des titres de voyages prévus par la réglementation sur l'immigration est soumise au paiement d'un droit de timbre fixé comme suit (en Ouguiya) :

1° visa de transit (avec ou sans arrêt) :

- monde Arabe et Afrique : 1.500 Ouguiya
- reste du monde : 2.000 Ouguiya

2° visa court séjour (jusqu'à 3 mois) :

- monde Arabe et Afrique : 2.500 Ouguiya
- reste du monde : 3.500 Ouguiya

3° visa long séjour, 3 mois à 1 an :

- monde Arabe et Afrique : 5.000 Ouguiya
- reste du monde : 7.000 Ouguiya

4° visa long séjour, 1 à 2 ans :

- monde Arabe et Afrique : 7.000 Ouguiya
- reste du monde : 10.000 Ouguiya

5° visa long séjour, 2 à 3 ans :

- monde Arabe et Afrique : 10.000 Ouguiya
- reste du monde : 15.000 Ouguiya

6° visa long séjour, 3 ans et plus :

- monde Arabe et Afrique : 20.000 Ouguiya
- reste du monde : 30.000 Ouguiya

Le visa pour passeport de service et passeport diplomatique n'est pas soumis au paiement d'un droit de timbre.

Sous-section 3 - Carte de résident

Art. 372.- La délivrance et le renouvèlement de la carte de résident instituée par la réglementation sur l'immigration sont soumis à un droit de timbre de 3.000 Ouguiya.

Sont dispensés du paiement de la taxe, les personnes suivantes :

1° les enfants à charge au titre de la réglementation fiscale ;

2° les ressortissants des pays exonérant de cette taxe les ressortissants mauritaniens.

Section 4 - Droits relatifs à la circulation routière

Art. 373.- La délivrance ou la prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire sont soumises à un droit de timbre de 1.000 Ouguiya.

Le timbre est apposé sur la page n°1 du certificat ou du permis et, en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement.

Art. 374.- La délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur (carte grise) donne lieu au paiement d'un droit de timbre comme suit :

1) Nouveau certificat d'immatriculation de véhicule (CIV) :

- pour véhicule de moins de 5 places : 1.500 Ouguiya
- pour véhicule de 5 à 9 places : 2.500 Ouguiya
- pour véhicule de plus de 9 places : 3.500 Ouguiya
- pour véhicule tout terrain (4WD) quel que soit le nombre de place : 4.500 Ouguiya
- pour véhicule utilitaire d'une charge utile inférieure ou égale à 8 tonnes : 5.500 Ouguiya
- pour véhicule utilitaire d'une charge utile allant de 8 à 12 tonnes : 6.500 Ouguiya
- pour véhicule utilitaire d'une charge utile supérieure à 12 tonnes : 7.500 Ouguiya

2) Mutation (changement de propriétaire) :

- d'un véhicule de moins de 5 places : 1.500 Ouguiya
- d'un véhicule de 5 à 9 places : 2.500 Ouguiya
- d'un véhicule de plus de 9 places à l'exception de tout terrain : 3.500 Ouguiya
- d'un véhicule tout terrain quel que soit le nombre de place : 4.500 Ouguiya
- d'un véhicule utilitaire d'une charge utile inférieure ou égale à 8 tonnes : 5.500 Ouguiya
- d'un véhicule utilitaire d'une charge utile allant de 8 à 12 tonnes : 6.500 Ouguiya
- d'un véhicule utilitaire d'une charge utile supérieure à 12 tonnes : 7.500 Ouguiya

3) Mutation (changement de propriétaire) déclarée trois mois après :

- d'un véhicule de moins de 5 places à l'exception de tout terrain : 2.500 Ouguiya
- d'un véhicule de 5 à 9 places : 4.500 Ouguiya
- d'un véhicule de plus de 9 places à l'exception de tout terrain : 5.500 Ouguiya
- d'un véhicule tout terrain quel que soit le nombre de place : 6.500 Ouguiya
- d'un véhicule utilitaire d'une charge utile inférieure ou égale à 8 tonnes : 7.500 Ouguiya
- d'un véhicule utilitaire d'une charge utile allant de 8 à 12 tonnes : 8.500 Ouguiya
- d'un véhicule utilitaire d'une charge utile supérieure à 12 tonnes : 9.500 Ouguiya

Art. 375.- Est soumis à un droit de timbre de 100 Ouguiya par visite, le contrôle périodique des véhicules d'exploitation commerciale.

Art. 376.- La délivrance des permis de conduire et leur renouvellement sont soumis à un droit de timbre fixé comme suit :

1° Délivrance du permis :

- catégorie A ou F : 800 Ouguiya
- catégorie B : 1.500 Ouguiya
- catégorie C : 2.000 Ouguiya
- catégories D et E : 2.000 Ouguiya

2° Délivrance de duplicata de permis de conduire : 500 Ouguiya

3° Renouvellement du permis de conduire : 400 Ouguiya

Section 5 - Autres actes

Art. 377.- Sont soumis à un droit de timbre, dû pour chaque document, les actes suivants :

1) Timbre de 500 Ouguiya :

a) la délivrance du permis de petite chasse ;

b) les demandes de rescrit fiscal visées à l'article L.64 du Livre de procédures fiscales.

2) Timbre de 20 Ouguiya :

a) délivrance d'un acte de naissance ;

b) délivrance d'un extrait d'acte d'état civil ;

c) délivrance du bulletin n°3 du casier judiciaire.

3) Timbre de 50 Ouguiya :

a) délivrance d'un acte de mariage ;

b) délivrance d'un acte de divorce ;

c) délivrance d'un acte de décès.

Art. 378.- *(LFI2021)* Les titres de transport aériens ou maritimes et les billets de place sont soumis à un droit de timbre au tarif de 100 Ouguiya. Ils sont acquittés sur état, conformément aux dispositions de l'article 355.

CHAPITRE 3 - SANCTIONS

Art. 379.- Sont considérés comme non timbrés, les écrits ou documents sur lesquels le timbre a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Art. 380.- A moins qu'il n'en soit autrement stipulé, toute contravention aux dispositions du présent code relative à l'impôt du timbre ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution est passible des sanctions prévues à l'article 348 avec un minimum de 20 Ouguiya par infraction.

Art. 381.- Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres fiscaux ayant déjà servi sont passibles d'une peine de dix (10) jours à trois (3) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux mille (2.000) à cinq mille (5.000) Ouguiya ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE 3 - DROITS DE PUBLICITE FONCIERE

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Art. 382.- Le présent titre réglemente le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du budget de l'État, des salaires des conservateurs et des honoraires des greffiers dus par les requérants pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi n°014-17 du 12 juin 2017 portant Code des Droits Réels.

Art. 383.- Sont exemptés de tout droit, émolument et salaire, les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de l'État ainsi que les mutations et toutes les autres inscriptions quelles qu'elles soient concernant ces immeubles.

L'État et les collectivités territoriales bénéficient de la même exemption pour les mutations et toutes les autres inscriptions relatives à des immeubles qu'ils auraient acquis de particuliers.

Néanmoins, les adjudicataires, concessionnaires et tous acquéreurs d'immeubles des collectivités précitées deviennent redevables des frais de l'immatriculation lorsque cette formalité a été requise préalablement à l'attribution de ces immeubles.

CHAPITRE 2 - BASE D'IMPOSITION - TARIF

Section 1 - Droits revenant au budget de l'État

Art. 384.- LF 2025

1. La base d'imposition des droits proportionnels perçus au profit du budget de l'État est constituée par :

a) en matière d'immatriculation : le prix de concession initiale des biens domaniaux ;

b) en matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels) : les sommes énoncées dans les actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire ou, dans le cas contraire, sur estimation fournie par les parties, de la valeur cadastrale des droits constitués, transmis ou éteints.

2. La base d'imposition est arrondie à la dizaine d'Ouguiya inférieure.

Note IFAO-SARL – *La LF 2025 ne reprend que le paragraphe 1 ; le paragraphe 2 (arrondi) est maintenu tel qu'il figurait dans la version DGI 2024.*

Art. 385.- 1) Lorsque les sommes énoncées dans les actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le Conservateur est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

2) La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes fixées par l'article L.43 du Livre de procédures fiscales. Les pénalités, au cas où l'insuffisance d'évaluation est reconnue, sont liquidées conformément aux prescriptions de cette même réglementation.

Art. 386.- LFI 2021, LF 2025, LFR 2025

Le tarif des droits perçus au profit du budget de l'État est fixé comme suit, avec un minimum de 500 OUGUIYA en plus du droit fixe par formalité :

1) Immatriculation opérée aux livres fonciers : 2 % sur le prix de cession initiale de l'immeuble immatriculé plus le prix de carton de 200 OUGUIYA et un droit fixe de 300 OUGUIYA ;

2) Inscription au titre foncier d'un acte translatif de droit réel : 0,5 % sur le montant des sommes énoncées plus un droit fixe de 300 OUGUIYA.

S'agissant de l'inscription des hypothèques, le droit est de 2 % ; en cas d'hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire, le taux est de 1 % plus un droit fixe de 300 MRU.

Au cas où l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers, quel que soit le nombre de ces titres, le droit au profit du budget de l'État ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire.

3) Inscription au titre foncier d'un acte extinctif de droit réel : 1 % plus un droit fixe de 300 OUGUIYA.

4) Renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation : 2 % sur le montant de l'inscription plus 300 de frais de dossier.

5) Établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs : 1 % sur la valeur des seules parcelles mutées plus frais de dossier. Ce droit se confond avec le droit dû pour la mutation à inscrire.

Note IFAO-SARL – *Rédaction issue de la LFR 2025 (texte officiel français), qui reprend l'article après sa modification par la LF 2025. La phrase relative aux hypothèques, votée sans ponctuation, se lit ainsi : 2 % pour l'inscription des hypothèques en général, 1 % plus 300 MRU pour les hypothèques forcées et la subrogation hypothécaire ; cette lecture est confirmée par la rédaction de la LF 2025 et par celle de la LFI 2021. La LF 2025 visait le « prix de concession initiale » (comme l'article 384 §1 a) ; la LFR 2025 est revenue à « prix de cession initiale ».*

Art. 387.- Dans le cas où la réglementation prévoit la délivrance obligatoire du titre foncier à l'expiration du délai de mise en valeur, l'exigibilité et le recouvrement des droits d'enregistrement et de publicité foncière liquidés lors de l'établissement de l'acte de cession seront constatés et poursuivis dans les formes et conditions fixées pour les actes translatifs de propriété d'immeubles.

Art. 388.- Les formalités autres que celles expressément désignées à l'article 386 ne donnent ouverture à aucun droit.

Section 2 - Salaires des conservateurs

Art. 389.- Les salaires établis au profit des conservateurs représentent l'indemnité due pour la responsabilité assumée du fait de l'exécution des formalités.

Sous-section 1 - Calcul du salaire

Art. 390.- 1) Les salaires proportionnels dus aux conservateurs sont liquidés sur les mêmes bases que les droits proportionnels perçus au profit du budget de l'État.

2) En cas d'insuffisance dûment constatée, dans les formes prévues par l'article 305, des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu, il est dû un supplément de salaire dans tous les cas où il est dû un supplément de droit.

Art. 391.- LFI 2020, LF 2025, LFR 2025

Il est dû à titre de salaires au conservateur de la propriété foncière, un salaire proportionnel d'un montant de 0,5 % qui vient en sus du droit perçu au profit du budget de l'État.

Note IFAO-SARL – *Taux successifs : 13 ‰ (version DGI 2024), 0,026 % (LF 2025, dont l'exposé des motifs parle d'un relèvement « contre 0,013 % »), puis 0,5 % (LFR 2025, texte reproduit ci-dessus). Les chiffres des textes successifs ne sont pas cohérents entre eux ; confirmer le taux appliqué auprès de la Conservation foncière.*

Art. 392.- *(LFI2020)* Abrogé

Sous-section 2 - Prélèvement sur salaires

Art. 393 et 394.- Abrogés

Section 3 - Émoluments des greffiers

Art. 395.- Il est dû aux greffiers des tribunaux compétents en la matière pour l'affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et la rédaction du certificat : 20 Ouguiya.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 396.- Si une réquisition d'immatriculation demeure sans suite, quelle que soit la cause de la suspension de la procédure, il est prélevé sur la provision versée :

1° dans tous les cas, le montant des émoluments acquis au greffier ;

2° dans le cas où le bornage a déjà eu lieu, la moitié de la taxe proportionnelle revenant au budget de l'État.

La différence éventuelle est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

Art. 397.- Le paiement des droits et salaires réclamés par le Conservateur ne peut jamais être différé, pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution, devant le Directeur en charge des domaines.

Art. 398.- 1) La somme totale perçue à l'occasion des formalités requises au bureau de la Conservation de la propriété et des droits fonciers doit être indiquée en chiffres apparents, comme suit :

a) pour la procédure d'immatriculation, au bas de la première page de la couverture protégeant la copie de titre foncier remise au requérant ;

b) pour les mentions ultérieures, au bas du duplicata du bordereau analytique de l'acte mentionné devant rester annexé à la même copie.

2) Le Conservateur est tenu de délivrer à la partie qui en fait la demande, le détail établi par écrit des taxes, salaires et droits divers composant la somme globale inscrite comme il est dit à l'article précédent.

CHAPITRE 4-TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI

Art. 399.- *(LFI 2022)* 1) Les terrains non bâtis sont soumis à une taxe annuelle.

2) Par terrains non bâtis, on entend tous terrains nus.

Section 1 - Champ d'application

Art. 400.- *(LFI 2022)* Sont exonérés de la taxe foncière sur les terrains non bâtis :

1° les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature ;

2° les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux sociétés nationales et aux sociétés à participation publiques majoritaires ;

3° les terrains appartenant à des États étrangers.

Art. 401.- *(LFI 2022)* La taxe foncière est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur ou le propriétaire apparent.

Est propriétaire apparent tout occupant incapable de décliner l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire .

Section 2 - Base d'imposition - Taux

Art. 402.- *(LFI 2022)* Les terrains soumis à la taxe foncière sont imposables à raison de leur superficie en mètre carré au 1er janvier de l'année d'imposition et selon la zone résidentielle.

Art. 403.- *(LFI 2022)* Pour le calcul de la taxe, la base d'imposition est arrondie à la dizaine d'Ouguiya inférieure .

Sous-section 2 - Taux

Art. 404.- *(LFI 2022)* La taxe foncière sur les non bâtis est calculée par application d'un tarif réglementaire.

Art. 405.- LF 2025

Les zones des terrains non bâtis ainsi que le tarif à appliquer pour le calcul de la taxe foncière sur le non bâti seront définis par arrêté du Ministre chargé des Domaines.

Section 3 – Recouvrement

Art. 406.- *(LFI 2022)* 1) -les services de la Direction générale des domaines et du patrimoine de l'État procèdent au recensement général des terrains soumis à la taxe.

2) Sur la base de ce recensement, un état de liquidation (détaillant les montants dus, la zone résidentielle, le tarif appliqué, les noms, prénoms et adresses de la personne redevable ainsi que la période d'imposition) est établi et rendu exécutoire par le Directeur général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat.

3) Les cotisations sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties prévues par le présent Code.

Art. 407.- Nouveau – LFR 2025

Inscription sur le titre foncier.

Tous faits, dispositions et conventions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, tous procès-verbaux et ordonnances de saisie immobilière, tous jugements passés en force de chose jugée ayant pour objet de constituer, transmettre aux tiers, reconnaître, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, ainsi que tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers non échus, doivent être rendus publics par une inscription sur le titre foncier.

Art. 408.- Nouveau – LFR 2025

Délais d'inscription.

Le délai pour effectuer l'inscription visée à l'article précédent est fixé à trois mois. Ce délai court :

1) pour les décisions judiciaires, à compter de la date où elles ont acquis la force de la chose jugée ;

2) pour les actes authentiques, à compter de la date de la rédaction de l'acte ;

3) pour les actes sous seing privé, à compter de la dernière légalisation de signature.

Toutefois, en ce qui concerne les actes visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ce délai ne s'applique pas aux :

- actes ayant fait l'objet d'une prénotation en conformité de l'article 385 du présent code ;

- baux, quittances ou cessions de loyers prévus à l'article précédent.

Si l'inscription sur le titre foncier n'est pas requise et les droits de conservation foncière ne sont pas payés dans le délai prévu ci-dessus, le requérant de l'inscription sera passible d'une pénalité égale à 5 % du montant des droits exigibles pour le premier mois qui suit la date d'expiration dudit délai, et 0,5 % desdits droits pour chaque mois ou fraction de mois ultérieur.

Le Conservateur de la propriété foncière peut, en cas de force majeure, accorder l'exonération de la pénalité prévue ci-dessus, sur production de tout document la justifiant.

Art. 409.- Nouveau – LFR 2025

Effets des actes inscrits.

Les actes volontaires et les conventions contractuelles tendant à constituer, transmettre aux tiers, reconnaître, modifier ou éteindre un droit réel ne produisent effet, même entre parties, qu'à dater de l'inscription sur le titre foncier, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Art. 410.- Nouveau – LFR 2025

Opposabilité des baux.

Les baux qui n'ont pas été rendus publics par une inscription sur le titre foncier, conformément aux dispositions du présent code, ne sont pas opposables aux tiers pour toute durée dépassant trois ans calculée à partir du jour où les actes visés par l'article 407 du présent code produisent effet.

Art. 411.- Nouveau – LFR 2025

Fonds d'assurance.

Il est institué un fonds d'assurance destiné à garantir, en cas d'insolvabilité du Conservateur général ou des Conservateurs de la propriété foncière, le paiement des sommes auxquelles ils seraient condamnés envers la partie lésée pour une faute commise lors d'une immatriculation ou d'une inscription subséquente.

Le plafond de ce fonds est fixé à deux millions d'ouguiya.

Toute diminution de ce plafond suite à l'exécution d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée est compensée sur le budget de la Conservation foncière dans l'année qui suit celle où cette diminution a eu lieu.

Un arrêté du ministre chargé des domaines fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Art. L.1.- 1) Le présent livre fixe les procédures applicables aux impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts.

2) Ses dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives à l'assistance administrative mutuelle incluses dans les conventions internationales qui engagent la Mauritanie.

Art. L.2.- 1) Les délais prévus par le présent Livre sont des délais calendaires à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

2) Lorsqu'un délai est exprimé en nombre de jours :

a) le premier jour n'est pas décompté ;

b) lorsque le jour de l'expiration d'un délai coïncide avec un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

3) Lorsque la date d'une obligation déclarative ou de paiement prévue par le présent Code coïncide avec un jour non ouvrable, l'obligation est avancée au dernier jour ouvrable qui précède.

TITRE 1 - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art. L.3.- *(LFI 2024)* - 1) Les contribuables sont tenus de déclarer et payer le montant des impôts et taxes dans les délais fixés par le présent code.

2) Ces impôts et taxes sont déclarés sur des imprimés réglementaires délivrés par l'Administration fiscale.

Dans le cas où la transmission des déclarations fiscales sur support papier ne peut pas s'effectuer normalement par le contribuable, il est possible, sur autorisation de l'administration fiscale, de transmettre lesdites déclarations sur support électronique.

3) L'obligation de souscription de déclaration et de paiement peut également être remplie par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires et/ou le secteur d'activité sera défini par voie règlementaire sont tenues de souscrire leurs déclarations et effectuer leurs paiements par voie électronique auprès de l'administration fiscale.

Nonobstant les pénalités et amendes prévues par le présent Code, le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 5% du montant payé ou de 15 000 Ouguiya en cas d'une déclaration ne donnant pas lieu de paiement.

Toutefois, le contribuable peut être dispensé de cette amende dans les cas fixés par voie règlementaire.

Section 1 - Déclarations d'existence ou de changement

Art. L.4.- *(LFR2020)* 1) Toute personne physique ou morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ou à la taxe sur la valeur ajoutée, ou chargée de procéder à des retenues d'impôts à la source quel que soit le régime fiscal auquel elle est soumise en vertu des dispositions du présent code et quel que soit son lieu de résidence, est tenue de souscrire auprès de l'Administration fiscale, dans les vingt (20) jours de sa constitution définitive ou du commencement de ses activités en Mauritanie, une déclaration d'existence, au moyen d'un imprimé réglementaire, indiquant ses noms, prénoms ou raison sociale, profession ou activité, adresse ou siège social.

Cette formalité peut être effectuée par un représentant du contribuable dûment habilité.

2) Les personnes morales doivent en outre indiquer :

a) la forme juridique, la durée, ainsi que le lieu de leur principal établissement ;

b) la date de l'acte constitutif (un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration) ;

c) les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les noms, prénoms et domicile de chacun des associés ;

d) la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;

e) le nombre, la forme et le montant :

1° des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux d'intérêt ;

2° des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;

3° des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.

f) un plan de localisation de leur exploitation ;

g) pour les personnes morales dont le siège est à l'étranger, la nature détaillée de leurs activités et opérations en Mauritanie, le lieu de leur principal établissement ainsi que les noms, prénoms et adresse du gérant en Mauritanie, qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter les impôts et taxes à sa place.

L'acte de nomination du gérant de l'entreprise étrangère doit être notifié à l'Administration fiscale au moment de l'immatriculation de la personne morale non résidente au répertoire nationale des contribuables.

Art. L.4 bis.- Nouveau – LFR 2025

Obligation d'affichage d'informations fiscales.

Tout contribuable visé à l'article L.4, notamment les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques, à la taxe sur la valeur ajoutée ou tenues d'effectuer des retenues à la source, est tenu d'afficher, de manière visible, lisible et permanente, à l'entrée de son siège social ainsi que sur chacun de ses établissements, usines, locaux commerciaux ou autres lieux d'exploitation :

1. le nom ou la dénomination sociale du contribuable ;
2. le numéro d'identification fiscale (NIF) attribué par l'Administration fiscale ;
3. l'adresse du siège ou de l'établissement concerné ;
4. les coordonnées téléphoniques ou tout autre moyen de contact.

L'affichage doit être effectué en langue arabe, ou en arabe et en français, dans des conditions garantissant sa lisibilité, son accessibilité et sa permanence.

Le fait :

- de ne pas procéder à l'affichage des informations exigées,
- d'afficher un NIF erroné ou n'appartenant pas au contribuable concerné,

expose le contrevenant à :

- une amende forfaitaire de deux cent mille (200.000) ouguiyas par site ou établissement concerné ;
- la fermeture administrative immédiate de l'établissement ou du local concerné, décidée par l'Administration fiscale, jusqu'à la régularisation complète de la situation.

En cas de récidive dans un délai de deux (2) ans, l'amende est portée au double, et la fermeture administrative est assortie d'un délai minimum incompressible de sept (7) jours calendaires, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L.141 et suivants du présent Code.

Par dérogation, les contribuables relevant du régime du forfait ne sont pas soumis à l'amende pécuniaire, mais le défaut d'affichage entraîne de plein droit la fermeture administrative immédiate de leur établissement ou local, jusqu'à régularisation.

Note IFAO-SARL – *Dans le texte publié de la LFR 2025, les quatre mentions sont numérotées 5 à 8 ; elles sont renumérotées 1 à 4 ici pour la lisibilité.*

Art. L.5.- Dès réception de la déclaration d'existence, et après vérification et certification de la localisation effective du contribuable, l'Administration fiscale attribue à ce dernier un numéro d'identification fiscale.

Art. L.6.- En cas de modification substantielle affectant l'exploitation, le contribuable est tenu d'informer l'Administration fiscale par courrier adressé au Directeur Général des Impôts dans les vingt (20) jours suivant cette modification.

Doivent notamment être déclarées :

1° le changement de dirigeant ;

2° la cession de l'entreprise individuelle ou sa mise en location gérance ;

3° la modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet ou de la durée ;

4° la cession d'actions, de parts sociales ou prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale ;

5° la cessation d'activité ou la fermeture d'établissement ;

6° le changement d'adresse.

Art. L.7.- Tout manquement aux obligations déclaratives énoncées aux articles L.4 et L.6 est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) Ouguiya nonobstant l'application des pénalités et sanctions fiscales prévues aux articles L.131 et suivants.

Section 2 - Déclarations annuelles

Art. L.8.- LFR 2020, LFR 2026

Les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition sont tenus de déclarer chaque année :

1° le détail des frais financiers et des services bancaires, sous peine de la non-déductibilité de 25 % des frais en cause dont la déclaration a été omise ;

2° pour les contribuables visés au paragraphe 3 de l'article 61 du Code Général des Impôts, les achats et les prestations réalisés avec des fournisseurs, selon les modalités définies dudit article du Code Général des Impôts, sous peine de la non-déductibilité de 25 % des charges qui n'ont pas été déclarées.

Art. L.8 bis.- Nouveau – LFR 2026

1. Les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 4 du présent Code sont tenues de déposer, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration des fournisseurs comportant, pour chaque fournisseur dont le montant annuel des opérations excède cinq cent mille (500 000) MRU, le détail des opérations réalisées au cours de l'année précédente, avec indication obligatoire du numéro d'identification fiscale (NIF), conformément au modèle établi par l'administration fiscale.

Les Groupements d'intérêt économique dispensés de cette obligation sont ceux qui fonctionnent conformément aux conditions prévues par les dispositions qui leur sont applicables, notamment quant à l'absence de recherche de bénéfices pour eux-mêmes et à la répartition de leurs résultats entre leurs membres.

2. Le défaut de mention du numéro d'identification fiscale (NIF), sa mention erronée ou incomplète, ainsi que le défaut de dépôt de la déclaration, son dépôt tardif, les omissions, insuffisances ou inexactitudes qu'elle comporte, donnent lieu à l'application d'une amende égale à un pour cent (1 %) du montant des opérations non déclarées, insuffisamment déclarées ou déclarées hors délai, dans les conditions prévues au présent article.

3. Le montant de l'amende ne peut être inférieur à soixante-quinze mille (75 000) MRU.

Art. L.9.- Les commissionnaires en Douane agréés sont tenus de déclarer à l'Administration fiscale avant le 15 du mois suivant, les opérations faites au nom de leurs clients détaillées par nom, raison sociale et numéro d'identification fiscale.

Tout manquement à cette obligation expose le commissionnaire en Douane à l'application des dispositions des articles L.134, L.142 et L.146.

Art. L.10.- 1) Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes à l'Administration fiscale dans le courant du mois de janvier de chaque année, quel qu'en soit leur montant, sur un état conforme au modèle prescrit par l'administration fiscale.

2) La déclaration souscrite en double exemplaire doit présenter pour chacune des personnes rétribuées au cours de l'année précédente les indications suivantes : nom, prénoms ou forme juridique, raison sociale et numéro d'identification fiscale.

3) Les entreprises, sociétés, associations ou établissements publics qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions visées à l'alinéa 1 les sommes qu'elles encaissent et versent à leurs membres ou à leurs mandants.

4) Les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de mille (1.000) Ouguiya par omission ou inexactitude.

5) La souscription tardive de la déclaration est sanctionnée :

a) par une amende fiscale de mille (1.000) Ouguiya, si le retard constaté n'excède pas deux mois ;

b) par la non déductibilité des sommes versées si le retard constaté excède deux mois.

Art. L.11.- 1) Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, les associations et les sociétés civiles sont tenus de fournir au service des impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats, un état indiquant :

a) les nom (s), prénom (s) et domicile des associés ;

b) la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des membres de la société civile et chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;

c) en ce qui concerne les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue à l'article 70 du Code général des impôts, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

2) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de fournir au service des impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état indiquant :

a) les nom (s), prénom (s) et domicile des associés ;

b) le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;

c) les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

3) Les gérants des sociétés en participation sont tenus de fournir au service des impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état indiquant :

a) les nom (s), prénom (s), profession et domicile des associés gérants et des coparticipants ;

b) les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;

c) le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

4) Les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par actions sont tenues de joindre à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats, un état indiquant :

a) le montant des sommes versées au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

b) les noms, prénom (s) ou raison sociale et adresses des actionnaires.

5) Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de mille (1.000) Ouguiya par nature de renseignement non fourni ou inexact.

Art. L.12.- 1) Les sociétés qui émettent des actions au porteur, sont tenues de déclarer à l'administration fiscale l'identité de leurs propriétaires en indiquant leurs noms, prénoms et domicile dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur émission.

2) En cas de cession d'actions au porteur, les cédants doivent également, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cession, en aviser l'administration fiscale en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire et la date à partir de laquelle, la cession est effective.

3) Les sociétés ayant déjà émis des titres au porteur avant le 1 er janvier 2020 sont tenues d'identifier leurs titulaires et de déclarer leur identité auprès des services des impôts avant le 30 juin 2020.

4) Toute société anonyme, société anonyme simplifiée ou société en commandite par actions doit tenir à son siège social un registre des actions sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeur mobilière nominative.

Art. L.13.- 1) Toute personne physique ou morale qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du bénéficiaire la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

2) Elle est en outre tenue de remettre au service des impôts compétent le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque bénéficiaire ses nom et prénom (s), son numéro d'identification fiscale, son domicile réel et le montant net des sommes par lui perçues.

3) Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

4) Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de mille (1.000) Ouguiya par nature d'omission ou d'inexactitude.

5) Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du bénéficiaire. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénom (s) et domicile réel, ceux des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

6) L'établissement payeur annexe cette liste au relevé en exécution du paragraphe 2 du présent article.

7) Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent être conservés jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

8) Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est sanctionnée par une amende de trente mille (30.000) Ouguiya.

Art. L.14.- 1) Les sociétés, agents de change, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, associations et toutes personnes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au service des impôts, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

2) Les avis sont établis sur des formulaires dont le modèle est arrêté par l'administration ; ils indiquent les noms, prénom (s), numéro d'identification fiscale et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

3) Les établissements visés au paragraphe 1 du présent article sont tenus d'adresser avant le 1 er février de chaque année au service des impôts compétent le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

4) Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de mille (1.000) Ouguiya par nature d'omission ou d'inexactitude.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Section 1 - Tenue de la comptabilité

Art. L.15.- 1) Toute entreprise exploitée en Mauritanie doit y tenir sa comptabilité.

2) Toute entreprise exploitée en Mauritanie par un non-résident doit y tenir une comptabilité distincte pour les activités réalisées en Mauritanie.

Ces entreprises doivent en outre déposer un exemplaire de leurs états financiers.

3) Les personnes physiques qui exploitent simultanément des établissements situés dans des localités différentes doivent tenir pour chaque établissement une comptabilité distincte.

4) tous documents ou déclaration requise par une disposition du présent code écrits dans une langue autre que l'arabe ou le français, le contribuable est tenu de la traduire dans l'une de ces deux langues par un traducteur assermenté.

Art. L.16.- 1) La comptabilité doit obligatoirement :

a) être tenue en arabe ou en français ; et

b) être conforme aux prescriptions du référentiel comptable mauritanien.

2) La comptabilité informatisée doit être tenue au moyen de supports et logiciels agréés par l'Administration fiscale. Ils doivent répondre aux exigences légales en matière de garantie, d'intégrité et de conservation définies en matière de preuve.

3) Les importations doivent figurer sur un livre spécial faisant apparaître, pour chaque opération, la valeur et le numéro de la déclaration de mise à la consommation.

Art. L.16 bis.- Nouveau – LFR 2026

1) Les entreprises soumises à l'obligation de tenue de comptabilité, y compris les entreprises individuelles, sont tenues de disposer d'au moins un compte bancaire dédié à leur activité professionnelle, distinct de tout compte utilisé à des fins personnelles, et destiné à retracer l'ensemble des opérations financières liées à l'exploitation.

2) Les opérations commerciales, financières et de trésorerie sont effectuées par l'intermédiaire de ce compte ou de tout autre compte bancaire régulièrement déclaré à l'Administration fiscale, ou au moyen d'instruments de paiement électroniques ou bancaires présentant des garanties suffisantes de traçabilité.

3) Pour les entreprises individuelles, l'obligation prévue au 1) peut être satisfaite par l'utilisation d'un compte ouvert au nom de l'exploitant, à la condition que ce compte soit exclusivement affecté aux opérations de l'activité professionnelle et ne retrace aucune opération à caractère personnel. Cette condition d'exclusivité est appréciée dans les mêmes termes que celle applicable au compte dédié prévu au 1).

4) Le recours aux paiements en espèces ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et doit être dûment justifié par la nature de l'activité ou par des circonstances particulières.

5) Sont notamment considérés comme des manquements aux obligations prévues au présent article :

a) l'absence de compte bancaire dédié à l'activité professionnelle ;

b) l'utilisation non effective, irrégulière ou manifestement insuffisante de ce compte, sans justification valable ;

c) la réalisation, au cours d'un exercice, en dehors de tout circuit bancaire ou de paiement traçable et sans justification probante :

- de ventes ou prestations dont le montant cumulé excède vingt pour cent (20 %) du chiffre d'affaires hors taxes déclaré au titre du même exercice ; ou

- d'achats, de paiements à des fournisseurs ou de toute autre charge dont le montant cumulé excède trente pour cent (30 %) du montant total des charges décaissables déclarées au titre du même exercice.

6) Lorsque l'un des manquements prévus au 5) est constaté, l'administration fiscale peut considérer que la comptabilité est dépourvue de valeur probante et procéder à son rejet. Ce rejet est sans préjudice de l'application de l'amende prévue à l'article L.20.

7) Les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés conformément à l'article L.20 du Code Général des Impôts.

Art. L.17.- *(LFI2020)* 1) La comptabilité des contribuables qui relèvent du régime du bénéfice réel normal doit être certifiée par un membre de l'Ordre National des Experts Comptables de Mauritanie.

2) L'absence de certification est passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) Ouguiya.

Art. L.18.- Par dérogation à l'article L.16, les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire peuvent tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement :

1° un livre des charges mentionnant les achats, frais généraux, salaires et charges sociales ;

2° un livre des produits mentionnant notamment les ventes et les prestations réalisées ;

3° un livre de caisse, tenu au jour le jour, retraçant toutes les recettes et les dépenses ;

4° un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

Section 2 - Conservation des documents comptables

Art. L.19.- Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservées au moins pendant les dix (10) années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de service ont été constatés dans les écritures comptables.

Section 3 - Sanctions

Art. L.20.- complété LFR 2026 1) Nonobstant l'application des dispositions des articles L.131 et suivants, le défaut de tenue des documents comptables donne lieu à l'application d'une amende fiscale de douze mille (12.000) Ouguiya par document.

2) Le défaut de présentation des documents comptables dans les délais légaux donne lieu à l'application d'une amende fiscale de deux mille (2.000) Ouguiya par document omis.

3) Les omissions ou inexactitudes relevées, soit dans les documents dont la tenue est prescrite, soit dans les renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de mille (1.000) Ouguiya par omission ou inexactitude.

4) En cas de manquement aux dispositions de l'article L.16 bis du présent Code, une amende fiscale forfaitaire d'un million (1.000.000) d'ouguiyas par exercice fiscal est applicable.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DE FACTURATION

Art. L.21.- *(LFR2021)* 1) Les industriels, commerçants, prestataires de services ainsi que les établissements publics ayant des activités à caractère industriel ou commercial sont tenus de délivrer une facture à leur client, quel que soit leur régime d'imposition.

2) La facture doit obligatoirement mentionner distinctement :

1° l'identification précise du redevable qui délivre la facture :

- Le nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le numéro d'identification fiscale ;
- L'adresse géographique ou cadastrale ou à défaut, la ville du redevable ;
- La boite postale et le numéro de téléphone ;
- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- Les références du ou des compte(s) bancaire(s) ;
- La signature et le cachet.

2° le numéro de facture d'une série ininterrompue ;

3° la date d'établissement de la facture ;

4° l'objet précis de la transaction ;

5° le montant de la facture :

- pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée : le montant hors taxe sur la valeur ajoutée ; le taux et le montant de la taxe due ou, le cas échéant, la mention « Exonéré » ; le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
- pour les non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée : le montant total dû par le client.

6° l'identification du client :

- Le nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le numéro d'identification fiscale pour les ventes à des personnes morales ou à des commerçants ;
- L'adresse géographique ou à défaut, la ville du client

TITRE 2 - CONTROLE DE L'IMPOT

Art. L.22.- 1) L'administration fiscale assure le contrôle et la vérification de l'ensemble des impôts et taxes dus par un contribuable et qui relèvent de la compétence de la DGI.

2) Elle contrôle les déclarations ainsi que les différents actes ou documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes, contributions ou redevances, de quelque nature que ce soit.

3) Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des exonérations, des déductions, exemptions, restitutions ou remboursements et attestations fiscales.

CHAPITRE 1 - DROIT DE CONTROLE

Section 1 - Typologie des contrôles

Sous-section 1 - Contrôle sur pièces

Art. L.23.- 1) Le contrôle sur pièces est constitué par l'ensemble des travaux de l'Administration fiscale au cours desquels celle-ci procède à l'examen critique des déclarations souscrites par les contribuables dans les locaux de l'Administration fiscale, sans envoi d'un avis de vérification. Le contrôle est effectué à l'aide des renseignements

et documents figurant dans la déclaration du contribuable ou dans les réponses aux demandes de renseignements détenus par l'Administration fiscale.

2) Le contrôle sur pièces a pour objectif :

a) de régulariser la situation fiscale des contribuables défaillants ;

b) de procéder aux redressements qui résultent de l'examen des dossiers et de l'exploitation des demandes de renseignements et des bulletins de recoupements ;

c) de sélectionner les contribuables qui doivent faire l'objet de contrôle sur place ;

d) d'établir les bulletins de renseignements nécessaires au contrôle de divers impôts et taxes.

Sous-section 2 - Contrôle sur place

Art. L.24.- Le contrôle sur place consiste en la vérification de la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables. Il peut être une vérification générale de la comptabilité portant sur les trois (3) derniers exercices non prescrits ou un contrôle ponctuel portant sur un nombre limité d'impôt ou de taxe.

A. Vérification générale de comptabilité

Art. L.25.- LFI 2024, LFR 2026

1) La vérification générale consiste à procéder au contrôle de l'ensemble des impôts et taxes et de la comptabilité déclarés et tenus pendant la période non prescrite.

2) Les opérations de la vérification sur place ne peuvent excéder trois (3) mois. Toutefois, ce délai peut être prorogé :

- d'un (1) mois supplémentaire lorsque le contribuable ne fournit pas, dans les délais requis, les documents comptables ou les pièces justificatives demandés par l'administration fiscale ;
- de trois (3) mois supplémentaires lorsque le contrôle porte sur les prix de transfert ;
- de neuf (9) mois supplémentaires en cas de mise en œuvre de la procédure d'assistance administrative internationale prévue par les accords d'échange de renseignement en matière fiscale conclus par la Mauritanie.

Le contribuable est informé par écrit de la prorogation du délai de vérification sur place avant le terme du délai initial de trois (3) mois.

3) Constitue une opposition à contrôle fiscal, réprimée conformément aux dispositions des articles L.54, L.135 et L.145, tout comportement du contribuable, de son représentant ou de toute personne agissant pour son compte ayant pour objet ou pour effet de faire obstacle au déroulement normal des opérations de contrôle, notamment :

- le refus de donner accès aux locaux professionnels et aux systèmes d'information utilisés pour la tenue de la comptabilité ;
- la non-présentation, la dissimulation ou le refus de communication des documents comptables et pièces justificatives demandés ;
- toute autre manœuvre visant à empêcher, entraver ou retarder les opérations de vérification.

Préalablement à la constatation de l'opposition, l'administration fiscale met en demeure le contribuable de mettre fin aux faits constitutifs de l'opposition dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure.

À défaut de régularisation dans ce délai, l'opposition à contrôle fiscal est constatée par procès-verbal établi par le vérificateur et notifié au contribuable.

Lorsque l'opposition à contrôle fiscal est régulièrement constatée, la procédure de vérification contradictoire prend fin et l'administration fiscale procède à la taxation d'office du contribuable dans les conditions prévues par le présent Code, sans préjudice de l'application des sanctions fiscales et pénales encourues.

B. Vérification ponctuelle

Art. L.26.- LFR 2026

1) La vérification ponctuelle consiste notamment à procéder au contrôle d'un ou plusieurs impôts et taxes ou sur un élément précis de la comptabilité pendant un exercice non prescrit.

2) Pour procéder à cette vérification, l'Administration fiscale doit le mentionner dans l'avis de vérification.

3) Les opérations sur place de la vérification ponctuelle ne peuvent excéder un (1) mois sous peine d'être frappées de nullité. Toutefois, ce délai peut être prolongé d'un autre (1) mois si la vérification ponctuelle n'a pas pu être achevée dans le délai initial à cause du comportement du contribuable.

4) Lorsque l'opposition à contrôle fiscal est constatée dans les conditions prévues à l'article L.25 du présent Code et notifiée par procès-verbal, la procédure de vérification ponctuelle contradictoire prend fin et l'administration fiscale procède à la taxation d'office du contribuable dans les conditions prévues à l'article L.54 du présent Code, sans préjudice de l'application des sanctions fiscales et pénales encourues.

Section 2 - Dispositions générales

Art. L.27.- Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur ont le pouvoir d'assurer le contrôle sur place de l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient. L'inspecteur peut se faire assister par un agent de grade inférieur.

Art. L.28.- Les autorités civiles et militaires prêtent aide et assistance aux agents des impôts dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles sont requises.

Art. L.29.- *(LFR2020)* 1) Huit jours avant la date prévue pour la première intervention l'Administration fiscale adresse au contribuable sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception un avis de vérification accompagné d'un exemplaire de la charte du contribuable.

2) L'avis de vérification doit indiquer les informations suivantes :

a) la date prévue de la première intervention ;

b) la période et la nature d'impôts et taxes vérifiés ;

c) le nom et le grade de l'agent chargé de la vérification ;

d) la faculté dont dispose le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix ;

e) la faculté de l'administration fiscale de se faire assister par un expert conformément à l'article L.40.

3) Le non-respect par l'administration fiscale des délais et obligations prévus au paragraphe précédent permet au contribuable de refuser l'accès aux livres comptables aussi longtemps que la procédure n'est pas respectée. Le contribuable doit informer par écrit l'Administration fiscale des motifs de son refus. Toute notification établie en violation de la procédure décrite ci-dessus peut être annulée.

4) Pendant le déroulement d'un contrôle sur place, le contribuable a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix à la condition de l'avoir mandaté à cet effet et de délivrer le mandat aux vérificateurs avant le début de la première intervention. Tout empêchement ou modification de la date de la première intervention doit faire l'objet d'une notification au contribuable et une nouvelle date d'intervention doit être fixée dans cette même notification.

Art. L.30.- 1) A compter de la réception de l'avis de vérification, le contribuable a le droit de soumettre une demande écrite et motivée de report de la vérification, dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

2) L'Administration fiscale a l'obligation de répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande du contribuable. L'absence de réponse de l'Administration fiscale dans ce délai vaut acceptation tacite.

Art. L.31.- En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration fiscale, un avis de vérification rectificatif doit être adressé par cette dernière au contribuable.

Art. L.32.- 1) En dehors des procédures de vérification sur place prévues dans le présent livre, toute intervention de l'Administration fiscale dans le cadre d'un contrôle de l'impôt doit faire l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

2) Le procès-verbal contient uniquement les faits et les indices que l'agent compétent a personnellement constatés. Il doit mentionner clairement le nom de l'agent, le numéro d'identification fiscale, l'adresse et l'activité du contribuable ainsi que la date de son établissement. Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par le contribuable. La mention est faite de son éventuel refus de signer. Dans tous les cas une copie du procès-verbal doit être transmise au contribuable.

Art. L.33.- 1) La vérification sur place (vérification générale ou contrôle ponctuel) s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Sur demande expresse et motivée du contribuable, elle peut se dérouler dans les bureaux de son représentant.

2) Le vérificateur ne peut emporter les livres et documents comptables du contribuable à son bureau qu'avec l'accord écrit de celui-ci en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

Art. L.34.- 1) Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Administration fiscale peut procéder à des vérifications inopinées de la situation du contribuable à condition qu'elle remette un avis de vérification et un exemplaire de la charte du contribuable en mains propres au contribuable ou son représentant qui en accuse réception, lors de la première intervention.

2) Cet avis donne droit aux vérificateurs d'accéder immédiatement aux documents comptables de l'entreprise.

3) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'Administration fiscale peut réaliser deux (2) copies des fichiers relatifs aux informations, données et traitements informatiques ainsi que de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

4) Le contrôle inopiné ne doit pas être sanctionné par un redressement, néanmoins, ces résultats qui sont consignés dans un procès-verbal peuvent servir comme éléments de chef de redressement fiscal postérieur.

Art. L.35.- Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, c'est l'ensemble des impôts dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, qui peut faire l'objet de la vérification. Dans ce cas, la vérification est dite alors « vérification générale.

Art. L.36.- 1) La vérification peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période non prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats du premier exercice non prescrit.

2) La vérification peut également remonter au-delà de la période non prescrite lorsque les exercices font apparaître un crédit de taxe sur la valeur ajoutée sur la première déclaration non prescrite.

Art. L.37.- *(LFR2020)* 1) Lorsque le service des impôts envisage d'étendre la vérification à une période ou à un impôt ou taxe qui n'a pas été précisé sur l'avis de vérification initial, il adresse un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais fixées à l'article L.29, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

2) La vérification générale sur place est libératoire des exercices vérifiés sauf apparition d'éléments nouveaux relatif à la détermination de l'assiette ou du taux de l'impôt.

Art. L.38.- 1) Lorsque la vérification générale au titre d'un exercice fiscal donné et au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification pour ces mêmes impôts ou taxes sur la même période.

2) Toutefois, si l'Administration fiscale découvre postérieurement à la clôture d'une vérification générale de nouveaux éléments relevant d'agissements frauduleux, elle se réserve le droit de procéder à une nouvelle vérification desdites périodes.

Art. L.39.- Il n'est procédé à aucun redressement d'impositions antérieures lorsque le contribuable établit qu'il s'est conformé de bonne foi à une interprétation d'un texte fiscal formellement admise par l'administration fiscale par une mesure d'ordre général publiée.

Art. L.40.- 1) Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration fiscale peut faire appel aux conseils techniques d'experts de son choix.

2) Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle et sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L.72.

Art. L.41.- 1) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité doit remettre au vérificateur, dès le début des opérations de contrôle, une copie du fichier des écritures comptables conformes au plan comptable général mauritanien sous une forme dématérialisée. Ces dispositions s'appliquent également aux fichiers des écritures comptables de tout contribuable soumis par le présent Code à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables et dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.

2) Le vérificateur peut envisager la réalisation de traitements informatiques à partir des données conservées par l'entreprise vérifiée. Dans ce cas, le vérificateur doit indiquer par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées.

Le contribuable peut choisir, en le formalisant par écrit, que le traitement soit opéré :

- soit par le vérificateur sur le matériel de l'entreprise ;
- soit par le vérificateur à partir de copies de fichiers remises par l'entreprise ;
- soit par l'entreprise elle-même sur la base de spécifications définies par écrit par le vérificateur précisant notamment les travaux à réaliser ainsi que le délai imparti pour les effectuer.

En cas d'impossibilité de réalisation des traitements informatiques selon l'option choisie par le contribuable, le vérificateur est autorisé à choisir l'option la plus adéquate pour opérer ces traitements.

3) L'Administration fiscale est par ailleurs habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article L.40, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel informatique qui héberge l'exploitation et vérifier :

- le système d'exploitation comptable ;
- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la détermination des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le présent Code ;
- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Section 3 - Demandes d'éclaircissements et de justifications

Art. L.42.- *(LFR2020)* 1) Le contribuable est tenu de présenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, ou tout autre élément de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

2) Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'agent chargé de l'assiette comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'agent chargé de l'assiette doit renouveler sa demande par écrit.

3) Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service des impôts juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et accorder au contribuable, pour fournir sa réponse dans un délai de huit jours à compter du premier jour suivant la réception de la demande.

Section 4 - Procédures de rectification de l'imposition

Sous-section 1 - Motifs et procédure de redressement contradictoire

Art. L.43.- 1) Lorsque l'Administration fiscale constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent code, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure contradictoire décrite aux articles suivants.

2) La charge de la preuve incombe à l'Administration fiscale.

Art. L.44.- 1) L'Administration fiscale peut écarter les actes qui dissimulent la portée véritable d'une opération, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit qu'ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés.

2) Dans ce cas, l'Administration fiscale est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse et de déterminer en conséquence les bases d'imposition.

3) Il appartient à l'Administration fiscale d'apporter la preuve du caractère fictif des éléments mis en cause ou de l'intention du contribuable d'éluder ou d'atténuer l'impôt.

Art. L.45.- 1) L'Administration fiscale peut rejeter toute dépense ou perte à la charge de l'entreprise qui ne se rattacherait pas à une gestion normale. Elle peut aussi réintégrer dans les bénéfices imposables toute recette qui aurait dû être réalisée dans le cadre d'une gestion normale, mais qui n'a pas été comptabilisée.

2) L'acte anormal de gestion est celui accompli dans l'intérêt d'un tiers à l'entreprise sans contrepartie ou qui n'apporte à cette entreprise qu'un intérêt minime hors de proportion avec l'avantage que le tiers peut en tirer. Il met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou prive cette dernière d'une recette sans que l'acte soit justifié par les intérêts de l'exploitation commerciale.

3) La charge de la preuve du caractère anormal incombe à l'Administration fiscale.

Art. L.46.- Lorsque l'Administration fiscale découvre des signes et des indices qui montrent que le patrimoine du contribuable a augmenté de manière considérable ou que les dépenses qu'il a engagées sont disproportionnées par rapport aux revenus déclarés au cours d'un exercice fiscal déterminé et que le contribuable ne peut fournir d'explications justifiant cette augmentation ou ces dépenses, elle peut ajouter aux revenus imposables la valeur de l'augmentation du patrimoine ou des dépenses constatées et se servir de ces signes et indices comme moyen de preuve.

Art. L.47.- Lorsque l'Administration fiscale constate une évaluation incorrecte dans l'assiette des impôts, elle peut la rectifier en conséquence, en tenant compte des résultats d'activités comparables, lorsque ceux-ci sont disponibles.

Art. L.48.- 1) Dans les cas décrits dans les articles L.43 à L.47, l'Administration fiscale adresse au contribuable une notification des redressements qui doit être motivée et chiffrée afin de permettre à celui-ci de faire parvenir à l'Administration ses observations ou son acceptation dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

2) L'absence de réponse dans le délai fixé à l'alinéa précédent vaut acceptation et les impôts et taxes mis à sa charge sont immédiatement mis en recouvrement.

Art. L.49.- Si l'Administration fiscale entend maintenir les redressements initiaux, elle doit envoyer au contribuable une lettre de réponse à ses observations dans un délai de quinze (15) jours pour la vérification sur place.

Art. L.50.- Si les observations formulées par le contribuable sont partiellement reconnues fondées, l'Administration fiscale en informe le contribuable dans une lettre de réponse à ses observations dans un délai de soixante (60) jours. Ce dernier a la possibilité de saisir la commission paritaire ou de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L.156 et suivants.

Art. L.51.- Lorsque l'Administration ne constate aucune irrégularité ou anomalie dans la comptabilité de l'entreprise, elle est tenue d'adresser au contribuable une notification d'absence de redressement dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de la dernière intervention. À défaut de notification dans ce délai, l'absence de redressement est considérée par le contribuable comme acquise.

Art. L.52.- La notification de redressement peut être annulée dans les cas suivants :

1° absence de l'envoi de la charte du contribuable avec l'avis de vérification ;

2° refus au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix ;

3° non-respect des délais accordés au contribuable avant la première intervention sur place ;

4° absence de motivation en droit et en fait de la notification adressée au contribuable ;

5° absence de réponse aux observations du contribuable ;

6° absence de débat oral et contradictoire dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire.

Art. L.53.- 1) En cas d'absence ou de non-localisation du contribuable, ou encore de refus du contribuable ou de son représentant de se voir remettre un avis de vérification ou notifier un redressement, l'Administration fiscale doit signifier l'acte non remis ou non notifié au bureau de la circonscription administrative, accompagné des coordonnés du contribuable dont elle dispose (la Wilaya, si le contribuable est établi ou domicilié au chef lieux de la Wilaya ou la Moughataa, pour ceux établis ou domiciliés hors du chef lieux de la Wilaya).

2) Les autorités administratives sont tenues de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la notification de l'objet de cette signification.

3) La signification de l'acte de l'administration fiscale au bureau de la circonscription administrative est considérée comme une réception de la part du contribuable.

Sous-section 2 - Procédures de taxation et rectification d'office

A. Taxation d'office

Art. L.54.- 1) Est taxé d'office, sous réserve des dispositions prévues à l'article L.56, tout contribuable qui :

a) n'a pas procédé à la déclaration d'un impôt, droit, taxe ou redevance à laquelle il est tenu ;

b) a fourni des déclarations pour lesquelles il n'a pas produit de justifications suffisantes ;

c) n'a pas tenu de comptabilité ;

d) tient une comptabilité irrégulière ou non probante ;

e) n'a pas souscrit la déclaration d'existence prévue par le présent Code ;

f) a changé régulièrement de lieu de résidence ou de principal établissement sans en informer l'Administration fiscale ;

g) se livre à une activité illicite ;

h) s'oppose directement ou indirectement aux opérations de contrôle fiscal ;

i) ne répond pas dans le délai légal à une mise en demeure ou à une demande de renseignement ou de justification qui lui est adressée par l'Administration fiscale.

2) Toute taxation d'office donne lieu à l'application stricte des pénalités prévues par le présent Livre.

3) Le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit de présenter un recours devant l'Administration fiscale, conformément aux dispositions des articles L.156 et suivants.

4) La charge de la preuve incombe au contribuable qui doit justifier par tous les moyens à sa disposition que les impositions mises à sa charge sont non fondées.

B. Rectification d'office

Art. L.55.- 1) L'Administration peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article L.23.

2) Les résultats déclarés peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

a) en cas de défaut de présentation de la comptabilité ou du livre comptable spécial des importations ;

b) lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;

c) lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité de toute valeur probante.

C. Dispositions communes

Art. L.56.- 1) Tout contribuable qui se trouve dans l'une des situations énumérées aux articles L.54 et L.55, doit faire l'objet d'une mise en demeure de l'administration de régulariser sa situation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la réception de la notification.

2) La mise en demeure n'est pas nécessaire lorsque le contribuable :

a) est domicilié à l'étranger ;

b) s'est opposé totalement ou partiellement à une procédure de contrôle fiscal ;

c) n'a pas répondu aux demandes de renseignements de l'administration ou a fait une réponse qui équivaut à un refus ;

d) présente un risque important d'organiser son insolvabilité ou de dissimuler des informations nécessaires aux opérations de contrôle ;

e) est géré au régime du forfait ;

f) n'est pas localisé par l'administration.

Art. L.57.- 1) Le contribuable qui fait l'objet d'une taxation ou d'une rectification d'office conserve le droit de présenter un recours devant l'Administration fiscale, conformément aux dispositions de l'article L.156.

2) La charge de la preuve incombe alors au contribuable qui doit justifier par tous les moyens à sa disposition que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées.

Section 5 - Limites du droit de contrôle

Sous-section 1 - Prescription en matière de contrôle

Art. L.58.- 1) Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être rectifiées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le délai de reprise prévu à l'alinéa précédent est prolongé de vingt-quatre (24) mois en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales. Dans tous les cas, la prolongation du délai de reprise doit être notifiée par écrit au contribuable.

2) Ces omissions peuvent être réparées spontanément par le contribuable lui-même avant l'envoi de l'avis de vérification ou avant l'envoi d'une demande de renseignement dans l'hypothèse d'un contrôle sur pièces. Dans ce cas, l'Administration fiscale peut appliquer les pénalités prévues aux articles L.131 et suivant sans pour autant pouvoir retenir la mauvaise foi.

Art. L.59.- En matière de taxe sur la valeur ajoutée, taxes de consommation et autres taxes indirectes, le droit de reprise dont dispose l'Administration fiscale peut être exercé jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les opérations imposables ont été réalisées.

Art. L.60.- 1) Le droit de reprise dont l'Administration fiscale dispose au regard des droits d'enregistrement, des droits de timbre, des droits de publicité foncière, peut, sous réserve des dispositions spéciales visées à l'article précédent, être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité de ces droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une opération, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

2) La date des actes sous seing privée ne peut être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Sous-section 2 - Exceptions à la prescription triennale

Art. L.61.- 1) Toute erreur commise par l'administration fiscale dans la décharge d'une imposition peut être rectifié par celle-ci jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

2) Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée soit par une instance devant les tribunaux soit par une réclamation contentieuse peut sans préjudice du délai général de reprise fixé à trois (3) ans être rectifié jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui clôt l'instance.

Art. L.62.- Dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de reprise de l'Administration fiscale est limitée à dix (10) ans à partir du jour du fait générateur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L.60.

Sous-section 3 - Actes interruptifs de la prescription

Art. L.63.- *(LFR2021)* Les prescriptions sont interrompues par l'envoi d'un avis de vérification ou de notification de redressement par des déclarations ou notifications de procès-verbaux ou par tout acte interruptif de droit commun.

2) En cas de vérification, l'Administration fiscale peut procéder à des notifications partielles portant sur un ou plusieurs exercices sans préjudice du déroulement normal de la suite de la procédure.

3) La notification d'un titre de perception interrompt également la prescription en matière de recouvrement et y substitue la prescription quadriennale.

Section 6 - Rescrit fiscal

Art. L.64.- 1) L'Administration fiscale peut délivrer un rescrit fiscal exposant la position de l'administration concernant l'application de la législation fiscale à une situation proposée par un contribuable.

2) La demande de rescrit ne peut concerner que les impôts visés aux Livres 1 et 2 relevant de la compétence de l'Administration fiscale.

3) La demande doit être adressée, selon le cas :

a) soit avant la date d'expiration du délai dont dispose le contribuable pour faire sa déclaration ;

b) soit en l'absence d'obligation déclarative, avant la date de paiement de l'impôt concerné.

4) La demande de rescrit doit être adressée par écrit au Directeur général des impôts et contenir les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse du demandeur et son numéro d'identification fiscale ;

b) une présentation précise, complète et sincère de la situation présentée à l'Administration fiscale ;

c) la question précise à laquelle le contribuable souhaite obtenir une position de l'Administration fiscale ;

d) le texte fiscal sur la base duquel le demandeur saisit l'Administration fiscale pour qu'elle prenne position et, dans la mesure du possible, l'analyse que le demandeur en fait.

La demande doit être timbrée au tarif prévu à l'article 377 du Code général des impôts.

5) En cas de demande incomplète, l'Administration fiscale peut inviter le demandeur à lui fournir des informations complémentaires.

6) L'Administration fiscale répond dans un délai de trois (3) mois à partir de la réception de la demande ou, en cas de demande incomplète, à partir de la réception des compléments demandés.

7) Le rescrit fiscal obtenu sur la situation du contribuable est opposable à l'Administration fiscale si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le contribuable suit la position ou les indications communiquées par l'Administration fiscale ;
- le contribuable est de bonne foi ;
- la situation du contribuable est identique à celle sur laquelle l'Administration fiscale a pris position.

Toutefois, la garantie prévue à l'alinéa précédent cesse si :

- la situation du contribuable n'est plus identique à celle qu'il a présentée dans sa demande ;
- la législation applicable à la situation du contribuable a évolué ;
- l'Administration fiscale modifie son appréciation sur la situation qui lui a été présentée par le contribuable. L'appréciation antérieure n'est plus valable à partir du jour où le contribuable a été informé de ce changement, et seulement pour l'avenir.

CHAPITRE 2 - DROIT DE COMMUNICATION

Art. L.65.- 1) Pour permettre l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes faisant l'objet de la présente codification, les agents des Impôts ont le droit d'obtenir des personnes visées aux articles suivants, communication des livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce ainsi que de tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel.

2) Les documents visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un délai de dix (10) ans, à compter de la date à laquelle ils ont été établis.

Le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé au précédent alinéa est sanctionné par une amende fiscale de deux mille cinq cents (2.500) Ouguiya par document manquant.

Section 1 - Personnes soumises au droit de communication

Art. L.66.- 1) Sont soumises au droit de communication, toutes les personnes physiques ou morales versant des salaires, des honoraires, des droits d'auteurs, les gérants de sociétés ainsi que toutes les personnes ayant la qualité d'industriel, de commerçant ou exerçant une profession libérale.

2) De même, les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, et d'une manière générale toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de biens pour le compte de tiers, sont tenus de fournir, sur place ou par correspondance, sur réquisition d'un agent des Impôts ou du Trésor ayant au moins le grade d'Inspecteur, tous renseignements relatifs aux comptes des contribuables, aux ouvertures de crédit et aux allocations de devises qui leur sont consenties.

Art. L.67.- Les Administrations de l'État et des collectivités territoriales ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par le présent Code, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art. L.68.- Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des impôts et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans les déplacer, aux agents des services des impôts, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration centrale et territoriale, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Art. L.69.- L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Section 2 - L'exercice du droit de communication

Art. L.70.- *(LFR2020)* 1) Le refus de communication sur place des documents et renseignements visés à l'article L.65 est constaté par procès-verbal et sanctionné par une amende fiscale de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) Ouguiya et par la fermeture de un (1) à trois (3) jours de la banque, établissement financier ou compagnie d'assurances ou tout établissement appartenant à une personne physique ou morale ayant refusé la communication des renseignements.

2) Le refus de communication par correspondance des renseignements visés à l'article L.65 est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'expiration d'un délai de huit jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, cette attitude est sanctionnée par une amende fiscale de deux cent mille (200.000) MRU et par la fermeture de un à trois jours de la banque, établissement financier ou compagnie d'assurances ou tout établissement appartenant à une personne physique ou morale ayant refusé la communication des renseignements. Cette amende est majorée de cinquante mille (50.000) MRU par mois ou fraction de mois de retard.

CHAPITRE 3 - DROIT D'ENQUETE

Art. L.71.- 1) Pour la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les contribuables, les agents de l'Administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur peuvent se faire présenter aux heures d'activité professionnelle, la comptabilité matière, les livres, les registres et les documents professionnels dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur.

À cette fin, ils peuvent notamment avoir accès :

- aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts ;
- aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, au lieu où s'exerce cette activité ;
- aux locaux et aires des gares, des ports, des aéroports et des sociétés de transport.

2) Ils peuvent se faire délivrer copies des pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

3) Lors de la première intervention, un avis d'enquête est remis au contribuable ou à son représentant.

4) Dans les huit (8) jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition, les agents de l'Administration fiscale établissent :

- un procès-verbal consignant les constatations opérées, les manquements relevés ou l'absence de manquements ;
- une liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner le procès-verbal ou le compte rendu d'audition. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

5) Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles L.23 et suivants, sauf pour l'application des amendes fiscales prévues pour le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que les déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale conformément aux dispositions contenues dans le présent code.

CHAPITRE 4 - SECRET PROFESSIONNEL

Art. L.72.- 1) Est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les termes prévus par le Code pénal, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés au présent Code.

2) Ces dispositions ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les Administrations financières des États et organismes ayant conclu avec la Mauritanie une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

3) Dans leurs missions et par dérogation au principe général du secret professionnel, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel vis-à-vis des agents des autres administrations et entités agissant dans le cadre de leurs fonctions et attributions, et ce conformément aux lois applicables.

4) Les collectivités territoriales et l'Administration fiscale se communiquent les informations nécessaires à l'établissement des impositions. Les agents et les élus des collectivités visées sont soumis aux mêmes obligations de secret à raison des informations transmises.

5) Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration fiscale contre un contribuable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'Administration fiscale sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

6) Toute juridiction saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner tant aux parties qu'aux services fiscaux la communication des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige. Pour l'application du présent paragraphe, les services fiscaux sont déliés du secret professionnel.

Art. L.73.- 1) Le contribuable peut obtenir, sur la base d'une demande écrite avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale, délivrance d'une attestation de régularité fiscale auprès des services compétents chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts.

2) Toutefois, les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. L.74.- Le receveur en charge de l'enregistrement ne peut délivrer d'extraits de ses registres ou copie des actes déposés que sur une ordonnance du juge lorsque la demande n'émane pas des parties contractantes ou leurs ayants cause.

TITRE 3 - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE 1 - ÉTABLISSEMENT ET PAIEMENT DES IMPOTS

Section 1 - Rôles et avis de mise en recouvrement

Art. L.75.- *(LFI2020)* 1) Sauf dispositions contraires, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouvrés au moyen d'avis de mise en recouvrement individuels.

2) L'avis de mise en recouvrement constitue un titre exécutoire pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes, pénalités, amendes, majorations et les frais de poursuite.

3) Les avis de mise en recouvrement individuels concernent les impositions primitives, les impositions supplémentaires établies à la suite de cession, de cessation d'activité, transfert d'entreprises, les impositions établies à la suite de vérifications ou de redressements de déclaration, les impositions résultant de la réparation d'omissions ou inexactitudes ainsi que toute liquidation suite à la défaillance déclarative ou de paiement pour les impôts à versement spontané.

4) L'avis de mise en recouvrement est établi et notifié au contribuable lorsqu'une déclaration liquidative n'est pas accompagnée de paiement, ou par suite d'une déclaration liquidative non déposée ou dans le cadre des opérations de contrôle.

5) L'avis de mise en recouvrement est signé par le Directeur Général des Impôts ou son délégué et transmis au receveur des impôts, accompagné d'un état de liquidation et d'un bordereau de prise en charge. Ce dernier notifie l'avis de mise en recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour acquitter sa dette.

Art. L.76.- 1) Les impôts et taxes communales sont recouvrés au moyen de rôles collectifs qui sont rendus exécutoires par les Maires et donnent lieu à émission de titres de recettes.

2) La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par les Maires pour les impôts et taxes communaux.

3) Les rôles et les états spéciaux de recouvrement rendus exécutoires par les Maires sont transmis directement aux comptables chargés du recouvrement à l'appui des titres de recettes.

Art. L.77.- Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais aussi contre ses représentants ou ayants cause.

Art. L.78.- Les rôles et avis de mise en recouvrement comportent, notamment, tous renseignements permettant d'identifier le contribuable (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, Numéro d'identification fiscale), la nature, la base, le taux et le montant de la contribution, la date de mise en recouvrement, les conditions d'exigibilité et de majoration ainsi que la désignation du comptable chargé du recouvrement.

Art. L.79.- 1) Les avis de mise en recouvrement sont adressés au contribuable à son domicile, à sa résidence ou au lieu d'exercice de sa profession.

2) Les agents de l'Administration des Postes sont tenus d'apporter leur concours à l'Administration fiscale pour la distribution des avis de mise en recouvrement concernant les impôts visés au présent Code.

3) Les avis de mise en recouvrement ainsi que toutes les lettres et notifications adressés par l'administration aux contribuables bénéficient de la franchise postale.

Art. L.80.- 1) L'émission des rôles peut être portée à la connaissance des redevables par tous les moyens légaux de publicité à la diligence du Directeur Général des Impôts ou des chefs de circonscription administrative.

2) Toutefois, les personnes physiques ou morales redevables d'impôts qui, à la date du 1 er juillet, n'auraient pas reçu l'avis d'imposition les concernant, sont tenues de s'en informer auprès du percepteur de leur circonscription.

Art. L.81.- 1) Les receveurs et les comptables chargés du recouvrement des impôts sont tenus de délivrer sans frais, à toute personne qui en fait la demande, un extrait de l'avis de mise en recouvrement ou du rôle la concernant.

2) Les certificats de non-imposition sont délivrés par le Service chargé de l'assiette.

3) Les quitus fiscaux sont délivrés par les Services chargés du recouvrement.

Art. L.82.- 1) Le Trésorier Général et les comptables du Trésor sont responsables du recouvrement des rôles qu'ils ont pris en charge.

2) Les receveurs des impôts sont responsables du recouvrement des avis de mise en recouvrement qu'ils ont pris en charge.

Ces receveurs sont des comptables publics obligatoirement assermentés. À cet effet, ils procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes liquidés et payés spontanément par les contribuables ainsi qu'au recouvrement des sommes liquidées par l'Administration fiscale.

3) Ils sont tenus de justifier du recouvrement intégral des cotisations figurant aux rôles et aux avis de mise en recouvrement, sauf application des dispositions des articles L.125 et suivants.

Section 2 - Exigibilité du paiement

Art. L.83.- 1) Les rôles sont exigibles à compter du trentième jour qui suit la date de leur mise en recouvrement.

2) Toutefois, les rôles émis après le 1 er juillet et ceux portant sur les redressements et taxations d'office relatifs aux impôts payables spontanément sont exigibles en totalité à compter de la date de leur mise en recouvrement.

3) En cas de départ définitif ou de déménagement, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale ou libérale, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles immédiatement.

Section 3 - Modalités de paiement

Sous-section 1 - Moyens de paiement

Art. L.84.- Les moyens de paiement acceptés en Mauritanie sont :

1° le paiement en espèces ;

2° le virement bancaire ;

3° le chèque certifié :

4° les avis de crédit décernés par une autorité administrative compétente ;

5° le télépaiement, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre en charge des finances ;

6° les compensations autorisées par le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;

7° ou tout moyen de paiement autorisé par un acte législatif ou réglementaire.

Art. L.85.- *(Nouveau-LFR2021)* Le comptable de l'Administration fiscale compétent peut, sur autorisation du Directeur général des impôts, affecter au paiement des impôts, droits, taxes ou pénalités dus par un redevable les dégrèvements d'impôts, droits, taxes ou pénalités constatés au bénéfice de celui-ci. Cette compensation n'est possible que si les créances sont liquides et exigibles.

Sous-section 2 - Constatation du paiement

Art. L.86.- 1) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance ou tout autre document en tenant lieu par le receveur ou le caissier des impôts.

Sous-section 3 - Modalités d'imputation des paiements partiels

Art. L.87.- Les paiements partiels doivent être imputés proportionnellement sur les droits simples, les pénalités, les majorations et les frais de poursuite.

Sous-section 4 - Paiement échelonné de la dette fiscale

Art. L.88.- 1) Les comptables publics peuvent à titre exceptionnel et sous certaines conditions précisées ci-après, établir un plan de règlement écrit au profit du contribuable dans l'objectif de recouvrer les créances du Trésor public de manière échelonnée.

2) La signature d'un plan de règlement doit conduire à la suspension des mesures de poursuite et doit répondre aux conditions suivantes :

- le plan de règlement ne concerne que des créances pour lesquelles il a été émis un avis de mise en recouvrement qui est demeuré totalement ou partiellement non réglé ;
- le redevable qui sollicite un plan de règlement doit justifier auprès de l'Administration fiscale qu'il se trouve dans des difficultés financières exceptionnelles ;
- le redevable doit être à jour de l'ensemble de ses obligations déclaratives ;
- le redevable s'engage à respecter de manière stricte les échéances du plan de règlement qui ne doivent pas dépasser, sauf dérogation spéciale du Directeur général des impôts, une période de douze (12) mois.

3) Tout manquement à l'une des conditions énumérées au présent article met fin à l'application du plan de règlement et autorise le comptable public à mettre en œuvre l'ensemble des mesures à sa disposition pour recouvrer les créances du Trésor.

CHAPITRE 2 - PROCEDURES DE RECOUVREMENT FORCE

Section 1 - Poursuites

Art. L.89.- Est susceptible de poursuites, tout contribuable qui n'a pas acquitté dans les délais légaux, les impôts de toute nature perçus au profit du budget de l'État et des collectivités territoriales dont il est redevable.

Art. L.90.- 1) Tous les actes de poursuite délivrés par les porteurs doivent sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuites.

2) Les actes et pièces de poursuites sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Art. L.91.- 1) Les mesures particulières de poursuites sont des actes administratifs qui peuvent de ce fait être contestés devant l'Administration fiscale.

2) Les tribunaux sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque des actes de poursuites.

3) L'introduction par le redevable d'un recours devant les tribunaux contestant la validité des actes de poursuite ne peut en aucune manière suspendre le recouvrement de l'impôt.

Sous-section 1 - Poursuites de droit commun

Art. L.92.- Les poursuites à l'encontre d'un débiteur comprennent trois degrés :

1 er degré : le commandement de payer ;

2 e degré : la saisie ou la fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts ; établissement ; bureaux, ou tout autre mesure pouvant conduire à l'arrêt total ou partiel de l'activité du débiteur ;

3 e degré : la vente de tout actif du débiteur nécessaire à couvrir la créance due au Trésor.

A. Commandement de payer

Art. L.93.- L'avis de mise en recouvrement vaut commandement de payer et autorise tous les autres degrés de poursuite ci-dessus énumérés.

Art. L.94.- *(LFI2020)* Le contribuable doit se libérer de sa dette dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement. À l'expiration de ce délai, la phase de poursuite peut immédiatement être mise en œuvre par l'Administration fiscale.

Art. L.95.- Au-delà du commandement de payer et en l'absence de la conclusion d'un plan de règlement prévu à l'article L.88, l'agent de poursuites peut procéder à la saisie ou à la fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts, représentations, bureaux et/ou du siège.

B. Saisie ou fermeture des moyens d'exploitation

Art. L.96.- 1) La saisie ou la fermeture de tout moyen d'exploitation s'exécute d'après les formes prescrites par le code de procédure civile.

2) Pour la fermeture de locaux, l'agent de poursuites est assisté obligatoirement par les autorités ayant pouvoir public. Le contribuable est désigné en qualité de gardien. Il est dressé un procès-verbal de fermeture de magasins, boutiques, entrepôts représentations ou bureaux.

Art. L.97.- 1) La saisie ou la fermeture des magasins, boutiques et entrepôts, bureaux, siège ou représentation est exécutée nonobstant l'opposition.

2) Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le Receveur territorialement compétent est autorisé à en suspendre l'exécution.

3) Il peut lui être accordé un plan de règlement en vertu de l'article L.88. Dans pareille situation, les frais de poursuites et de commandement et autres frais de recouvrement de toute nature restent dus.

Art. L.98.- 1) Les demandes en revendication d'objets saisis, ou entreposés dans les magasins, boutiques ou entrepôts fermés, sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire appuyé de toutes pièces justificatives, entre les mains du Trésorier Général ou du Directeur Général des Impôts, chacun pour les poursuites qu'il peut autoriser.

2) À défaut de décision à l'expiration du délai d'un (1) mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut se pourvoir devant le Tribunal compétent en la matière.

3) En attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Art. L.99.- A défaut de paiement des impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le Receveur des impôts peut être amené à procéder à une saisie-attribution ou opposition desdites sommes entre les mains des dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes. La saisie-attribution s'opère à la requête du Receveur des impôts sans autorisation préalable et suivant les formes prescrites par le code de procédure civile.

Art. L.100.- Des mesures conservatoires sont également prises après accord du Trésorier Général ou du Directeur Général des Impôts, chacun en ce qui le concerne, lorsqu'un agent de poursuites ou un comptable est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

C. Ventes

Art. L.101.- 1) Les ventes ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur Général des Impôts, sur la demande expresse du Receveur chargé du recouvrement.

2) Le Directeur Général des Impôts informe le Ministre chargé des finances de son intention de procéder à la vente.

3) Le ministre chargé des finances doit se prononcer dans un délai de sept (7) jours après en avoir été informé. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours dans certains cas d'urgence avérée.

4) Possibilité est donnée au contribuable ou à son conseil dûment mandaté de déléguer un huissier de justice pour constater les modalités de vente prévues au présent article.

Art. L.102.- Chaque vente est effectuée en présence du Receveur des impôts et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le produit de la vente est immédiatement versé au Receveur des impôts jusqu'à concurrence du montant de la créance et celui-ci délivre quittance au saisi à hauteur de la somme ainsi acquittée. En cas d'insuffisance de paiement, l'action en recouvrement se poursuit.

Art. L.103.- Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code peut donner lieu à poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Art. L.104.- 1) En cas d'injure ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci en avisent le chef de la circonscription administrative et dressent un procès-verbal.

2) L'autorité administrative dénonce les faits aux tribunaux compétents.

Sous-section 2 - Mesures particulières de poursuites

A. Avis à tiers détenteur

Art. L.105.- 1) Les employeurs, banquiers, locataires, receveurs, économes, notaires et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables sont tenus, sur le fondement d'un avis à tiers détenteur notifié par les receveurs des impôts, de payer en l'acquit des contribuables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

2) L'avis à tiers détenteur est adressé par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception, ou en mains propres avec une décharge, ou par toute autre voie légale de transmission. Son exécution dans un délai de soixante-douze (72) heures maximums est obligatoire, et le blocage des sommes détenues par le tiers ainsi que la communication à l'Administration fiscale du solde disponible doivent être immédiats, malgré les oppositions qui pourraient être notifiées par d'autres créanciers.

3) L'Avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à notification d'une main levée délivrée par l'Administration fiscale.

Art. L.106.- 1) Tout tiers détenteur qui ne défère pas à la demande du Receveur des Administrations financières peut être directement poursuivi au même titre que le redevable principal.

2) Les quittances des receveurs des impôts pour les sommes légalement dues leur sont allouées en compte. Les quittances doivent obligatoirement être remises à la partie versante.

3) Lorsque, après la notification d'un avis à tiers détenteur, le contribuable vient à n'être plus débiteur des impositions réclamées, le receveur doit donner mainlevée de son opposition. Cette mainlevée doit être notifiée respectivement au tiers détenteur et au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie légale de transmission.

4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Art. L.107.- Lorsqu'un dépositaire ou un débiteur de deniers provenant du chef d'un redevable doit déférer à plusieurs avis à tiers détenteur, émanant respectivement des Receveurs et des comptables des Administrations financières, il doit, en cas d'insuffisance de deniers, exécuter les avis en proportion de leurs montants respectifs.

Art. L.108.- Dès sa réception, l'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter au paiement des impôts les sommes dont le versement est demandé, indépendamment de la date à laquelle les créances que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles, et même si celles-ci sont conditionnelles ou à terme.

Art. L.109.- Tout avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle il a été établi ou jusqu'à l'obtention d'une mainlevée délivrée par l'Administration fiscale.

B. Blocage des comptes bancaires ou postaux

Art. L.110.- *(LFR2020)* 1) Le Receveur des impôts peut procéder au blocage des comptes bancaires, postaux et des dépôts au trésor d'un redevable ainsi qu'au blocage de ses règlements dus vis-à-vis des tiers et ceci, jusqu'au paiement effectif des droits dus en cas de non-règlement à l'échéance.

Pour éliminer tout risque d'organisation d'insolvabilité, ce blocage peut s'effectuer sur les comptes et les avoirs des contribuables même s'ils ne sont pas débiteurs d'impôt si les deux conditions sont réunies :

- le contribuable objet de cette mesure est non localisé ;
- l'Administration détient des recoupements relatifs d'un ou plusieurs exercices non prescrits.

2) Tout tiers détenteur qui ne défère pas à la demande du receveur peut être directement poursuivi au même titre que le débiteur principal.

C. Suspension du numéro d'identification fiscale

Art. L.111.- *(LFR2020)* Lorsque le contribuable n'a pas payé sa dette fiscale, le Directeur Général des Impôts ou son représentant peut suspendre l'utilisation du numéro d'identification fiscale l'empêchant notamment de concourir aux marchés publics ou de procéder aux opérations de dédouanement de ses marchandises.

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant peut également suspendre l'utilisation du numéro d'identification fiscale d'un contribuable si ce dernier est devenu non localisé.

D. Mise en fourrière d'un véhicule

Art. L.112.- *(LFR2020)* 1) Les véhicules pour lesquels il ne sera pas justifié du paiement de la taxe et, le cas échéant, de la patente de transporteur ainsi que tous impôts et taxes, pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires et à leur risque et péril.

2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précèdent, les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises dont la puissance fiscale est inférieure ou égal à 7 chevaux, sont exclus des mesures particulières de poursuite prévues par les dispositions des articles L.105 et suivants du livre de procédures fiscales au titre de l'année 2020.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à :

- que les propriétaires réels de ces véhicules soient des personnes physiques soumises à l'impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physique selon le régime du forfait ;
- que les propriétaires de ces véhicules sont toujours redevable de l'un des impôts ou taxes prévus par le présent Code à la date de promulgation de la présente loi ;
- que ces véhicules assurent exclusivement les liaisons urbaines.

Section 2 - Garanties de recouvrement

Sous-section 1 - Privilège du Trésor

Art. L.113.- 1) Pour le recouvrement des impositions de toute nature et des amendes fiscales prévues par le présent Code, le Trésor dispose d'un privilège général.

2) Le privilège du Trésor s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

3) Au-delà du privilège du trésor, les services de recouvrement de l'Administration fiscale, comme tout créancier, peuvent mettre en œuvre à l'encontre des débiteurs, l'ensemble des mesures de contraintes légalement disponibles dans l'objectif du recouvrement des créances dues au Trésor.

Art. L.114.- Le privilège attaché à l'impôt ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. L.115.- 1) Si le redevable est un fonctionnaire, un salarié, un fournisseur ou une personne ayant à recevoir un paiement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception procède au prélèvement d'office des sommes dues ou transmet un avis indiquant le montant et l'article du rôle au comptable du lieu où doit être effectué le paiement.

2) Toutefois, le prélèvement ne peut être effectué qu'à concurrence d'une portion du traitement ou du salaire, allocations à caractère familial non comprises, déterminée ainsi qu'il suit :

- 15 % sur la tranche inférieure à quatre mille (4.000) Ouguiya par mois ;
- 25 % sur la tranche comprise entre quatre mille (4.000) et seize mille (16.000) Ouguiya par mois ;
- 50 % sur la tranche comprise entre seize mille (16.000) et vingt mille (20.000) Ouguiya par mois ;
- 100 % sur la tranche supérieure à vingt mille (20.000) Ouguiya par mois.

Art. L.116.- Les dispositions des articles précédents sont applicables aux impôts établis au profit des collectivités territoriales ; toutefois, le privilège créé au profit des impôts locaux prend rang immédiatement après celui qui est institué pour le recouvrement des impôts d'État.

Art. L.117.- En cas de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège ; le privilège porte sur le montant du principal, augmenté des pénalités, majorations et amendes, afférent à la période précédant le jugement déclaratif.

Sous-section 2 - Hypothèque légale du trésor

Art. L.118.- Pour le recouvrement des impositions de toute nature et des amendes fiscales prévues par le présent Code, le Trésor détient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des contribuables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau de la conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de la mise en recouvrement forcée des impositions de toute natures concernées et des amendes fiscales.

Sous-section 3 - Solidarité de paiement

Art. L.119.- 1) L'Avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire à l'encontre du contribuable, de ses ayants droit, ses représentants et autres tiers détenteurs.

2) À ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable, sur demande qui leur en est faite par l'agent du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont dépositaires ou débirentiers, tout employeur, locataire, ou d'une manière générale, tout débiteur et tout tiers détenteur.

3) Le tiers détenteur est solidairement tenu au paiement des sommes réclamées, en cas de complicité établie.

Art. L.120.- 1) Dans le cas de cession d'un fonds de commerce, d'un immeuble, d'une charge, d'un office, d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le cessionnaire est responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts, taxes et contributions y afférents dus à la date de la cession, tant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences de l'article 41 paragraphe 2 du Code général des impôts et aux formalités d'enregistrement prévues aux articles 313 et 316 du Code général des impôts. Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

2) Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds. Il ne peut être mis en cause qu'au titre de la période non prescrite.

Art. L.121.- Les héritiers et légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts non encore payés par le défunt jusqu'à concurrence du montant de l'actif successoral.

Art. L.122.- Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des amendes fiscales dues par les sociétés a été compromis ou lorsque l'insolvabilité de celles-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent en droit et en fait la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont solidairement responsables du paiement des impôts, des pénalités et des frais de poursuites.

Sous-section 4 - Prescription en matière de recouvrement

Art. L.123.- 1) Les sommes dues par les contribuables, pour les impôts perçus sur avis de mise en recouvrement, ou tout autre titre de liquidation, sont prescrites à leur profit après un délai de quatre (4) ans à partir la date de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement ou de l'établissement du titre de liquidation ou depuis la dernière notification d'un avis à tiers détenteur ou d'un acte de poursuites.

2) La prescription ci-dessus ne peut être invoquée dans le cadre des impôts retenus à la source, ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

3) Le Receveur des impôts qui n'a engagé aucune poursuite contre les redevables reliquataires pendant quatre (4) années consécutives à partir de la mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et toutes actions contre ces reliquataires.

Art. L.124.- Si la prescription prévue à l'article précédent intervient sans que le Receveur n'effectue les poursuites prévues par l'action en recouvrement, il peut alors être mis en cause personnellement et reconnu pécuniairement responsable.

CHAPITRE 3 - ADMISSION EN NON-VALEUR DES COTES IRRECOUVRABLES

Art. L.125.- Le Receveur chargé du recouvrement peut, chaque année à partir de celle qui suit l'avis de mise en recouvrement, de l'état de liquidation, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables. Les cotes irrécouvrables sont celles dont le recouvrement n'a pu être effectué par suite de l'absence, du décès ou de l'insolvabilité du contribuable. L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du contribuable.

Art. L.126.- Le Receveur chargé du recouvrement adresse les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables au Directeur Général des Impôts au moyen d'états individuels ou collectifs. Ces demandes sont accompagnées d'un procès-verbal de carence qui décrit sommairement les motifs d'irrécouvrabilité.

Art. L.127.- Les états prescrits à l'article précédent doivent mentionner pour chaque cote, considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'avis de mise en recouvrement, le montant non recouvré et, de façon précise, tous les moyens visant à établir que les cotes étaient ou sont devenus irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de documents justifiant les mesures qui ont été prises en vue du recouvrement.

Art. L.128.- Les receveurs des impôts, qui sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts, peuvent obtenir décharge et être dégagées totalement ou partiellement de leurs responsabilités, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par le Ministre chargé des finances, par voie d'arrêté, publié au journal officiel et sur avis du Directeur Général des Impôts.

Art. L.129.- Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un certificat nominatif signé par le Ministre chargé des finances. Ces certificats sont notifiés au receveur concerné et servent de justificatifs à la suspension de l'action en recouvrement à la décharge provisoire du receveur.

TITRE 4 - SANCTIONS

CHAPITRE 1 - SANCTIONS FISCALES

Art. L.130.- 1) Les pénalités d'assiette et de recouvrement se prescrivent dans le même délai et dans les mêmes conditions que les droits simples correspondants.

2) Les amendes fiscales fixées par le présent Code sont prescrites à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Section 1 - Pénalités d'assiette

Sous-section 1

Pénalités pour non dépôt, dépôt partiel ou retard de déclarations ou de documents obligations

Art. L.131.- *(LFR2020)* 1) Le retard de dépôt des déclarations des impôts et taxes prévus par le présent Code est sanctionné par une pénalité égale :

- à 10 % du montant des droits normalement dus lorsque le retard est inférieur à deux (2) mois ;
- et à 25 % lorsque le retard dépasse deux (2) mois.

2) Le retard dans le dépôt d'une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée néant ou créditrice est sanctionné par une amende de 2.000 MRU par mois. Le montant de l'amende est porté à 10.000 MRU pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dépasse 30.000.000 MRU.

3) Le défaut ou retard de dépôt de la déclaration annuelle ou de document obligatoire est passible d'une amende de 1 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises évalué, si nécessaire par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur :

- à cinquante mille (50.000) Ouguiya pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal ;
- à trente-cinq mille (35.000) Ouguiya pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire ;
- à cent cinquante mille (150.000) Ouguiya pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel normal ;
- à soixante-quinze mille (75.000) Ouguiya pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire.

4) En cas de dépôt de document obligatoire non conforme aux modèles prescrits par l'Administration fiscale avant la fin de l'exercice concerné, le contribuable est invité par relance écrite à déposer à nouveau le document en respectant le modèle prescrit par l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours. À défaut, le contribuable est passible d'une amende de 1 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises évalué, si nécessaire par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur :

- à cinquante mille (50.000) Ouguiya pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal ;
- à trente-cinq mille (35.000) Ouguiya pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire ;
- à cent cinquante mille (150.000) Ouguiya pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel normal ;
- à soixante-quinze mille (75.000) Ouguiya pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire.

En cas de première infraction, l'amende ne peut excéder cinq millions (5.000.000) d'Ouguiya.

5) Le défaut de production, dans le délai prescrit, ou la production de manière incomplète ou inexacte de la déclaration annuelle sur les prix de transfert mentionnée à l'article 65 du Code Général des Impôts entraîne l'application d'une amende fiscale de deux millions cinq cent mille (2.500.000) Ouguiya.

6) Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée à l'article 66 du Code Général des Impôts entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une pénalité égale à 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure. Le montant de la pénalité ne peut être inférieur à cinq cents milles (500.000) d'Ouguiya.

7) Le défaut de production, dans le délai prescrit, ou la production de manière incomplète ou inexacte de la déclaration pays par pays mentionnée à l'article 67 du Code Général des Impôts entraîne l'application d'une amende fiscale de quatre millions (4.000.000) d'Ouguiya.

Sous-section 2 - Pénalités pour minorations ou insuffisances de déclaration

Art. L.132.- *(LFR2021)* 1) Lorsqu'une déclaration laisse apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt, insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant de l'impôt dû est majoré, si le contribuable est de bonne foi, de :

10 % si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits réellement dus ;

25 % si le montant des droits éludés excède la moitié des droits réellement dus et en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration avec un minimum de dix mille (10.000) Ouguiya.

2) Si la mauvaise foi du contribuable est établie, ou en cas de non reversement des retenues et précomptes IS, IBAPP, IRF et Contribution foncière, le montant dû est majoré de 40%.

3) En cas d'agissements constitutifs de manœuvres frauduleuses, le montant dû est majoré de 80 %.

Art. L.133.- 1) Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont sanctionnées par une pénalité égale à 40 % des droits compromis.

2) Le taux de cette pénalité est porté à 80 % lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du contribuable ne peut être admise.

Art. L.134.- 1) Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de leurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts, est, sans préjudice des peines applicables en vertu de l'article L.146, passible d'une amende fiscale fixée à dix mille (10.000) Ouguiya pour chaque infraction.

2) Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

Sous-section 3 - Opposition à contrôle

Art. L.135.- 1) Sans préjudice des peines applicables en vertu de l'article L.145, l'opposition partielle à la vérification, à travers notamment le défaut de production de certains documents dont la production est nécessaire au bon déroulement des opérations de contrôle, est sanctionnée par une amende de quarante mille (40.000) Ouguiya.

2) Sans préjudice des peines applicables en vertu de l'article L.145, l'opposition totale à la vérification à travers notamment le défaut systématique de remise au service vérificateur des documents dont la production est nécessaire au bon déroulement des opérations de contrôle ou le refus pur et simple d'être vérifié est sanctionnée par une amende de cent mille (100.000) Ouguiya.

3) Ces amendes sont appliquées en sus des taxations établies après vérification.

Section 2 - Pénalités de recouvrement

Sous-section 1 - Manquements au paiement des impôts et taxes soumis à déclaration

Art. L.136.- *(LFI2021)* 1) Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement, ou le versement tardif des impôts et taxes soumis à une obligation de paiement spontané et faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement, sont automatiquement majorés d'un taux de 10 % du montant principal.

Les pénalités de recouvrement sont comptées à partir du quatrième jour suivant la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable.

2) Les impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs qui ne sont pas acquittés dans les deux (2) mois suivant la date de leur mise en recouvrement sont automatiquement majorés de 10 %. Toutefois, les rôles émis sur les redressements et taxations d'office relatifs aux impôts payables spontanément sont majorables dès la date de leur mise en recouvrement.

Art. L.137.- Les dégrèvements, remises ou modérations accordés au contribuable par voie gracieuse ou contentieuse entraînent de plein droit l'annulation totale ou proportionnelle de la majoration ci-dessus.

Art. L.138.- Le produit de la majoration pourra être affecté en partie à l'attribution de primes aux personnels des services de recette ou de perception et à la constitution d'un fonds spécial de promotion des recouvrements selon des modalités qui seront fixées par décret.

Sous-section 2 - Manquements aux retenues à la source

Art. L.139.- (LFR2020) 1) Toute personne tenue par les dispositions du présent code de retenir à la source un impôt ou une taxe et qui n'a pas effectué cette retenue ou qui aurait opéré une retenue insuffisante est personnellement redevable du montant de la retenue non effectuée et des pénalités y afférentes.

2) Supprimé

Sous-section 3 - Frais de poursuite

Art. L.140.- *(LFI2021)* 1 : Le tarif des frais de poursuite est fixé comme suit :

- Saisie : 5 %
- Commandement, récolement sur saisie : 3 %
- Signification de vente, affiche, récolement avant-vente, procès-verbal de vente : 1 % 2) En cas de saisie interrompue par un versement immédiat, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 %. Il en est de même dans le cas où le redevable se libère dans le délai d'un (1) jour à compter de la saisie.

CHAPITRE 2 - SANCTIONS PENALES

Section 1 - Définition des infractions et sanctions

Sous-section 1 - Délits généraux et spéciaux

A. Délit général de fraude fiscale

Art. L.141.- 1) Sans préjudice des sanctions fiscales prévues par le présent Code, est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) d'Ouguiya et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent Code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse.

2) La peine prévue à l'alinéa précédent s'applique également lorsque les manœuvres ont eu pour objet d'obtenir de l'État des remboursements injustifiés.

B. Délit de fraude comptable

Art. L.142.- 1) La peine prévue à l'article précédent s'applique également à quiconque tient une comptabilité irrégulière soit en omettant sciemment de passer ou de faire passer tout ou partie des écritures requises, soit en ne faisant pas passer ou en passant sciemment des écritures inexactes ou fictives, soit en ne tenant pas ou en détruisant avant les délais légaux, les documents dont la tenue est obligatoire, soit par tout autre procédé, notamment en minorant de façon notable, les sommes à déclarer.

2) La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des peines de droit commun.

C. Délit d'affirmation frauduleuse ou délit de faux

Art. L.143.- Est punie des peines prévues à l'article L.141 :

1° toute personne qui, pour ne pas déclarer ou pour ne pas payer l'intégralité ou une partie d'un impôt, droit, taxe, redevance ainsi que des amendes et pénalités y afférents, formule faussement les prescriptions du présent code ou de tout autre texte le rendant redevable ;

2° toute personne qui fournit sciemment des renseignements inexacts ou produit de fausses pièces en vue de l'obtention d'un dégrèvement ou d'un agrément prévu par le présent Code.

D. Délit de non-reversement de retenues à la source

Art. L.144.- Sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le présent Code, quiconque a procédé aux retenues de l'impôt sur les traitements et salaires, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de l'impôt sur les revenus fonciers, de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes de consommation et autres taxes indirectes à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor ces montants dans les six (6) mois du précompte ou de la mise à la charge de la clientèle est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) Ouguiya et d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

E. Délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt

Art. L.145.- 1) Est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) Ouguiya, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, quiconque :

a) a refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires des impôts et agents assermentés chargés de l'application ou du contrôle des impôts, droits, taxes, redevances ainsi que des amendes et pénalités y afférents ;

b) s'est opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice de leurs fonctions, les a injuriés ou s'est livré à une voie de fait à leur égard ;

c) a organisé ou participé au refus collectif du paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ainsi que des amendes et pénalités y afférents ;

d) a incité le public à refuser ou retarder le paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ainsi que des amendes et pénalités y afférents.

2) En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six (6) mois d'emprisonnement.

F. Complicité des infractions fiscales et comptables

Art. L.146.- 1) Est puni des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude, tout complice et généralement toute personne qui a eu un intérêt quelconque à la fraude, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'il est officier public ou ministériel ou expert-comptable.

2) Lorsque les faits ci-dessus sont imputables à une personne morale, les poursuites sont exercées et les peines appliquées à ses dirigeants, directeurs, administrateurs généraux ou provisoires et gérants, la personne morale étant civilement responsable du paiement des frais et amendes.

Sous-section 2 - Récidive

Art. L.147.- En cas de récidive, dans un délai de cinq (5) ans, d'une infraction prévue aux articles L.141 à L.145, l'auteur du délit est passible d'un emprisonnement de quatre (4) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) d'Ouguiya.

Sous-section 3 - Peines complémentaires

Art. L.148.- Toute personne condamnée en application des dispositions des articles L.141 à L.145 peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par le Code pénal.

Art. L.149.- Toute personne condamnée en application des dispositions des articles L.141 à L.146 peut être interdite d'obtenir des commandes de l'État et des établissements publics pour une durée de dix (10) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Il en va de même pour toute personne morale sous couvert de laquelle la personne condamnée exclue des marchés publics agirait pour se soustraire à cette interdiction, ou de toute entreprise redevable de l'impôt fraudé ayant pour dirigeant de droit ou de fait la personne frappée d'interdiction.

Art. L.150.- Les personnes physiques coupables de l'une des infractions visées aux articles L.141 à L.146 en matière d'impôts directs et indirects, de droits d'enregistrement, de droit de timbre et de droits de la conservation foncière peuvent se voir interdire d'exercer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou industrielle, de diriger,

d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Art. L.151.- La juridiction peut ordonner la publication de la décision prononcée dans les conditions prévues par le Code Pénal, ainsi que son affichage pendant trois (3) mois sur les panneaux de la commune du domicile de la personne condamnée ainsi que sur la porte extérieure de son établissement professionnel.

Sous-section 4 - Réduction de peine en cas de dénonciation des autres auteurs ou complices

Art. L.152.- La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés aux articles L.141 à L.145 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices.

Section 2 - Engagement des poursuites pénales

Art. L.153.- Les poursuites pénales sont engagées sur la plainte du Directeur général des impôts sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de compléter sa déclaration.

Art. L.154.- Les infractions prévues aux articles L.141 à L.146 sont prouvées par tous les moyens de droit, et constatées sur procès-verbal ou dans la notification de redressement, par les agents assermentés de l'administration fiscale.

TITRE 5 - VOIES DE RECOURS DU CONTRIBUABLE

CHAPITRE 1 - CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Art. L.155.- *(LF2020)* 1) Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents du Service des Impôts sont du ressort de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2) Les réclamations contentieuses des impôts ou taxes dont le recouvrement est assuré par les collectivités locales doivent être adressées au Directeur Général des impôts.

3) Les réclamations contentieuses relatives aux droits et taxes prévus au Livre 3 du présent Code doivent être adressées au Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État. Les délais et les procédures de ces réclamations sont ceux fixés par les dispositions des articles L156, L.157, L.158.

Section 1 - Recours préalable devant l'administration fiscale

Sous-section 1 - Généralités

Art. L.156.- 1) Les réclamations contentieuses sont, quel que soit le montant contesté, adressées au Directeur Général des Impôts ou son représentant par le contribuable, ses ayants droit, ses mandataires régulièrement désignés, ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs ou par toutes les personnes mises personnellement en demeure d'acquitter un impôt qu'elles n'estiment pas dû.

2) Pour les impôts dont l'émission est assurée par les collectivités territoriales, les réclamations doivent être adressées au Maire.

3) Les officiers publics ou ministériels visés aux alinéas 1° à 3° de l'article 331 du Code général des impôts sont habilités à introduire, et sans mandat exprès, une réclamation relative aux impôts, droits et taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de cet article.

Art. L.157.- Le délai de réclamation devant le Directeur Général des Impôts ou son délégué est de trois (3) mois à compter :

1° soit de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement ou de l'état de liquidation, de la notification d'un titre de perception, ou du versement de l'impôt contesté, si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un avis de mise en recouvrement ou d'un état de liquidation, ou encore à la notification d'un titre de perception ;

2° soit de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Art. L.158.- (LF2020) Les réclamations doivent remplir les conditions suivantes sous peine d'irrecevabilité :

1° être adressées au Directeur Général des Impôts pour les impôts et taxes dont le recouvrement revient à la Direction Générale des Impôts, au Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État pour les impôts, droits et taxes prévus au Livre 3 du présent Code, ou au Maire pour les impôts locaux ;

2° mentionner l'imposition contestée ;

3° comprendre l'exposé sommaire des moyens et des conclusions ;

4° être datées et porter la signature de l'auteur ;

5° être accompagnées d'une copie de l'avis de mise en recouvrement, d'un extrait de rôle ou d'une copie de la quittance du receveur.

Art. L.159.- LF 2025

1. Le Directeur Général des Impôts ou son délégué, le Directeur général des Domaines et de l'Enregistrement et les maires statuent sur les réclamations dans un délai de trois (3) mois pour répondre au contribuable qui le saisit dans le cadre des réclamations visées à l'article L.156, suivant la date de la présentation de la réclamation. La décision est notifiée au contribuable et contient, en cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un exposé sommaire des motifs.

2. Le pouvoir de statuer sur les demandes de dégrèvements d'impôts et taxes perçus pour le compte du budget de l'État, en vertu du présent Code, est dévolu au Directeur général des impôts et au Directeur Général des Domaines et de l'Enregistrement, chacun en ce qui le concerne, lorsque le montant des droits n'excède pas 1.000.000 d'Ouguiya par article.

Le pouvoir de statuer sur les demandes de dégrèvement d'impôts et taxes perçus pour le compte des collectivités locales est du ressort du Maire lorsque le montant des droits n'excède pas 50.000 Ouguiya.

Lorsque ce dernier montant dépasse cette limite le pouvoir de statuer sur ledit dégrèvement est dévolu au Directeur général des impôts.

Si ce montant est supérieur à 1.000.000 d'Ouguiya, il devient de la compétence du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des domaines, pour les droits et taxes prévus au livre 3 du présent code.

3. L'absence de réponse de l'Administration fiscale après ce délai de trois (3) mois doit être interprétée comme un rejet tacite de la réclamation contentieuse et ouvre la possibilité pour le contribuable de porter le contentieux devant une chambre civile des tribunaux des wilayas, dans les conditions fixées par l'article L.168.

Art. L.160.- LF 2025

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus totalement ou partiellement fondés, une décision de dégrèvement est prononcée par le Directeur Général des Impôts ou par le Directeur Général des Domaines et de l'Enregistrement, chacun en ce qui le concerne, ou par le Ministre chargé des finances ou le ministre chargé des domaines, selon le montant du dégrèvement sollicité.

Sous-section 2 - Sursis de paiement

Art. L.161.- *(LFR2020)* 1) Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse, conteste le bien-fondé du montant des impositions mises à sa charge, peut demander le sursis du paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

2) Il est tenu à cet effet, de :

- payer les impositions non contestées mises à sa charge ;
- constituer des garanties, d'un montant égal aux impositions contestées, constatées par une consignation à un compte d'attente du Trésor public.

3) En cas de rejet de la réclamation dans le délai légal prévu par le présent livre, la somme déposée devient acquise au Trésor public pour servir à l'apurement de l'impôt contesté.

4) A défaut de dépôt de la garantie, le contribuable peut être poursuivi pour la partie de l'impôt contesté.

5) Toutefois et jusqu'à ce qu'une décision ait été prise, soit par le Ministre chargé des finances ou son délégué, aucune vente forcée ne peut être ordonnée.

6) La suspension des poursuites peut être décidée à la suite d'une proposition de dégrèvement dûment signé par le Directeur Général des Impôts ou son délégué.

Sous-section 3 - Recours devant la Commission paritaire

Art. L.162.- La commission paritaire, placée sous l'autorité du Ministre chargé des finances ou de son délégué, est compétente pour statuer sur les litiges nés d'un rappel des droits simples supérieur ou égal à 30 % du chiffre d'affaires de l'exercice, objet du contrôle ponctuel ou du pourcentage de 30 % du chiffre d'affaires des exercices contrôlés dans le cadre d'une vérification générale ou ponctuelle.

Art. L.163.- Le contribuable dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement pour saisir ladite commission. Le contribuable doit préalablement payer les impositions non contestées.

La saisine de la commission paritaire est suspensive du recouvrement des montants contestés pendant une période de quarante-cinq (45) jours.

Art. L.164.- Le président de la commission paritaire dispose d'un délai de cinq (5) jours pour confirmer la recevabilité de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la saisine est réputée recevable.

Art. L.165.- La commission, sous la présidence du Ministre chargé des finances ou son délégué, est composée :

- du Ministre chargé des finances ou son délégué, qui en assure la présidence ;
- de deux (2) représentants de l'Administration fiscale désignés par le Directeur Général des Impôts ;
- d'un (1) représentant du patronat désigné par ce dernier, de préférence dans le secteur professionnel du domaine d'activité du contribuable ayant saisi la commission ;
- du contribuable lui-même ;
- du conseil du contribuable de son choix.

Art. L.166.- 1) A l'issue de ses travaux pour lesquels la commission peut s'adjoindre des rapporteurs, elle notifie à l'Administration fiscale et au contribuable la décision motivée qu'elle a rendue sur le contentieux pour lequel elle a été saisie dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la saisine.

2) Cette décision est adoptée à la majorité des votes. En cas de partage des voix, celle du Ministre chargé des finances ou son délégué est prépondérante.

3) Les droits, objets du recours, sont maintenus ou modifiés en fonction de la décision de la commission.

4) Lorsque la commission paritaire propose un dégrèvement, la décision est exécutée par le Directeur Général des Impôts ou son délégué.

5) A défaut de notification dans le délai prévu à l'alinéa 1, la commission est dessaisie et les services de l'Administration fiscale procèdent à la mise en recouvrement des droits.

Art. L.167.- Les droits soumis à l'arbitrage de la commission paritaire ne peuvent plus faire l'objet du recours prévu aux articles L.155 à L.160. Toutefois, la décision de la commission est susceptible de recours devant une chambre civile des tribunaux des Wilayas.

Section 2 - Recours judiciaire

Art. L.168.- LF 2025

1. La décision du Ministre chargé des finances, du Ministre des Domaines, du Patrimoine de l'État et de la Réforme foncière ou du Directeur Général des Impôts ou de son délégué et celle du Directeur Général des Domaines et de l'Enregistrement peuvent faire l'objet d'un recours devant une chambre civile des tribunaux des wilayas lorsque le requérant n'a pas obtenu satisfaction à sa demande.

2. Le délai de saisine devant ladite chambre est de deux (2) mois à compter de la date de réception de la décision.

3. La saisine devant la Chambre civile des tribunaux est aussi recevable, dans le cas où le requérant n'a pas reçu de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de présentation de la réclamation. Il dispose à cet effet d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de trois (3) mois susvisée.

4. Le requérant ne peut pas faire de recours judiciaire sans préalablement avoir effectué un recours administratif sous peine de nullité de sa procédure.

Art. L.169.- Le délai du recours est prolongé à raison de la distance pour les demandeurs qui résident hors de Mauritanie, conformément à l'article 108 du Code de procédure civile.

Art. L.170.- 1) Les demandes doivent être adressées aux greffes de la Chambre concernée des tribunaux des Willayas.

2) Un accusé de réception est délivré aux personnes qui ont introduit la requête.

3) À cet effet, le requérant et la chambre civile des tribunaux doivent envoyer une copie de la requête au Directeur Général des Impôts immédiatement après enregistrement au greffe.

Art. L.171.- 1) Le requérant ne peut pas contester devant la Chambre civile des impositions différentes de celles visées dans sa réclamation initiale devant l'Administration fiscale.

2) En cas d'introduction d'éléments nouveaux, la Chambre civile doit renvoyer le dossier pour examen initial à l'Administration fiscale.

Section 3 - Dégrèvement d'office

Art. L.172.- 1) Le Ministre chargé des finances ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'impositions qui n'étaient pas dues.

Section 4 - Compensation d'assiette

Art. L.173.- 1) Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'un des impôts ou taxes visés aux Livres 1 et 2 d'une imposition quelconque, l'Administration fiscale peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

2) Les compensations prévues à l'alinéa 1 peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre perçus au profit de l'État.

3) Les compensations prévues aux alinéas précédents sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'Administration fiscale effectue un redressement lorsque ce contribuable invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

CHAPITRE 2 - JURIDICTION GRACIEUSE

Section 1 - Remise gracieuse

Art. L.174.- 1) La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir une remise ou modération d'impôts directs régulièrement établis, et atténuation par voie de remise, modération et transaction sur les pénalités.

2) Elle statue également sur les demandes des receveurs des impôts et des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

3) En matière d'impôts indirects, et de droits et taxes réglés par les Livres 2 et 3 du présent code, la juridiction gracieuse ne connaît que des demandes tendant à obtenir la remise ou la modération des pénalités et amendes.

Art. L.175.- LF 2025

1. La compétence gracieuse relève du Directeur Général des Impôts lorsque les demandes de remise ou modération n'excèdent pas un million (1.000.000) de MRU. Au-delà de ce montant, la décision de remise gracieuse est de la compétence du Ministre chargé des finances.

2. La compétence gracieuse relève du Directeur Général des Domaines et de l'Enregistrement lorsque les demandes tendant à obtenir la remise ou la modération des pénalités et amendes liées aux droits et taxes prévus au livre 3 du présent code n'excèdent pas cent mille (100.000) Ouguiya. Au-delà de ce montant, la décision de remise gracieuse des pénalités est de la compétence du Ministre des Domaines, du Patrimoine de l'État et de la Réforme foncière.

Art. L.176.- 1) Les contribuables qui demandent à titre gracieux une remise ou une modération d'impôt ne sont pas soumis à un délai particulier.

2) Ils doivent apporter à l'Administration fiscale toute justification des circonstances qui les mettent dans l'impossibilité de régler en tout ou en partie leur dette fiscale.

Art. L.177.- 1) L'Administration fiscale doit répondre à la demande du contribuable dans un délai de six (6) mois. En cas de rejet partiel ou total de la demande ou en l'absence de réponse dans le délai de six (6) mois, le contribuable peut saisir le Ministre chargé des finances dans un délai de trente (30) jours.

2) Le caractère définitif des remises ou modérations accordées peut être subordonné à la réalisation de conditions mises à la charge du demandeur.

3) Les décisions prises dans le cadre d'une demande de remises ou modérations ne sont susceptibles d'aucun recours contentieux.

Section 2 - La transaction administrative

Art. L.178.- 1) Le Directeur Général des Impôts ou son délégué peut accorder, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des pénalités dans deux cas suivants :

a) avant la mise en recouvrement des impôts et taxes établis suivant la procédure de redressement contradictoire ;

b) durant la procédure contentieuse.

2) En cas d'acceptation de la proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :

a) à ne pas introduire de réclamations ultérieures ;

b) à acquitter immédiatement la totalité des droits et pénalités restant à sa charge.

Art. L.179.- Lorsque le contribuable ne respecte pas les conditions convenues avec l'Administration fiscale dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.162, la transaction devient caduque. L'Administration poursuit dès lors le recouvrement intégral du principal, des pénalités et des amendes fiscales légalement exigibles.

Art. L.180.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. L.181.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE 1

Mesures fiscales et douanières non codifiées (2025-2026)

Ces mesures figurent dans les lois de finances mais ne modifient pas le texte du Code général des impôts ; la plupart sont prises par dérogation au Code des douanes. Elles sont résumées ici par IFAO-SARL ; se reporter au texte de chaque loi pour leur rédaction exacte.

Droits d'accises sur les produits pétroliers

- **LF 2026 (art. 3.2.1) :** modification de l'article 263 issu de la LFR 2025 pour les positions suivantes, en MRU par litre : super carburant et essence d'auto ordinaire 9,45 ; gasoil 5,89 ; carburéacteur (kérosène) 2,16 ; fuel 0,71. Ces produits sont exemptés de la redevance statistique ; droit de douane de 12 % sur le super, l'essence et le gasoil ; ajustement possible par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Énergie.
- **LFR 2026 (art. 3.2.1) :** tarifs portés à 9,98 MRU/l pour le super carburant et l'essence d'auto ordinaire et à 6,52 MRU/l pour le gasoil (kérosène 2,16 et fuel 0,71 inchangés) ; droit de douane ramené à 10 % sur le super, l'essence et le gasoil.
- **LF 2026 (art. 3.2.3) :** les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires et embarcations de pêche, jusque-là soumis à la seule taxe sur la marge brute, supportent un droit d'accise spécifique de 0,12 MRU/l (gasoil) et 0,85 MRU/l (essence).

Contribution climat

- **LF 2025 (art. 3.2.4) :** création d'une contribution climat sur les produits hydrocarbures, au tarif de 400 MRU par tonne de CO2 émis.
- **LFR 2025 (art. 3.2) :** extension à tous les hydrocarbures, à l'exception des produits destinés à la consommation domestique (gaz domestique) ; hausse progressive prévue jusqu'à 2 000 MRU par tonne de CO2 en 2030.
- **LF 2026 (art. 3.2.2) :** tarif porté à 800 MRU par tonne de CO2 émis.

Autres mesures douanières

- **LF 2025 :** taxe sur le tonnage importé (ciment) ramenée de 150 à 100 MRU par tonne ; droit de douane sur le fil machine ramené de 20 % à 10 % ; fiscalité saisonnière de certains produits agricoles.
- **LFR 2025 :** taxe globale unique à l'importation (TG) pour les régimes dérogatoires bénéficiant d'un taux simplifié ; taux global de 3,5 % sur une liste d'intrants et équipements agricoles ; la redevance sur les titres informatisés est renommée redevance informatique (RIF).
- **LF 2026 (art. 3.2.4) :** fiscalité saisonnière à l'importation de la pomme de terre, de la tomate, de l'oignon, du chou, de la carotte, de l'aubergine et de la courge (39,23 % en période de production locale, 13,73 % hors période).
- **LF 2026 (art. 3.2.5) :** smartphones (85.17.13) : DD 10 %, RS 1 %, PC 0,5 %, PSC 1 %, TVA 16 % ; téléphones utilitaires (85.17.14) : mêmes droits, TVA 0 %.

ANNEXE 2

Tableau des modifications intégrées

Loi	Disposition	Matière	Nature de la modification
LF 2025	**Art. 297**	Enregistrement	Article remplacé
LF 2025	**Art. 309**	Enregistrement	Article remplacé
LF 2025	**Art. 312**	Enregistrement	Article remplacé
LF 2025	**Art. 313**	Enregistrement	Article remplacé
LF 2025	**Art. 323**	Enregistrement	Article remplacé
LF 2025	**Art. 329**	Enregistrement	Article remplacé
LF 2025	**Art. 331**	Enregistrement	Article remplacé
LF 2025	**Art. 334**	Enregistrement	Article remplacé
LF 2025	**Art. 337**	Enregistrement	Article remplacé
LF 2025	**Art. 362**	Timbre	Article remplacé
LF 2025	**Art. 384**	Publicité foncière	Article remplacé
LF 2025	**Art. 405**	Publicité foncière	Article remplacé
LF 2025	**Art. L.159**	Procédures fiscales	Article remplacé
LF 2025	**Art. L.160**	Procédures fiscales	Article remplacé
LF 2025	**Art. L.168**	Procédures fiscales	Article remplacé
LF 2025	**Art. L.175**	Procédures fiscales	Article remplacé
LFR 2025	**Livre 2, titre 2, chap. 1**	Droits d'accises	Intitulé : « Taxe de consommation » devient « Droits d'accises »
LFR 2025	**Art. 134**	Retenues à la source	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 257**	Droits d'accises	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 258**	Droits d'accises	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 259**	Droits d'accises	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 260**	Droits d'accises	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 261**	Droits d'accises	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 262**	Droits d'accises	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 263**	Droits d'accises	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 264**	Droits d'accises	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 265**	Droits d'accises	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 266**	Droits d'accises	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 266 bis**	Droits d'accises	Article nouveau
LFR 2025	**Art. 295**	Enregistrement	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 386**	Publicité foncière	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 391**	Publicité foncière	Article remplacé
LFR 2025	**Art. 407**	Publicité foncière	Article nouveau
LFR 2025	**Art. 408**	Publicité foncière	Article nouveau
LFR 2025	**Art. 409**	Publicité foncière	Article nouveau
LFR 2025	**Art. 410**	Publicité foncière	Article nouveau
LFR 2025	**Art. 411**	Publicité foncière	Article nouveau
LFR 2025	**Art. L.4 bis**	Procédures fiscales	Article nouveau
LF 2026	**Art. 278**	Taxe sur les opérations financières	Article remplacé
LF 2026	**Art. 293 octies**	Taxe sur les transactions électroniques	Article nouveau
LF 2026	**Art. 293 nonies**	Taxe sur les transactions électroniques	Article nouveau
LF 2026	**Art. 293 undecies**	Taxe sur les transactions électroniques	Article nouveau

Loi	Disposition	Matière	Nature de la modification
LF 2026	**Art. 293 duodecies**	Taxe sur les transactions électroniques	Article nouveau
LF 2026	**Art. 293 terdecies**	Taxe sur les transactions électroniques	Article nouveau
LFR 2026	**Art. 14**	Impôt sur les sociétés	Article remplacé
LFR 2026	**Art. 210**	TVA	Dispositions ajoutées
LFR 2026	**Art. 219**	TVA	Dispositions ajoutées
LFR 2026	**Art. 221**	TVA	Dispositions ajoutées
LFR 2026	**Art. 221 bis**	TVA	Article nouveau
LFR 2026	**Art. 249 bis**	TVA	Article nouveau
LFR 2026	**Art. 249 ter**	TVA	Article nouveau
LFR 2026	**Art. 293 decies**	Taxe sur les transactions électroniques	Article nouveau
LFR 2026	**Art. L.8**	Procédures fiscales	Article remplacé
LFR 2026	**Art. L.8 bis**	Procédures fiscales	Article nouveau
LFR 2026	**Art. L.16 bis**	Procédures fiscales	Article nouveau
LFR 2026	**Art. L.20**	Procédures fiscales	Dispositions ajoutées
LFR 2026	**Art. L.25**	Procédures fiscales	Article remplacé
LFR 2026	**Art. L.26**	Procédures fiscales	Article remplacé

À propos d'IFAO-SARL

Créée en 2014, IFAO-SARL (International Financial Audit & Organisation) s'appuie sur l'expérience du cabinet IFAO, actif depuis 2007. Inscrite à l'Ordre National des Experts-Comptables de Mauritanie, elle accompagne les entreprises mauritaniennes, les établissements publics et les investisseurs étrangers en arabe, en français et en anglais, avec une équipe à Nouakchott.

Nos services

- Conseil fiscal : installation, choix du régime, optimisation dans le respect des textes, rescrit
- Déclarations fiscales et sociales, tenue et révision de la comptabilité
- Commissariat aux comptes et audit contractuel
- Assistance lors des contrôles fiscaux et contentieux devant l'administration
- Accompagnement des investisseurs étrangers et des sociétés minières, pétrolières et de pêche

Contact

Mohamed El Moustapha Sidi Mohamed – Expert-comptable, associé gérant
Inscrit à l'ONEC-RIM sous le n° 30
Appartement n° 1, Îlot K57, Tevragh Zeina, Nouakchott – Mauritanie
Tél. / WhatsApp : +222 22 00 15 86
contact@ifao-sarl.com · www.ifao-sarl.com

© 2026 IFAO-SARL. Version consolidée non officielle. La mise en forme, les notes et les annexes sont la propriété d'IFAO-SARL ; toute reproduction à des fins commerciales sans son accord écrit est interdite.